

Chapitre 1

La formation du contrat

Place du chapitre dans le programme

Thème 5 – Quel est le rôle du contrat ?

Plan du chapitre Capacités Notions • Le contrat

- L'obligation
- Les parties

1. Qualifier un contrat, ses clauses et ses parties

- Qualifier juridiquement un contrat, ses clauses et ses parties.

2. Apprécier les conditions de validité du contrat

- L'acceptation
- L'échange des consentements
- La liberté contractuelle
- L'effet relatif des conventions
- Les conditions de validité
- La capacité
- L'objet [contenu]
- La nullité relative
- La nullité absolue
- La bonne foi

3. Apprécier la validité du contenu du contrat

- Apprécier les conditions de validité d'un contrat dans une situation donnée.
- Le débiteur
- Le créancier
- L'offre

4. Justifier la protection accrue

accrue du consommateur

du consommateur • Justifier la protection

- Le consommateur • Le professionnel

5. Justifier la protection accrue • Le droit de rétractation et du cyberconsommateur.

du cyberconsommateur

Avant la classe (p. 5)

Identifiez les contrats évoqués dans la vidéo.

- Opération de transfert de joueur (Kylian Mbappé) entre clubs : de Monaco au PSG.
- Contrat de travail entre Kylian Mbappé et le PSG.
- Contrat de location (loyer).
- Contrat de travail entre le chauffeur et le club.

Citez d'autres situations contractuelles.

Remarque : la question vise à attirer l'attention des élèves sur le fait que le contrat est un outil juridique du quotidien et qu'il ne se limite pas aux contrats écrits les plus connus comme le contrat de travail, la vente d'immeuble ou le contrat de location. Tout exemple sera donc admis : contrat d'abonnement téléphonique, contrat de transport (bus/tram), contrat de vente d'un bien courant (pain, livre...), contrat de prêt, etc.

Réponses aux questions sur la (les) situation(s)

1. Qualifier un contrat, ses clauses et ses parties (p. 6-7)

- 1. Qualifiez le contrat évoqué dans la situation (en évoquant sa nature), identifiez ses parties et précisez son utilité. (Situation, doc. 1 et fiche 6 p. 160)**

Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée.

Les parties sont : le salarié (le joueur, Kylian Mbappé) et l'employeur (le club, le PSG).

L'utilité du contrat est de prévoir les droits et les obligations du PSG et de Kylian MBAPPE

2. Dans ce contrat, qui est « créancier » ? Qui est « débiteur » ? Justifiez. (Doc. 3)

Dans ce contrat, chaque partie est débitrice et créancière : Kylian Mbappé est créancier du salaire et débiteur de la prestation de travail (jouer au football), le PSG est créancier de la prestation de travail et débiteur du salaire.

3. Selon vous, quels autres contrats Kylian Mbappé conclut-il dans sa vie quotidienne ? (Doc. 2) **Remarque :** les élèves peuvent citer tout type de contrat de la vie quotidienne : achat d'objet (voiture), de biens immobiliers (appartement, villa), contrat de transport (billet d'avion), contrat d'abonnement téléphonique, etc.

- 4. Ces contrats sont-ils destinés à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ? (Doc. 3)**

a. Le contrat conclu entre le PSG et Kylian Mbappé : créer des obligations. **b. Le contrat par lequel le créancier efface la dette d'un de ses proches :** éteindre une obligation (celle de rembourser).

Remarque : pour illustrer les contrats destinés à modifier une obligation, on peut citer l'exemple du contrat par lequel un employeur et son salarié conviennent d'un nouveau mode de calcul d'une prime de résultat (avenant au contrat).

On peut illustrer les contrats destinés à transmettre une obligation par l'exemple du contrat par lequel une entreprise cède à sa banque la créance qu'elle détient sur un client (cette « cession de créance » permet à l'entreprise d'obtenir de la trésorerie).

- 5. Dans les exemples suivants, indiquez s'il s'agit d'une offre ou d'une acceptation et si elle est expresse ou tacite. (Doc. 4 et 5)**

a. Une personne monte dans un bus : acceptation tacite.

b. Un épicier expose sa marchandise et indique les prix : offre tacite.

Remarque : pour illustrer l'offre expresse, on utilisera le document 5 présentant la démarche du recruteur du PSG auprès de Kylian Mbappé et de sa famille.

Pour illustrer l'acceptation expresse, on pourra utiliser tout exemple de signature d'un contrat écrit.

- 6. Kylian était-il obligé de signer avec le PSG ? Quel principe fondateur des contrats votre réponse illustre-t-elle ? (Doc. 6)**

Non, Kylian aurait pu choisir un autre club. Ce droit est une illustration de la liberté contractuelle, en particulier de la liberté de choisir son cocontractant.

7. La forme et le contenu de ce contrat sont-ils libres ? Justifiez. (Doc. 1) Non, la forme n'est pas libre. Le contrat doit être écrit puisqu'il doit être homologué par la LFP. Son contenu doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires. **Remarque :** selon l'article L1242-12 du Code du travail, le CDD doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif. Il doit, en

outre, comporter des mentions obligatoires (nom et qualification professionnelle, date du terme, etc.).

6 / Thème 5 – Quel est le rôle du contrat ?? © Nathan

8. Que pouvez-vous déduire de vos réponses à la question 7 quant au principe énoncé à la question 6 ? (Doc. 6)

Il existe des exceptions à la liberté contractuelle : une forme est parfois imposée (CDD écrit) ainsi que le contenu (mentions obligatoires du CDD).

Remarque : il sera utile de préciser qu'à défaut d'écrit, le CDD n'est pas nul. Le contrat de travail est réputé conclu à durée indéterminée.

On pourra également préciser, à ce stade, qu'il existe de nombreuses autres exceptions à la liberté de fixer le contenu du contrat (voir 3. Apprécier la validité du contenu du contrat).

9. Si le PSG refusait de verser à Kylian le salaire convenu, l'Olympique de Marseille pourrait-il être contraint de le faire à sa place ? Justifiez. (Doc. 6)

Évidemment, non. En vertu du principe de l'effet relatif, les contrats n'engagent que les parties. Or, l'OM n'est pas partie au contrat entre Kylian et le PSG.

Allez plus loin ! Bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie (p. 7)

1. Qualifiez les parties à un contrat d'assurance-vie. À qui profite-t-il ?

Les parties à un contrat d'assurance-vie sont l'assureur et l'assuré (souscripteur). Le contrat profite à une ou plusieurs autres personnes (personnes physiques ou personnes morales) appelées « bénéficiaires ».

2. Montrez que le contrat d'assurance-vie est un assouplissement au principe de l'effet relatif des contrats.

Selon le principe de l'effet relatif, le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Or, le contrat d'assurance-vie, conclu entre un assuré (souscripteur) et un assureur, oblige ce dernier à verser un capital à un bénéficiaire qui n'est pas partie au contrat (et qui peut même ne pas être informé de l'existence du contrat avant le décès du souscripteur).

2. Apprécier les conditions de validité du contrat (p. 8-9)

10. Identifiez le contrat conclu par Kylian lors du gala de la Fondation PSG. Les conditions de validité du contrat sont-elles réunies ? Justifiez. (Situation, doc. 7 et 8)

Il s'agit d'un contrat de vente aux enchères. Les conditions de validité semblent être réunies : Kylian a consenti à la vente, il est majeur et non placé sous un régime de protection, l'objet acquis (une œuvre d'art) est déterminé et licite.

11. Comment le contractant a-t-il exprimé son consentement dans les cas suivants ? (Doc. 8)

a. Kylian achète une œuvre d'art lors du gala de la Fondation PSG : Kylian a levé le bras en dernier et a été déclaré « adjudicataire » par le commissaire-priseur.

b. Un étudiant loue un appartement à un propriétaire : le propriétaire bailleur et le locataire ont signé un contrat (bail d'habitation).

Remarque : le contrat de location (bail) doit être conclu par écrit et son contenu est imposé par un décret du 29 mai 2015 qui contient un contrat type.

12. Dans les cas suivants, identifiez le vice du consentement et la sanction encourue ? (Doc. 9 et 10)

Situation Vice Sanction Erreur sur une qualité essentielle

- a. La statue acquise par Kylian qu'il pense être sa petite-fille. une copie est une copie. Il apprend plus tard que son fils n'est pas le père biologique. Erreur sur la personne ou dol si la donataire savait qu'elle n'était pas la petite-fille du donateur
- b. Un homme fait donation de la jeune femme. (authenticité) ou dol si le vendeur savait que l'œuvre était
- d'un appartement à une femme. Nullité relative Nullité relative

Situation Vice Sanction c. Un employeur fait pression sur un salarié
pour qu'il accepte une modification de son lieu de travail. Violence Nullité relative

13. Dans les cas suivants, indiquez en quoi le contractant n'a pas respecté ses obligations légales. (Doc. 11)

- Lors d'une vente aux enchères, un homme lève le bras et est déclaré adjudicataire d'un objet alors qu'il sait qu'il ne pourra pas payer le prix : non-respect de l'obligation de bonne foi (déloyauté).
- Lors de la vente d'un appartement, un propriétaire n'indique pas à l'acquéreur qu'un nouvel immeuble sera bientôt construit sur le terrain qui jouxte la copropriété : non respect de l'obligation d'information.
- Un homme a souscrit un forfait d'abonnement téléphonique 4G mais son mobile ne capte pas le réseau. Son opérateur ne lui a jamais donné de renseignements concernant la couverture réseau : non-respect du devoir de conseil.

Allez plus loin ! Des particuliers arnaqués à la suite d'un démarchage à domicile (p. 9)

1. Quelle condition de validité fait défaut au contrat entre les victimes et la société Iberdrola ? Le consentement des victimes fait défaut au contrat. En effet, les victimes n'ont pas consenti au contrat de prestation de service (fourniture d'énergie), leur signature ayant été imitée sur les factures émises par la société Iberdrola.

2. Que peuvent espérer obtenir les victimes s'agissant du contrat ?
Les victimes peuvent obtenir la nullité du contrat pour absence de consentement.

3. Apprécier la validité du contenu du contrat (p. 10-11)

14. Qualifiez le contrat évoqué dans la situation et identifiez-en les parties. (Doc. 12) Il s'agit d'un contrat de location portant sur un logement (bail d'habitation). Il est conclu entre un propriétaire bailleur et un locataire (Kylian Mbappé).

15. Les stipulations vous semblent-elles licites ? Justifiez. (Doc. 12 à 14)
Les stipulations sont licites puisque aucune clause ne semble contraire à la loi et qu'elles paraissent conformes au décret de 2015 (informations concernant les parties, le logement, le loyer).

16. Quel est l'objectif poursuivi par le locataire de l'appartement ? Est-il licite ? (Doc. 12 et 14)
L'objectif poursuivi par le locataire est de se loger. Ce but est licite.

Remarque : on pourra préciser aux élèves que si l'appartement avait été loué pour exercer des activités illicites, telles que la vente de stupéfiants, le but aurait été illicite et le contrat aurait encouru

la nullité (absolue).

17. Quelle est la prestation promise par le propriétaire ? Est-elle déterminée ? (Doc. 12 et 14)

Le propriétaire s'engage à garantir un usage paisible des lieux loués (jouissance paisible). Ces lieux sont précisés dans l'objet du contrat. Cette prestation est donc déterminée.

18. Comment appelle-t-on la contrepartie monétaire versée par Kylian ? (Doc. 12 et 14) Il s'agit du loyer.

19. Quelle conclusion pouvez-vous tirer des réponses aux questions 15 à 18 ? (Doc. 12) Le contrat de location est licite : il ne déroge en rien à l'ordre public. Son contenu est également certain, puisque les locaux loués sont identifiés et que le montant du loyer est précisé.

8 / Thème 5 – Quel est le rôle du contrat ?? © Nathan

20. Qualifiez les contrats suivants. Quelle condition relative au contenu fait défaut ? (Doc. 12)

a. Contrat par lequel un homme fait une donation à un employé de banque afin qu'il commette un détournement de fonds à son bénéfice : contrat de donation ; le but n'est pas licite.

b. Contrat par lequel une femme vend à un ami une villa de luxe sur la Côte d'Azur pour un prix de 100 000 € : contrat de vente ; la contrepartie est dérisoire.

21. Dans chacun des cas exposés à la question 20, indiquez : (Doc. 12)

a. qui peut avoir un intérêt à demander la nullité du contrat :

- le dirigeant de l'établissement bancaire, par exemple, ou les héritiers présomptifs du donateur (homme qui a fait la donation) ;
- les héritiers présomptifs de la donatrice, ses créanciers (un prêteur non remboursé, par exemple) ou les créanciers de droits de mutation (État, département et commune).

Remarque : lors d'une vente immobilière, l'acquéreur doit verser des droits de mutation calculés en fonction du prix de vente et perçus par l'État, le département et la commune. Plus le prix est élevé, plus les droits sont élevés.

b. à compter de quand le délai de 5 ans commence à courir.

Dans les deux cas, le délai de 5 ans commence à courir lorsque l'auteur de l'action a connaissance de la cause de nullité du contrat.

Remarque : antérieurement à la réforme du droit des contrats de 2016, la Cour de cassation avait fini par considérer, après revirement, que l'action en nullité pour prix dérisoire était une action en nullité relative dès lors qu'elle visait à protéger des intérêts privés (ceux du vendeur). Cette position n'empêchait toutefois pas les ayants cause d'agir (puisqu'ils « continuent la personne » de leur auteur), ni ses créanciers par la voie de l'action oblique. Si la Cour de cassation maintenait sa position, il n'en demeurerait pas moins vrai que les héritiers et créanciers pourraient agir en nullité dans la situation de l'item b.

Allez plus loin ! GPA, le marché clandestin des mères porteuses (p. 11)

■ Expliquez pourquoi les contrats de « gestation pour autrui » ne sont pas valables en France. Le contrat de « gestation pour autrui » conduit à « vendre » à un couple (infertile ou homosexuel) un enfant porté par une femme appelée « mère porteuse ».

Or, selon l'article 16-1 du Code civil, le corps humain et ses éléments ne peuvent pas faire l'objet d'un droit patrimonial tel que le droit de propriété.

Un enfant ne peut donc pas être objet d'un droit de propriété. À ce titre, il ne peut pas être vendu (la vente correspondant à un transfert du droit de propriété).

4. Justifier la protection accrue du consommateur (p. 12-13)

22. Lorsqu'un consommateur achète des produits Good Goût au supermarché, comment le contrat se forme-t-il entre les parties ? (Doc. 15)

Le vendeur (le supermarché) expose ses produits dans les rayons et le consommateur passe en caisse pour les régler.

Remarque : l'individu qui consomme un produit avant le passage en caisse (en goûtant des fraises, par exemple) commet un vol. Toutefois, certaines pratiques sont tolérées, comme celle consistant à ouvrir un paquet de biscuits avant le passage en caisse.

23. Ce contrat est-il un contrat de fourniture de biens ou de prestation de services ? (Doc. 15) Il s'agit d'un contrat de vente (fourniture) de biens.

© Nathan Chapitre 1 – La formation du contrat / 9

24. Indiquez si les contrats entre professionnels et consommateurs suivants sont des contrats de fourniture de biens ou de prestation de services. (Doc. 15)

Situation Fourniture de biens Prestation de services a. La location d'une voiture chez Sixt × b. L'achat d'un véhicule chez un concessionnaire ×

c. L'abonnement à une salle de sport ×

25. Listez les informations que l'entreprise Good Goût doit fournir à ses clients. Dans quel but ? (Doc. 16 et 18)

Comme tout vendeur, Good Goût doit fournir à ses clients des informations sur l'entreprise (identité, coordonnées, etc.) et sur les caractéristiques essentielles de ses produits (mention « bio », notamment). Le client achète ainsi en connaissance de cause (après d'éventuelles comparaisons).

26. Quelle autre information essentielle le supermarché doit-il fournir aux clients ? (Doc. 17) Le supermarché vendeur doit informer les consommateurs sur le prix des produits.

27. Dans chacun des cas suivants, indiquez quelle obligation légale n'est pas respectée par le professionnel. (Doc. 16 et 17)

- a. Dans une boutique de prêt-à-porter, plusieurs vêtements ne comportent pas d'étiquette : obligation d'informer sur les prix.
- b. Un contrat de location de véhicule ne comporte pas les coordonnées du loueur : obligation du professionnel de fournir ses coordonnées.
- c. Un contrat d'assurance ne précise pas la nature des risques garantis : obligation d'informer sur les caractéristiques de la prestation de services.
- d. Un contrat de vente d'un véhicule neuf ne contient pas de date de livraison du véhicule : obligation d'informer sur la date de livraison.

Allez plus loin ! Cuisinistes : attention aux devis (p. 13)

1. Les cuisinistes proposent-ils des contrats de vente de biens ou de prestation de services ?

Les cuisinistes proposent les deux types de contrats : vente de biens lorsque la cuisine est vendue sans installation et aussi prestation de services lorsque l'installation est prévue au contrat.

2. Le devis constitue-t-il une offre de contracter de la part du professionnel ? Qu'entraîne

son acceptation expresse de la part du client ?

Le devis constitue une offre de contracter. Lorsqu'il est accepté par le client, le contrat est formé.

Remarque : le client exprime sa volonté de contracter en faisant précéder sa signature, en bas du devis, de la mention « bon pour travaux ».

3. D'après la juriste de l'INC, quelle obligation légale est plutôt bien respectée par les professionnels et quelles sont celles qui le sont moins bien ?

Selon la juriste, la description des meubles dans le devis est globalement satisfaisante. Cela signifie que l'obligation d'indiquer les caractéristiques des biens ou des services est respectée. En revanche, plusieurs autres obligations sont moins bien respectées par les professionnels, notamment celle d'informer sur les conditions de vente, sur les modalités de paiement de prix et sur les délais de livraison (livraison des meubles et installation).

Remarque : le devis permet de fournir les obligations précontractuelles dues par le professionnel (caractéristiques essentielles, prix, etc.). Il est obligatoire pour certains types de travaux, notamment pour l'installation d'équipements électroménagers. Dans ce cas, il est gratuit. Dans la vidéo, il est précisé que, selon les tribunaux, la durée de validité du devis doit être d'au moins un mois pour permettre au client de comparer les offres.

10 / Thème 5 – Quel est le rôle du contrat ?? © Nathan

5. Justifier la protection accrue du cyberconsommateur (p. 14-15)

28. Qualifiez le contrat conclu par les clients du site de vente en ligne de Kylian. (Doc. 19) Il s'agit d'un contrat de consommation dématérialisé : vente de biens entre un professionnel et un consommateur.

29. Quels risques les achats en ligne présentent-ils pour le consommateur par rapport à un achat en boutique ? (Doc. 19)

Lors d'un achat en ligne, le cyberconsommateur achète un produit à partir d'une image, d'une description et éventuellement d'avis. Il ne voit pas véritablement ce qu'il achète. En outre, il existe un risque lié au paiement (piratage du compte bancaire).

30. Selon la loi, quelles informations un site marchand doit-il mettre à la disposition des clients ? (Doc. 19 et 20)

Lors d'un achat à distance, le professionnel doit, outre les informations précontractuelles générales, fournir au cyberconsommateur des informations supplémentaires, notamment l'existence d'un droit de rétraction, ses conditions, le délai et ses modalités d'exercice.

31. Vérifiez que le site marchand de Kylian respecte l'obligation relative à l'information du cyberconsommateur. (Doc. 19 et 20)

La consultation du site marchand permet de vérifier que l'obligation d'information est respectée : – en cliquant sur un produit : informations sur les caractéristiques (couleur, composition, dimension, poids, etc.), le délai de livraison, le prix et les frais d'expédition (menu déroulant pour les calculer) ; – en cliquant sur les CGV (en bas de page) : dans la clause n° 2, identité et coordonnées du vendeur ; dans la clause n° 8, mentions relatives au délai de rétractation (délai, modalités d'exercice). *Remarque : les CGV précisent aussi les modalités de paiement acceptées (carte bancaire ou PayPal). Il s'agit également d'une information obligatoire.*

32. Comment le contrat se forme-t-il entre les parties ? (Doc. 21 et 22)

Le contrat dématérialisé se forme en deux étapes : un premier clic pour vérifier la commande (et éventuellement la corriger), un second clic pour confirmer.

Remarque : le client reçoit ensuite un accusé réception électronique du cybermarchand.

33. La formation du contrat est-elle plus encadrée que lors d'un achat en boutique ? Pourquoi ? (Doc. 21 et 22)

La formation du contrat à distance est plus encadrée afin de permettre au client de ne pas se tromper et de prendre conscience de son engagement et, si le produit ne correspond pas à ses attentes, de le retourner au vendeur.

34. Quelle faculté légale permet aux clients de retourner les produits achetés ? Selon quelles modalités ? (Doc. 23)

Le cyberconsommateur peut retourner les produits achetés en utilisant sa faculté légale de rétractation. Celle-ci peut être exercée en informant le professionnel de sa volonté de se rétracter dans les 14 jours de la réception du produit (éventuellement en retournant un formulaire disponible sur le site) et en renvoyant le produit (au plus tard dans les 14 jours de la notification de sa décision).

Remarque : le cyberconsommateur obtiendra le remboursement du produit (et des frais de livraison) dans les 14 jours de la date à laquelle le vendeur a été informé de la décision du consommateur.

35. Qui supporte les frais de retour ? (Doc. 23)

En principe, le consommateur renvoie le produit à ses frais.

Remarque : certains professionnels prennent toutefois en charge les frais de retour (précision dans les CGV).

Allez plus loin ! Quand peut-on se rétracter après un achat ? (p. 15)

1. Lors d'un achat en boutique, le consommateur bénéficie-t-il du droit légal de rétractation ? Justifiez.

Non, la loi ne prévoit pas de faculté de rétractation pour un achat en boutique. Toutefois, le professionnel peut proposer une offre de type « satisfait ou remboursé ».

2. Quelle est la différence de nature entre le droit de rétractation et la garantie de conformité ? Le droit de rétractation profite à tout cyberconsommateur, qui peut l'invoquer même si le produit acheté ne présente aucun défaut.

En revanche, la garantie de conformité ne peut être invoquée que si le produit présente un défaut.

Corrigés des applications

1. Testez vos connaissances (p. 16)

Répondez par vrai ou par faux aux propositions suivantes.

1. Seules les entreprises, et non les individus, concluent des contrats.

☐ Vrai ☐ Faux

☐ Vrai ☐ Faux

2. L'obligation contractuelle permet au débiteur d'exiger une prestation du créancier.

☐ Vrai ☐ Faux

3. L'offre et l'acceptation sont toujours expresses.

4. Un contractant déloyal n'est pas de

bonne foi.

☐ Vrai ☐ Faux

5. L'action en nullité doit être intentée dans les 5 ans de la conclusion du contrat. ☐

Vrai ☐ Faux

6. La dissimulation par un contractant d'une information essentielle peut entraîner la nullité du contrat.

☐ Vrai ☐ Faux

7. Un contrat contenant des stipulations illicites encourt la nullité absolue.

☐ Vrai ☐ Faux

8. Un professionnel doit uniquement informer le consommateur sur le prix du bien ou de la prestation.

☐ Vrai ☐ Faux

9. Le cyberconsommateur bénéficie d'un droit de rétractation pendant 7 jours.

☐ Vrai ☐ Faux

2. Identifier l'obligation de conseil (p. 16)

1. Identifiez le contrat litigieux et qualifiez-en les parties.

Il s'agit d'un contrat de vente conclu entre un vendeur professionnel, la société Piscine Passion, et un acheteur, Christophe X.

Remarque : on pourra préciser que le contrat contenait également une prestation de service : l'installation de la piscine par le vendeur.

2. En quoi consiste l'obligation de conseil pour son débiteur ?

Le vendeur professionnel est tenu de fournir à son client toute information déterminante pour son consentement. En l'espèce, le vendeur aurait dû se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin de lui indiquer si l'abri était adapté à l'utilisation qu'il comptait en faire.

3. À qui revient-il de prouver le respect de l'obligation de conseil ?

C'est au vendeur professionnel qu'il revient de prouver qu'il a respecté cette obligation.

12 / Thème 5 – Quel est le rôle du contrat ?? © Nathan

3. Qualifier un contrat et ses parties (p. 17)

1. Qualifiez le contrat, présenté dans le document, et ses parties.

Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre M. Patrick B., dirigeant de la société employeur, et Mme Louisa P., salariée.

2. Ce contrat prévoit-il une prestation ou une abstention ?

Ce contrat prévoit une prestation de travail.

3. Selon vous, comment l'offre et l'acceptation se sont-elles rencontrées ? On peut supposer que l'employeur a proposé une offre d'emploi (dans un journal, sur Internet...) et que cette offre a été acceptée par la salariée lors d'un entretien d'embauche.

4. M. Patrick B. était-il obligé de conclure ce contrat avec Mme Louisa P. ? Justifiez. En vertu du principe de la liberté contractuelle, M. Patrick B. est libre de choisir le cocontractant dont le profil correspond le mieux au poste à pourvoir.

Remarque : le choix doit toutefois être fondé sur des critères objectifs (non discriminatoires).

4. Identifier un vice du consentement et sa sanction (p. 17)

1. Qualifiez le contrat conclu par Mmes K... et H... et qualifiez les parties. Il s'agit d'une promesse bilatérale de vente (dite « compromis ») portant sur un appartement (bien immeuble) conclu entre Mme K..., venderesse, et Mme H..., acquéresse.

2. Pourquoi Mme K... agit-elle en justice contre Mme H... ?

Mme K... agit en justice contre Mme H... pour obtenir le paiement du montant de la clause pénale, Mme H... ayant refusé de réitérer la vente.

3. La cour d'appel de Grenoble fait-elle droit à la demande de Mme K... ? Pour quel motif ?

La cour d'appel rejette la demande de la venderesse. Elle affirme que le consentement de Mme H..., acquéresse, a été vicié – celle-ci n'ayant pas été informée du comportement de son voisin de palier – et qu'en conséquence, le compromis de vente est nul.

4. Expliquez cette solution, validée par la Cour de cassation.

Lors de la formation d'un contrat, le consentement des parties ne doit pas être vicié. Le dol est un vice du consentement qui consiste, pour une partie, à tromper l'autre, provoquant une erreur notamment sur les qualités essentielles de la prestation.

En l'espèce, Mme H... a conclu un compromis de vente portant sur un appartement, mais elle n'a pas été informée avant la signature que le voisin de palier était à l'origine de troubles de voisinage. Or, Mme H... ayant été victime d'une agression dans son enfance, elle n'aurait pas conclu ce compromis si elle avait su qu'elle ne serait pas en sécurité dans l'appartement acheté.

La cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, estime donc que Mme H... a été victime d'un dol.

5. Quelle est la conséquence sur le contrat conclu par Mmes K... et H... ?

Le dol entraîne la nullité du compromis de vente.

La clause pénale prévue au compromis pour sanctionner celle des parties qui refuserait d'exécuter ses obligations est donc nulle également.

5. Distinguer nullité relative et nullité absolue (p. 18)

1. Dans les cas suivants, après avoir qualifié le contrat litigieux, vous indiquerez quel type de nullité est encouru et qui peut agir en justice pour la demander.

- a. Un candidat se présente à un entretien d'embauche avec un CV falsifié. Il est embauché :** il s'agit d'un dol (tromperie sur les qualités essentielles : compétences/expérience) ; l'employeur peut agir en nullité.
- b. Un majeur sous tutelle signe seul un compromis de vente pour l'acquisition d'un appartement :** incapacité juridique ; le tuteur du majeur peut agir en nullité.
- c. Un professionnel loue un espace commercial pour vendre des espèces animales protégées :** contenu illicite (but) ; tout intéressé peut agir en justice (voisins, ministère public).

2. Dans chaque cas, indiquez si l'anéantissement du contrat est rétroactif. a.

Oui, si le salarié n'a pas commencé à travailler. Non, dans le cas contraire.

- b. Oui.
- c. Non.

3. La rétroactivité de l'anéantissement a-t-elle un rapport avec le type de nullité ? Justifiez.

Non, la rétroactivité ne dépend pas du type de nullité mais de la possibilité ou non de restituer les prestations reçues.

Lorsqu'il est possible de restituer les prestations reçues, la nullité entraîne un anéantissement rétroactif. Par exemple, si une vente est annulée, l'objet de la vente et le prix peuvent être restitués. En revanche, si la restitution des prestations est impossible, la nullité n'a pas d'effet rétroactif. Par exemple, on ne peut pas « restituer » une prestation de travail qui a été fournie, ni demander à un locataire de « rendre » l'usage qu'il a eu d'un appartement pendant quelque temps.

6. Apprécier les conditions de validité d'un contrat (p. 18)

1. Qualifiez le contrat dont il est question dans la situation et identifiez-en les parties. Il s'agit d'un contrat de prestation de services (conseils juridiques) entre deux professionnels : un consultant et une entreprise cliente.

2. Sur quel fondement le contrat a-t-il été annulé ?

Le contrat a été annulé pour contenu illicite, plus précisément pour « prestations juridiques illicites ». Le prestataire n'étant pas avocat, il n'était en effet pas habilité à fournir les prestations indiquées au contrat.

7. Se préparer au bac Exploiter les documents juridiques : analyser un contrat (p. 19)

1. Identifiez le contrat et qualifiez-en les parties.

Il s'agit d'un contrat de vente d'un véhicule entre Étienne Dumas, vendeur, et Élise Parçay, acquéresse.

2. Comment l'offre s'est-elle manifestée ?

L'offre s'est manifestée par la publication d'une annonce sur le site Leboncoin.fr.

3. Les parties sont-elles juridiquement capables ? Justifiez.

Étienne Dumas et Élise Parçay sont nés respectivement en 1975 et 1995. Ils sont donc tous deux majeurs. S'ils ne sont pas placés sous un régime de protection, ils sont juridiquement capables.

4. Le contenu du contrat est-il valable ? Justifiez.

Pour être valable, un contrat doit :

- contenir des stipulations licites et être conclu dans un but licite ;
- prévoir des prestations déterminées (ou déterminables) ;
- s'il est à titre onéreux, ne pas prévoir de contrepartie dérisoire ou illusoire.

14 / Thème 5 – Quel est le rôle du contrat ?? © Nathan

En l'espèce :

- les stipulations sont licites (absence de clauses contraires à l'ordre public) et le contrat est conclu dans un but licite (devenir propriétaire pour l'acquéreur, percevoir une somme d'argent pour le vendeur) ;
- les prestations (véhicule et prix) sont déterminées ;
- le prix (9 500 €) n'est pas dérisoire.

Le contenu du contrat est donc valable.

5. Élise regrette son achat. Dispose-t-elle d'un recours ? Que peut-elle espérer obtenir ? Pour qu'un contrat soit valable, il faut, outre un contenu licite et des parties capables, que le consentement des parties n'ait pas été vicié (par l'erreur, le dol ou la violence). Le dol consiste en une tromperie (par exemple, par des manœuvres) émanant d'une partie et destinée à provoquer chez son cocontractant une erreur sur les qualités essentielles de la prestation, sur sa valeur ou sur un simple motif du contrat.

La victime d'un dol peut obtenir la nullité du contrat.

En l'espèce, Étienne a vendu à Élise son véhicule après en avoir trafiqué le compteur kilométrique (ou fait trafiquer par un tiers) afin de le vendre plus cher. Élise n'aurait pas acheté le véhicule à ce prix-là si elle avait su qu'il comptait près du triple du kilométrage indiqué au compteur. En conclusion, Élise a été victime d'un dol. Elle peut donc agir en nullité de la vente afin de récupérer le prix de vente (et de restituer le véhicule). L'action en justice devra être intentée dans les 5 ans de la date à laquelle elle a eu connaissance du dol (date à laquelle son garagiste l'a informée).

Corrigé de la synthèse (p. 20)

1. Qualifier un contrat, ses clauses et ses parties

Un **contrat** est un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné, selon ses **clauses**, à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Il se forme par la rencontre d'une offre et d'une **acceptation**.

2. Apprécier les conditions de validité du contrat

Pour être valable, un contrat doit respecter trois conditions : le consentement des parties, leur capacité de contracter, et un contenu licite et certain.

– Le contrat doit respecter les conditions relatives au **consentement** et à la **capacité** des parties : les parties doivent être juridiquement capables et le consentement doit être exempt de **vices du consentement** : **erreur, dol, violence**.

Si l'une de ces deux conditions de validité fait défaut, le contrat encourt la **nullité relative**. Outre ces conditions de validité, le code civil impose aux parties d'être de **bonne foi** lors de la formation du contrat et de respecter une **obligation d'information** ou de **conseil**.

– Pour être valable, un contrat doit également avoir un **contenu** licite et certain. À ce titre, il doit avoir pour objet une **prestation** présente ou future, possible, déterminée ou déterminable.

À défaut de contenu licite, le contrat peut être frappé de **nullité absolue**.

3. Justifier la protection accrue du consommateur et du cyberconsommateur Dans le cadre des contrats de vente de biens ou de prestation de services, le professionnel est soumis à une obligation d'**information du consommateur**. Il doit notamment l'informer sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service et sur son prix.

Lorsque le contrat est conclu à distance, comme un achat en ligne, le vendeur doit en outre informer le consommateur qu'il bénéficie d'un **droit de rétractation**.

L'essentiel

1. Le contrat et les principes contractuels

A. Qu'est-ce qu'un contrat ?

Le contrat constitue l'un des rouages essentiels de la vie en société. La vie des individus est tissée de contrats. Pour se nourrir, se loger, se vêtir, se déplacer ou encore se soigner, chacun conclut des contrats variés : vente, bail, contrat de travail, contrat de transport, etc.

De même, les entreprises concluent de nombreux contrats pour fonctionner, s'équiper, etc. : prêt, mandat, crédit-bail, contrat de distribution, etc.

Le contrat est défini comme un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes, appelées « parties », destiné, selon ses clauses, à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Par « obligations », il faut comprendre un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, une prestation (payer un prix, travailler, réaliser un ouvrage, etc.) ou une abstention (par exemple, dans un contrat de bail commercial, le bailleur peut s'engager à ne pas faire concurrence à son locataire commerçant en s'interdisant d'exploiter un commerce similaire sur un secteur déterminé au contrat).

B. Les principes fondamentaux du droit des contrats

Selon l'article 1102 du Code civil, chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. Ce principe dit « de la liberté contractuelle » recouvre donc quatre composantes : liberté de contracter ou non, liberté de choisir son contractant, liberté de fixer le contenu du contrat, liberté de choisir la forme du contrat.

En effet, la forme du contrat est en principe libre. Tous les modes d'expression de l'accord des volontés sont donc admis : écrit, bien sûr, mais aussi parole et même geste (le bras levé dans une vente aux enchères, par exemple). Ce principe souffre néanmoins plusieurs exceptions (par exemple, les statuts d'une société sont obligatoirement établis par écrit).

De même, les autres composantes de la liberté contractuelle sont limitées par des dispositions légales ou réglementaires. Le contenu du contrat est librement fixé dans la limite de ce que la loi autorise (voir 2. Les conditions de validité du contrat et leurs sanctions).

Par ailleurs, l'article 1199 du Code civil dispose : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat, ni se voir contraints de l'exécuter [...] ». Cet article énonce ce que l'on appelle le principe de l'effet relatif des contrats.

2. Les conditions de validité du contrat et leurs

sanctions A. Les conditions relatives aux parties

a. Les obligations imposées aux parties

Le Code civil impose aux parties des obligations lors de la formation du contrat. Ainsi, les parties doivent être de bonne foi, c'est-à-dire faire preuve de loyauté et de coopération. En outre, lorsqu'une partie connaît une information déterminante pour le consentement de l'autre que cette dernière ignore, elle doit l'en informer. Cette obligation d'information constitue un véritable devoir de conseil lorsqu'il existe une inégalité de compétences entre les parties, comme c'est le cas entre un professionnel et son client.

b. Le consentement

Le consentement représente la rencontre d'une offre et d'une acceptation, l'une et l'autre pouvant être expresse ou tacites.

Mais l'échange des consentements ne suffit pas. Il est indispensable que la volonté des contractants soit sans vice, c'est-à-dire qu'elle ne soit entachée d'aucun défaut qui la priverait de sa pertinence. La loi prévoit trois vices du consentement :

- l'erreur : seules l'erreur sur un élément essentiel du contrat et l'erreur sur la personne du cocontractant (dans le cas d'un contrat avec *intuitu personae*) sont prises en compte ;
- le dol : erreur provoquée par une tromperie (manœuvre, mensonge ou dissimulation) de l'autre partie

et qui a joué un rôle déterminant dans la conclusion du contrat ;

– la violence : menace (d'un mal physique ou psychologique) injuste et illégitime émanant du cocontractant ou d'un tiers de nature à faire naître un sentiment de crainte.

c. La capacité

Pour conclure valablement un contrat, les parties doivent être dotées de la capacité juridique, qui peut se définir comme l'aptitude à être titulaire de droits et à les exercer.

(Voir le manuel de Première, chapitre 6. La capacité et l'incapacité.)

B. Les conditions relatives au contenu du contrat

Le contenu du contrat doit être certain et licite. Cette exigence revêt plusieurs obligations : – d'une part, le contrat ne peut déroger à l'ordre public, ni par ses stipulations (les clauses d'un contrat écrit), ni par son but (la raison pour laquelle les parties ont contracté) ;

– d'autre part, l'obligation que prévoit le contrat doit avoir pour objet une prestation présente ou future (un appartement vendu sur plan, par exemple), possible (une agence de voyages ne peut pas proposer un voyage sur Mercure, par exemple), déterminée ou déterminable (c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être

déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties) ; – enfin, si le contrat est à titre onéreux, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage ne doit pas être illusoire ou dérisoire.

C. Les sanctions du non-respect des conditions de validité

Si l'une des conditions de validité du contrat fait défaut, la sanction est la nullité du contrat. Il existe deux types de nullité dont les conditions de mise en œuvre diffèrent, mais dont l'effet est unique : – la nullité relative sanctionne la transgression d'une règle protectrice des intérêts privés (vices du consentement, incapacité, par exemple) ;

– la nullité absolue sanctionne la transgression d'une règle protectrice de l'intérêt général (contenu illicite, par exemple).

Dans les deux cas, la nullité entraîne la disparition de tous les effets du contrat avec, si c'est possible, les restitutions qui en découlent.

Dans tous les cas où l'action en nullité n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, le délai pour agir en nullité est de 5 ans.

Ce délai court en principe à compter du jour où le titulaire du droit d'agir en justice a eu ou aurait dû avoir connaissance de la cause de nullité.

Toutefois, dans certains cas, le point de départ du délai est différent (par exemple, en cas de violence, le délai ne court qu'à compter du jour où celle-ci a cessé).

3. La protection accrue du consommateur et du cyberconsommateur

A. L'information générale

Conçu pour réguler les relations juridiques entre des personnes, le droit des contrats s'est adapté au développement de la consommation de masse en imposant au professionnel une obligation générale d'information du consommateur.

vente de biens ou de prestation de services, le professionnel doit lui communiquer, de manière lisible et compréhensible, différentes informations telles que :

- les caractéristiques essentielles du bien ou du service ;
- le prix du bien ou du service et les conditions de la vente ou de l'exécution du service ; – en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, à ses activités, etc.

En cas de litige, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

B. L'information spécifique à l'e-commerce

Le développement du numérique a entraîné la conclusion de contrats de vente par voie électronique entre cybermarchands (ou cybervendeurs) et cyberconsommateurs.

Le contrat par voie électronique est un contrat spécifique, l'échange de consentement étant réalisé à distance. Ce contrat présente donc des risques. Aussi, le droit de la consommation a été complété par de nouvelles obligations à la charge du cybervendeur afin de renforcer la protection du client. Il s'agit notamment de la procédure spécifique de conclusion du contrat et de l'existence d'un droit de rétractation au profit du cyberconsommateur.

Selon l'article 1127-2 du Code civil, le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive. Cette procédure dite « du double-clic » est destinée à protéger le cyberacheteur des erreurs de manipulation (fréquentes lors des achats en ligne) et de s'assurer qu'il s'engage en parfaite connaissance de cause, notamment concernant les frais de port.

Une fois la commande validée par le cyberconsommateur, le cybervendeur doit accuser réception de la commande, sans délai et par voie électronique (page apparaissant à l'écran et/ou e-mail). Par ailleurs, en raison de la dématérialisation du produit au moment de l'achat en ligne, il est possible que le produit acheté ne corresponde pas aux attentes du client, qui s'est déterminé à partir de photos, des caractéristiques du produit et des avis d'autres consommateurs.

Il était donc indispensable d'associer aux achats en ligne la possibilité d'une rétractation. Ainsi, le droit de rétractation prévu par l'article L221-18 du Code de la consommation permet à l'acheteur de revenir sur sa décision d'achat en renvoyant la marchandise afin d'en obtenir le remboursement (sans pénalités). Le consommateur doit exercer son droit de rétractation (en informant le professionnel) au plus tard dans les 14 jours de la date de réception de la commande.

Selon l'article L221-23 du Code de la consommation, le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge.

Ressources numériques

□ <http://www.legifrance.gouv.fr/>

La consultation des « codes en vigueur » sur le site permet d'illustrer la variété des rapports que le droit organise.

Il est important que les élèves acquièrent rapidement le réflexe « Légifrance » afin qu'ils comprennent que le droit est accessible. Ils pourront être amenés, dans les chapitres suivants, à utiliser le site pour une recherche de texte ou de jurisprudence.

Il sera ainsi possible de faire consulter les articles L221-18 et suivants du Code de la consommation relatifs au droit de rétractation afin, par exemple, de clarifier les délais indiqués (délai d'exercice du droit de rétractation, délai pour retourner les produits, délai de remboursement par le professionnel).

□ <http://paris.notaires.fr/fr/les-ventes-aux-encheres/quest-ce-quune-vente-aux-encheres>

immobiliere – Qu'est-ce qu'une vente aux enchères immobilière ?

Ce site propose une vidéo intitulée « Comment acheter un bien immobilier aux enchères ». Elle peut donner lieu à une analyse sur les modalités spécifiques de formation du contrat de vente aux enchères d'un bien immobilier.

□ <https://www.voici.fr/tele/video-affaire-christian-quesada-lex-candidat-des-12-coups-de-midi-devra-t-il-rendre-ses-gains-658345>

Il est souvent difficile pour les élèves (et, plus généralement, pour les non-juristes) de faire le lien entre le droit et un fait d'actualité.

Cette vidéo sur l'affaire « Christian Quesada » permet d'amener les élèves à s'interroger sur la question juridique qui se pose pour pouvoir répondre à la question que se posent le public et les journalistes : le recordman des *12 Coups de midi* devra-t-il rendre les gains remportés ?

On peut donc poser ces questions aux élèves :

– À quelle condition cet homme pourrait-il être condamné à restituer les gains à la production ?

Réponse : à condition qu'il résulte du contrat que l'absence de condamnation pénale antérieure du candidat soit, pour la production, une qualité essentielle du joueur, auquel cas il pourrait y avoir dol si le candidat a menti.

– Quel type de nullité serait encouru ?

Réponse : il s'agirait d'une action en nullité relative puisque destinée à protéger les intérêts de la production.

On peut également demander aux élèves de rechercher si une décision de justice a été rendue.

Chapitre 2

L'exécution du contrat

Place du chapitre dans le programme

Thème 5 – Quel est le rôle du contrat ?

Plan du chapitre Capacités Notions

	du contrat et les différents	
1. Repérer et qualifier les obligations contractuelles des parties	- Repérer et qualifier les obligations contractuelles de chacune des parties. - Qualifier une clause contractuelle.	- La force obligatoire - L'exécution - L'inexécution - La clause abusive
2. Identifier l'exécution	- Identifier les sanctions - La mise en demeure	L'exception d'inexécution
cas d'inexécution	- La résiliation - La résolution - La clause pénale	
3. Identifier les sanctions applicables en cas d'inexécution d'un contrat	- La résiliation - La résolution - La clause pénale	

Avant la classe (p. 21)

Quel type de contrat est évoqué dans la vidéo ?

Il s'agit d'un contrat de fourniture de service entre un professionnel (opérateur téléphonique) et un consommateur (client), plus précisément d'un contrat d'abonnement téléphonique.

Les opérateurs téléphoniques respectent-ils leurs engagements ?

Non, les opérateurs téléphoniques ne respectent pas leurs engagements puisque, suite à une panne, ils n'ont pas fourni le service prévu au contrat (notamment passer et recevoir des appels sur son téléphone mobile), et ce pendant plusieurs heures et dans plusieurs régions de France.

Réponses aux questions sur la (les) situation(s)

1. Repérer et qualifier les obligations contractuelles des parties (p. 22-23)

1. Qualifiez le contrat proposé par Free dans la situation, en indiquant sa nature. (Doc. 1 et 2) Il s'agit d'un contrat d'abonnement téléphonique. C'est un contrat de prestation de service conclu entre un professionnel (opérateur) et un consommateur (abonné).

2. Si ce contrat est conclu, identifiez les obligations de chacune des parties. (Doc. 3) – Pour le fournisseur : permettre un accès à un service mobile (et à des services accessoires ou optionnels), envoyer les factures par e-mail.

– Pour l'abonné : payer les factures, communiquer des informations exactes.

3. Dans les contrats suivants, indiquez les obligations principales des parties. (Doc. 2)

a. Contrat entre la société Air France et les passagers de ses vols.

Air France : transporter les passagers à destination.

Passagers : payer le prix des billets.

b. Contrat de location de voiture conclu sur OuiCar (location entre particuliers). Propriétaire : mettre à disposition un véhicule en bon état.

Utilisateur : payer le prix de la location, restituer le véhicule dans son état

initial. **c. Contrat entre la société EDF et ses clients.**

– EDF : fournir le service prévu (fourniture d'énergie).

– Abonnés : payer les factures.

4. Qualifiez le contrat évoqué dans la situation ainsi que ses parties. (Doc. 4) Il s'agit d'un contrat de prestation d'un service gratuit conclu entre Facebook (professionnel) et ses utilisateurs (consommateurs).

5. Dans les cas suivants, indiquez en quoi les clauses sont abusives. (Doc. 4) a. Clause autorisant Facebook à retirer un contenu sans la permission explicite de son auteur :

La clause crée un avantage (droit) sans contrepartie au profit de Facebook.

b. Clause des conditions générales d'abonnement de Free obligeant le consommateur à régler sa facture même si le service est interrompu durant 48 h maximum : La clause oblige le consommateur à payer alors que Free n'exécute pas son obligation (déséquilibre entre les obligations).

c. Clause d'un bail d'habitation autorisant le propriétaire à supprimer, sans contrepartie équivalente, des prestations prévues au contrat :

La clause permet au bailleur de ne pas exécuter entièrement son obligation alors que le locataire doit payer l'intégralité du loyer (déséquilibre entre les obligations).

Allez plus loin ! Les clauses abusives de location (p. 23)

1. Quels textes réglementent les clauses abusives dans le bail d'habitation ? Distinguez-les selon la qualité du bailleur.

– Pour tout type de bailleurs (professionnels ou particuliers) : la loi du 6 juillet 1989 qui régit les rapports entre bailleurs et locataires.

– Pour les bailleurs professionnels : le Code de la consommation ; la liste établie par la Commission des clauses abusives (ministère de la Consommation).

Remarque : la Commission des clauses abusives est une instance placée auprès du ministère chargé de la Consommation, composée de magistrats, d'universitaires, de représentants des consommateurs et des professionnels. Elle examine les contrats proposés dans tel ou tel secteur d'activité et élabore

ensuite des recommandations dans lesquelles elle demande la suppression de ces clauses.

2. Quelle est la sanction en présence d'une clause abusive ?

Le bail est valable mais la clause abusive est réputée non écrite, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être invoquée par les parties.

2. Identifier l'exécution du contrat et les différents cas d'inexécution (p. 24-25)

6. Qualifiez le type de contrat, évoqué dans la situation, et ses parties. (Situation) Il s'agit d'un contrat d'abonnement téléphonique (prestation de service) entre un professionnel (opérateur téléphonique) et un consommateur (abonné, ou utilisateur ou client).

7. Si les conditions de validité du contrat ont bien été respectées lors de sa formation, quelle valeur le contrat a-t-il entre les parties ? (Doc. 5)

Selon l'article 1103 du Code civil, le contrat a force de loi entre les parties.

8. Les opérateurs de téléphonie mobile peuvent-ils résilier sans motif les contrats conclus avec leurs clients ? Pourquoi ? (Doc. 6)

Le contrat ayant force obligatoire, il ne peut être résilié sans motif par le professionnel s'il n'y a pas de consentement mutuel (application du principe énoncé à l'article 1193 du Code civil).

9. Un client peut-il résilier son contrat sans motif avant l'expiration de l'abonnement ? Expliquez. (Doc. 6 et 7)

Oui, en respectant un préavis de 10 jours, à charge pour lui de régler la totalité des sommes restant dues jusqu'au terme de la première année, le quart des mensualités restant dues au-delà. *Remarque : c'est là une application de l'exception légale reprise par les conditions générales de SFR.*

10. Quel type d'inexécution du contrat est évoqué dans la situation ? (Doc. 8)

Il s'agit d'une exécution imparfaite.

11. Dans les cas suivants, identifiez le type d'inexécution dont il s'agit. (Doc. 8)

a. Un transporteur perd un colis confié par un client :

Inexécution totale.

b. Un locataire paye son loyer le 25 du mois alors que le bail prévoit un paiement le 5 du mois :

Retard dans l'exécution.

c. Une cliente commande un parfum. À la livraison, le flacon est ébréché et à moitié vide :

Exécution imparfaite.

Allez plus loin ! La lettre de résiliation de bail (p. 25)

1. Qualifiez le contrat et ses parties.

Il s'agit d'un contrat de location (bail) conclu entre un propriétaire bailleur et un locataire.

2. À quelles conditions le locataire peut-il mettre fin au bail à tout moment ?

À condition de respecter un préavis (3 mois en principe, parfois 1 mois).

3. Pourquoi la loi prévoit-elle une exception à la force obligatoire au profit du locataire ? On ne peut pas interdire à un individu de changer de domicile s'il le souhaite ou s'il y est contraint (pour des raisons professionnelles, par exemple).

4. Le bailleur bénéficie-t-il lui aussi d'une exception ? Pourquoi, selon vous ? Le bailleur ne bénéficie pas d'exception : il ne peut délivrer congé au locataire qu'à la fin du bail et pour un motif prévu par la loi (vendre, habiter, pour un motif légitime et sérieux).

Il est légitime qu'un locataire puisse profiter du bien loué tout au long du bail sans craindre d'être contraint de chercher un nouveau logement à tout moment.

3. Identifier les sanctions applicables en cas d'inexécution d'un contrat (p. 26-27)

12. Quelle sanction le client souhaite-t-il obtenir ? Est-elle prévue au contrat ? (Doc. 9 et 10)

Le client souhaite obtenir la résiliation du contrat. Cette sanction est prévue par la « clause résolutoire » des conditions générales.

13. Quelle sanction suggère l'autre internaute ? Quel est le préalable nécessaire ? (Doc. 9 et 11)

L'internaute suggère d'invoquer « l'exception d'inexécution » précédée d'une mise en demeure adressée à SFR d'exécuter ses obligations (rétablir la ligne). À défaut, le client peut suspendre son obligation de payer les factures.

Remarque : en pratique, le client ne peut suspendre lui-même le prélèvement dès lors qu'il a autorisé son fournisseur à prélever son compte via un mandat de prélèvement. La mise en demeure adressée à SFR permettra au client de demander la résiliation sans frais de l'abonnement si le problème technique persiste. Si la ligne est rétablie, le client peut préférer accepter l'exécution imparfaite de son obligation par SFR pendant la période concernée et obtenir une réduction de prix sous forme d'avoir sur les factures suivantes.

14. Dans les cas suivants, quelle(s) sanction(s) de l'inexécution du contrat vous semble(nt) la (les) plus adaptée(s) pour le contractant ? Justifiez. (Doc. 9, 10 et 12)

a. Un client ne paie pas les sommes dues à SFR :

Résolution du contrat par la mise en œuvre de la clause résolutoire (clause 5.3 des CG).

b. Un maçon n'achève pas les travaux commandés et payés par son client : Exécution forcée (injonction) ou exception d'inexécution si le montant des travaux n'est pas intégralement payé.

Remarque : on peut aussi citer éventuellement la réduction du prix si les travaux sont bien avancés et que le client accepte cette exécution imparfaite.

c. Un artiste informe la salle de spectacle qu'il ne pourra pas assurer le spectacle : Obtention de dommages-intérêts (il est ici impossible de contraindre l'artiste à exécuter son obligation).

d. Le vendeur d'un appartement refuse de signer l'acte notarié alors qu'il s'est engagé à vendre le bien à l'acquéreur par la signature du compromis :

Obtention de dommages-intérêts, montant prévu à la clause pénale.

e. L'acquéreur d'un studio acheté sur plan à un promoteur constate des malfaçons : Exception d'inexécution si le prix n'est pas intégralement versé ou réduction de prix, voire résolution de la vente.

Remarque : dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, le prix est payé progressivement en fonction de l'état d'avancement de la construction. Si les travaux sont mal exécutés et que les malfaçons empêchent l'utilisation du bien, l'acquéreur ne paye pas le solde du prix dû à la livraison (il n'y a pas livraison, c'est-à-dire de remise des clés). En outre, l'acquéreur peut saisir le tribunal pour obtenir la résolution de la vente. Si les malfaçons sont mineures, l'acquéreur peut obtenir une diminution du prix.

15. La clause imposant au salarié une pénalité de 100 € en cas de retard est-elle valable ?

Pourquoi ? (Doc. 12)

Les clauses pénales étant interdites dans les contrats de travail, cette clause, qui prévoit une pénalité due par le salarié qui exécute imparfaitement son obligation principale, n'est pas valable.

Allez plus loin ! La mise en demeure (p. 27)

1. Quels sont les deux principaux intérêts de la mise en demeure ?

La mise en demeure est indispensable avant l'action en justice et fait courir les intérêts de retard.

2. Quel doit être le contenu d'une mise en demeure ?

Le courrier doit préciser qu'il s'agit d'une mise en demeure (dans l'objet, par exemple). Il doit également rappeler les faits et indiquer le délai accordé au débiteur pour s'acquitter de sa dette.

Remarque : *rappeler les faits signifie préciser le montant et l'échéance de la dette.*

3. Pourquoi est-il très conseillé de l'adresser par lettre RAR ou acte d'huissier ? L'accusé de réception permet de prouver en justice que la mise en demeure a bien été reçue par le débiteur à la date indiquée.

Cette date de réception est importante puisqu'elle marque le point de départ du délai accordé au débiteur et fait courir les intérêts de retard.

L'acte d'huissier permet également de prouver la date de réception de la mise en demeure. **Remarque :** *l'acte d'huissier a une plus grande force probante puisqu'il est difficilement contestable en justice, alors qu'un débiteur pourrait prétendre qu'il n'a pas reçu la lettre RAR et qu'une autre personne a signé l'avis de réception à sa place.*

Corrigés des applications

1. Testez vos connaissances (p. 28) Répondez

par vrai ou par faux aux propositions suivantes.

- | | |
|--|---|
| 1. Le contrat légalement formé fait naître des obligations à la charge des parties. | en cas d'inexécution du contrat. ☐ |
| ☐ Vrai ☐ Faux | Vrai ☐ Faux |
| 2. Les clauses abusives créent un déséquilibre significatif entre les obligations des parties. | 6. La mise en demeure est facultative avant d'agir en justice pour obtenir l'exécution du contrat. |
| ☐ Vrai ☐ Faux | ☐ Vrai ☐ Faux |
| 3. Un contrat peut toujours être modifié ou révoqué par une seule des parties. | 7. La résolution est une sanction qui peut être prévue au contrat. |
| ☐ Vrai ☐ Faux | ☐ Vrai ☐ Faux |
| 4. Seule une inexécution totale du contrat par une partie permet à l'autre d'obtenir une sanction. | 8. La clause pénale peut permettre d'éviter un recours en justice pour obtenir une indemnisation en cas d'inexécution du contrat. |
| ☐ Vrai ☐ Faux | ☐ Vrai ☐ Faux |
| 5. Plusieurs types de sanctions existent | |

2. Qualifier les obligations contractuelles (p. 28)

1. Qualifiez le contrat et ses parties.

Il s'agit d'un bail commercial conclu entre un propriétaire bailleur et un preneur (locataire).

2. Repérez et qualifiez les obligations contractuelles de chacune des parties.

- Obligation du bailleur : assurer les grosses réparations.
- Obligations du preneur : exercer l'activité commerciale de bijouterie à l'exclusion de toute autre, entretenir les lieux loués (réparations locatives), jouir des lieux en se conformant à l'usage et au règlement de l'immeuble, souscrire les assurances nécessaires, ne pas sous-louer les lieux loués, payer le loyer et les charges à la date fixée au contrat.

Remarque : on pourra rappeler l'obligation principale du bailleur, présentée dans le document 2 du chapitre, qui consiste à permettre au locataire de jouir paisiblement des lieux loués, comme dans tout contrat de location.

3. Identifier une clause abusive (p. 29)

1. Qualifiez le contrat et ses parties et identifiez leurs obligations principales. Il s'agit d'un contrat de fourniture de service (énergie) conclu entre la société GDF Suez (devenue Engie) et un consommateur.

- Obligation principale du professionnel : fournir l'énergie (gaz), c'est-à-dire assurer le service indiqué au contrat.
- Obligation du consommateur : régler les factures.

2. Quel est le contenu de la clause dont l'UFC estime qu'elle est abusive ? Cette clause fixe une pénalité imposée au consommateur en cas de retard de paiement. Aucune pénalité similaire n'est prévue à l'encontre de GDF Suez en cas de manquement à son obligation de fourniture d'énergie.

Selon l'UFC, il y a donc un déséquilibre entre les obligations du professionnel et du consommateur.

3. Pourquoi la cour d'appel ne considère-t-elle pas cette clause comme abusive ? La cour d'appel estime que la clause litigieuse n'est pas abusive dès lors, d'une part, que GDF Suez ne maîtrise pas le réseau de distribution et subit d'importantes contraintes techniques, et, d'autre part, que le montant de la pénalité est modeste.

4. Qu'en pense la Cour de cassation ?

La Cour de cassation n'approuve pas cette position et considère que la clause imposant une pénalité au seul consommateur en cas de manquement à ses obligations (retard de paiement) crée un déséquilibre significatif entre les obligations des parties au détriment du consommateur.

4. Identifier un cas d'inexécution du contrat et la sanction applicable (p. 29)

1. Qualifiez le contrat et ses parties.

Il s'agit d'un contrat de prestation de service entre un professionnel (entrepreneur) et une cliente, Jacqueline B.

Plus précisément, il s'agit d'un contrat d'entreprise par lequel une personne charge un entrepreneur d'exécuter un ouvrage en toute indépendance.

2. Identifiez le type d'inexécution du contrat dont est victime Jacqueline B. Jacqueline B. a commandé un ouvrage (un mur de clôture) qui n'est pas achevé. Elle est victime d'une exécution partielle de son obligation par l'entrepreneur.

3. Identifiez les trois éléments qu'une mise en demeure doit comporter.

La mise en demeure doit :

- enjoindre à l'entrepreneur d'achever son ouvrage ;
- lui accorder un délai pour le faire ;
- préciser qu'à défaut d'exécution volontaire dans le délai précisé, le créancier saisira la justice pour le contraindre à l'exécution.

4. À quelle sanction de l'article 1217 du Code civil « l'injonction de faire » correspond-elle ?

L'injonction de faire est une forme d'exécution forcée.

Remarque : on pourra préciser qu'il est impossible d'obliger un entrepreneur (ou toute personne) à effectuer une prestation. L'injonction de faire est donc une mesure de contrainte qui peut ne pas aboutir. Le créancier peut donc préférer demander au juge d'être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation (en faisant appel à un autre entrepreneur) à la charge du débiteur (qui peut être condamné par le juge à avancer les sommes nécessaires à cette exécution).

5. Identifier les sanctions de l'inexécution du contrat (p. 30)

1. Pour quel cas d'inexécution du contrat la société acheteuse agit-elle en justice pour obtenir des indemnités ?

La société acheteuse agit en justice contre le promoteur qui n'a pas livré l'immeuble dans les délais fixés au contrat de vente (en l'état futur d'achèvement). Il s'agit d'un cas de retard dans l'exécution.

2. Comment le promoteur se justifie-t-il ? Que réclame-t-il en justice ?

Le promoteur soutient qu'il a tardé à livrer l'immeuble en raison du paiement tardif du solde du prix par la société acheteuse.

Il réclame le paiement des indemnités prévues au contrat en cas de retard de paiement par l'acheteur.

3. Pour quel motif la cour d'appel condamne-t-elle le promoteur à indemniser la société acheteuse ?

La cour d'appel condamne le promoteur à indemniser la société acheteuse du retard de livraison au motif que les pénalités prévues au contrat en cas de retard de paiement par l'acheteur interdisent au promoteur d'opposer à ce dernier l'exception d'inexécution.

La cour d'appel estime donc que les deux sanctions, dommages-intérêts (fixés contractuellement) et exception d'inexécution, ne sont pas cumulables.

© Nathan Thème 5 – Quel est le rôle du contrat ? / 27

4. Que pense la Cour de cassation de cet argument ?

La Cour de cassation condamne cet argument et affirme que la stipulation de pénalités contractuelles (clause pénale) en cas de retard de paiement de l'acheteur n'interdit pas au vendeur (promoteur) d'invoquer l'exception d'inexécution pour refuser de livrer le bien.

En l'espèce, l'absence de livraison de l'immeuble par le promoteur ne doit pas s'analyser comme une exécution tardive mais comme une exception d'inexécution en réponse au retard de paiement de l'acheteur. Le promoteur vendeur n'est donc pas fautif.

**6. Se préparer au bac Exploiter les documents juridiques :
comprendre la décision de justice (p. 31)**

1. Qualifiez le contrat et ses parties.

Il s'agit d'un contrat de vente d'un véhicule (camping-car) conclu entre M. F..., vendeur, et Mme S..., acheteuse.

2. Identifiez la principale obligation de chaque partie dans ce type de contrat. – Obligation principale du vendeur : livrer le bien tel que décrit dans le contrat (délivrance conforme). – Obligation principale de l'acheteuse : payer le prix convenu.

3. Expliquez ce que Mme S... reproche à M. F...

Mme S... prétend que le vendeur a manqué à son obligation de délivrance dès lors que le procès-verbal de contrôle technique ne lui a pas été remis.

Elle considère que le PV de contrôle technique constitue un accessoire de la chose vendue visé par l'article 1615 du Code civil.

4. Identifiez, en les expliquant brièvement, les deux sanctions de l'inexécution du contrat réclamées en justice par Mme S...

Mme S... réclame en justice la résolution de la vente. Cette sanction entraîne la restitution des prestations fournies par chaque partie : restitution du véhicule par l'acheteuse et restitution du prix par le vendeur.

Elle réclame également le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

5. Pour quel motif la cour d'appel rejette-t-elle la demande de Mme S... ? La cour d'appel considère que l'acheteuse ne rapporte pas la preuve de l'absence de délivrance du PV de contrôle technique. Elle considère, au contraire, que la mention « vendu en l'état » portée sur la carte grise remise à l'acheteuse, suffit à établir que le PV de contrôle technique a bien été fourni à Mme S... (même si celui-ci ne porte pas la mention de sa remise à l'acheteur).

***Remarque :** on pourra souligner que la Cour de cassation s'en remet ici aux juges du fond, rappelant que ces derniers ont un pouvoir souverain dans l'appréciation des faits.*

Corrigé de la synthèse (p. 31)

1. Repérer et qualifier les obligations contractuelles des parties

Un contrat légalement formé crée des **obligations contractuelles** à la charge des parties. Les contrats créent des obligations principales (par exemple, dans un contrat de vente, le vendeur doit livrer le bien et l'acheteur payer le prix) et d'autres obligations (par exemple, le vendeur doit garantir l'acheteur contre les vices cachés de la chose).

Un contrat doit être exempt de **clause abusive** : toute clause qui crée un déséquilibre entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite (c'est-à-dire considérée comme inexistante).

2. Identifier l'exécution du contrat et les différents cas d'inexécution

L'article 1103 du Code civil dispose que les contrats tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Ce principe de **force obligatoire** du contrat oblige donc les parties à exécuter le contrat et leur interdit de le modifier ou de le révoquer de manière unilatérale. Il existe toutefois des cas où la loi autorise les parties à mettre fin à leurs engagements (par exemple, un salarié peut mettre fin à un contrat à durée indéterminée sous certaines conditions).

Le principe de l'effet obligatoire du contrat peut ne pas être respecté par l'une des parties. On distingue différents cas d'**inexécution** du contrat : l'inexécution totale, l'exécution partielle ou imparfaite, ou encore le retard dans l'exécution.

3. Identifier les sanctions applicables en cas d'inexécution d'un contrat

Plusieurs sanctions peuvent s'appliquer lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations : l'**exception d'inexécution** (le créancier peut refuser d'exécuter sa propre obligation ou en suspendre l'exécution), l'**exécution forcée** (le créancier peut obtenir une saisie ou une injonction de faire), la **résolution** du contrat (qualifiée de **résiliation** en l'absence de restitution des prestations fournies) pouvant résulter de la mise en œuvre d'une **clause résolutoire**.

La mise en œuvre d'une sanction doit, en principe, être précédée d'une **mise en demeure** adressée par le créancier à son débiteur afin de lui demander d'exécuter ses obligations dans un délai précis. À ces sanctions peuvent s'ajouter le versement de dommages-intérêts en réparation des conséquences de l'inexécution, dont le montant est éventuellement fixé au contrat dans une **clause pénale**.

L'essentiel

1. L'exécution et l'inexécution du contrat

A. L'exécution du contrat

Le contrat légalement formé crée des obligations contractuelles à la charge des parties. Dans les contrats de même type, on retrouve des obligations identiques. Ainsi, dans les contrats de vente, le vendeur doit livrer le bien (remettre la chose vendue ou les clés de l'appartement) tel que décrit au contrat (c'est la délivrance conforme), mais également garantir l'acheteur (l'acquéreur) contre les vices cachés. Quant à l'acheteur, il doit payer le prix (éventuellement selon des modalités fixées au contrat : paiement fractionné, paiement à terme, etc.).

Comme l'énonce l'article 1103 du Code civil, dès lors qu'il respecte les conditions de formation, le contrat est la loi des parties.

Ce principe de la force obligatoire du contrat oblige les parties à exécuter leurs obligations et une partie ne peut, de sa seule initiative, ni modifier les obligations contractuelles ni révoquer le contrat. La loi prévoit cependant un certain nombre d'exceptions.

Ainsi, les contrats à durée indéterminée peuvent, en principe, être résiliés par les parties sous réserve de respecter un préavis ou un délai raisonnable. Le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative du salarié (démission) à condition de respecter un préavis.

Certains contrats à durée déterminée peuvent également être rompus par l'une des parties. Cette exception tient à leur nature. Ainsi, le locataire peut résilier sans motif et à tout moment le bail d'habitation qui le lie en principe au bailleur pour 3 ans parce qu'il n'est pas envisageable d'empêcher une personne de quitter le logement qu'elle loue parce qu'elle le souhaite ou parce qu'elle y est contrainte (par des motifs professionnels, par exemple). Tout au plus, le locataire doit-il respecter un préavis (de 3 mois en principe).

Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une exception à l'effet obligatoire du contrat, précisons ici que n'ont pas à être appliquées (respectées) les clauses qui créent un déséquilibre entre les droits et obligations des parties. Ces clauses dites « abusives » sont réputées non écrites dans les contrats entre consommateur et professionnel, et dans les contrats entre toute personne physique ou morale dits « d'adhésion », caractérisés par un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.

B. Les cas d'inexécution du contrat

Si l'exécution du contrat est la règle, en pratique, l'inexécution est fréquente et ses manifestations sont variées. On distingue ainsi trois formes d'inexécution du contrat :

– l'inexécution totale : l'une des parties n'effectue pas la prestation prévue au contrat ; – l'exécution partielle ou imparfaite : la prestation fournie n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ou n'est pas entièrement fournie ;

– le retard dans l'exécution : est fautive la partie qui n'exécute pas ses obligations dans les délais prévus au contrat. Dans les contrats entre consommateur et professionnel, lorsque le contrat n'est pas exécuté immédiatement, le professionnel doit indiquer une date ou un délai de livraison du bien ou d'exécution du service. À défaut de précision au contrat, le professionnel est tenu de s'exécuter dans les 30 jours de la conclusion du contrat.

2. Les sanctions de l'inexécution du contrat

A. Les différentes sanctions

L'article 1217 du Code civil liste les différentes sanctions de l'inexécution et précise qu'elles peuvent être cumulées. Le créancier victime d'une inexécution a donc plusieurs options. Il peut : – invoquer l'exception d'inexécution, qui consiste à refuser d'exécuter sa propre obligation ou à en suspendre l'exécution. Cette attitude, légitimée par le droit, constitue donc une exception à la règle de la force obligatoire du contrat. L'inexécution doit toutefois être suffisamment grave ; – poursuivre l'exécution forcée en nature, sauf si l'exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier. Il peut aussi faire exécuter lui-même l'obligation, éventuellement après avoir obtenu du juge une condamnation du débiteur à avancer les frais de cette exécution ;

– accepter une exécution imparfaite du contrat et, s'il n'a pas encore payé, solliciter une réduction du prix. Sa décision de réduire le prix doit être notifiée dans les meilleurs délais au débiteur, qui doit accepter la décision par écrit. Si le créancier a déjà payé, la réduction doit être demandée au juge ; – opter pour la résolution du contrat entraînant l'anéantissement rétroactif de celui-ci. Le contrat ne produit plus d'effets et le créancier qui n'a pas encore exécuté son obligation en est libéré. La résolution peut résulter d'une notification au débiteur en cas d'inexécution suffisamment grave, de la mise en œuvre d'une clause résolutoire qui précise les engagements dont l'inexécution entraîne la résolution du contrat ou d'une décision de justice. Si le juge résout le contrat sans ordonner la restitution des prestations déjà exécutées, la résolution est qualifiée de « résiliation ».

L'article 1217 précise que des dommages-intérêts peuvent s'ajouter à ces sanctions si les conditions de la responsabilité civile sont remplies (voir chapitre 3). Ils sont dus en cas d'inexécution du contrat ou de retard dans l'exécution et correspondent, en principe, à la perte qu'a subie le créancier et au gain dont il a été privé. Le montant des dommages-intérêts peut être fixé dans une clause pénale (aujourd'hui appelée « clause de stipulation de pénalité »). Dans ce cas, le juge ne peut allouer au créancier une somme plus forte ni moindre. Toutefois, il peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

B. La mise en demeure, un préalable nécessaire

Dans le cas où le créancier opte pour l'exécution forcée, la réduction du prix par notification, la résolution ou le versement de dommages-intérêts (éventuellement par mise en œuvre de la clause résolutoire), il doit, en principe, procéder au préalable à une mise en demeure. Il s'agit de la manifestation officielle du mécontentement du créancier, qui exige de son débiteur le respect de ses engagements dans un certain délai. Il est très recommandé d'adresser cette mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Ressources numériques

□ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1787>

Le site officiel de l'Administration française fournit de nombreuses fiches pratiques. Afin d'illustrer la sanction de l'exécution forcée, on peut proposer un travail de recherche sur l'injonction de faire. On pourra demander aux élèves un résumé des conditions et effets de la mesure, voire d'inventer un cas et de remplir l'imprimé Cerfa disponible en ligne.

□ <https://www.bfmtv.com/tech/les-jeux-videos-dematerialises-peuvent-aussi-etre-revendus-d-occasion-selon-la-justice-1771015.html>

Cet article permet d'illustrer un exemple de clauses abusives dans un domaine familier aux élèves. En effet, la plateforme d'achat de jeux vidéo Steam a été condamnée pour ses clauses abusives, notamment concernant l'interdiction pour ses clients de revendre leurs jeux téléchargés.

On pourra demander aux élèves de présenter la décision du TGI de Paris ainsi que ses limites juridiques (le jugement sera-t-il frappé d'appel ? La décision sera-t-elle confirmée par la Cour de cassation ?) et ses limites pratiques (les moyens techniques permettent-ils une application de la décision ?).

□ <http://www.clauses-abusives.fr/>

On pourra demander aux élèves d'effectuer des recherches sur la Commission des clauses abusives : missions, composition, décision de justice reconnaissant l'existence d'une clause abusive. On pourra également leur demander de choisir une décision de justice et de la présenter.

□ <https://exeme-avocats.com/les-dettes-contractuelles/>

Cette page permet de faire un lien entre la crise sanitaire de 2020 et l'exécution des contrats. En effet, l'épidémie de Covid-19 et le confinement ont rendu difficile, voire impossible l'exécution de certains contrats. Le législateur est intervenu afin d'instaurer l'état d'urgence sanitaire. On pourra demander aux élèves en quoi l'instauration d'une « période juridiquement protégée » assouplit les conséquences de la force obligatoire du contrat.

Entraînement au bac – Thème 5

Un contrat, ça se respecte... et ça se conteste parfois !

Thème 5 – Quel est le rôle du contrat ?

Capacités

- Qualifier juridiquement un contrat et les parties au contrat.
- Apprécier les conditions de validité d'un contrat dans une situation donnée.
- Identifier les sanctions applicables en cas d'inexécution d'un contrat.

Réponses aux questions sur la situation (p. 33-34)

1. Qualifiez les parties et les faits dans le cas du litige à l'origine de l'arrêt du 21 novembre 2019 (annexe 2).

Le litige oppose M. M..., l'acquéreur d'un appartement, et la société Akerys Promotion qui le lui a vendu.

La cession de l'appartement s'est faite en l'état futur d'achèvement, à partir de plans et simulations présentant l'aspect de l'immeuble une fois terminé. Pourtant, après la livraison de l'appartement et sa mise en location, M. M... estime qu'il a été trompé sur l'intérêt économique de l'investissement réalisé au travers de cet achat car les loyers potentiels lui apparaissent trop faibles. Il se tourne vers la justice car il voudrait que ce contrat soit annulé pour dol.

2. Quel est le problème juridique posé par ce litige ?

Dans cette affaire, le problème juridique est celui de la définition des circonstances et des éléments constitutifs du dol susceptible de vicier le consentement à l'origine d'un contrat.

3. Quel est le sens de la décision de la Cour de cassation ?

Les juges du droit approuvent l'arrêt rendu par la cour d'appel et rejettent le pourvoi formé par l'acquéreur de l'appartement. Ils considèrent que les circonstances de la vente relevées par les juges du fond sont étrangères à tout dol, puisqu'elles ne laissent apparaître ni manœuvres, ni mensonges, ni même dissimulation intentionnelle de la part du vendeur d'une information essentielle.

Les éléments concrets mis en avant par la cour d'appel sont la consultation par M. M... des plans et simulations présentant l'aspect de l'immeuble achevé, le prix d'acquisition adéquat pour l'appartement acheté, pas spécialement luxueux et situé dans une rue du centre-ville d'Épinal, les descriptifs détaillés remis avec le projet d'acte authentique, et des informations contenues dans une brochure publicitaire sur la ville d'Épinal.

Mais au-delà de ces considérations qui ont convaincu la cour d'appel, la Cour de cassation énonce un principe important : en matière de dol, il appartient à celui qui prétend en avoir été victime d'en démontrer l'existence et donc d'établir les manœuvres, mensonges ou dissimulation qui ont vicié son consentement au contrat.

4. Qualifiez le contrat et les parties dans le litige concernant M. Demir. L'intervention de l'agence ANIS a-t-elle des incidences sur le déroulement d'une éventuelle procédure ? Le contrat au centre du litige est un contrat de vente immobilière. Il est intervenu entre M. Demir, l'acheteur, et l'agence immobilière ANIS représentant la propriétaire venderesse, Mme Vallée. M. Demir prétend avoir été victime d'un dol lors de la conclusion de ce contrat. Le fait que la vente n'ait pas été réalisée directement par la propriétaire de l'appartement mais par l'agence immobilière n'empêche pas que le litige oppose la venderesse et l'acheteur. En effet, l'agence a représenté Mme Vallée lors de la

conclusion du contrat. Les actes juridiques faits par le représentant engagent le mandant et sont valablement constitués. De plus, la loi précise que « le dol est également

© Nathan Entraînement au bac – Un contrat, ça se respecte... et ça se conteste parfois ! / 33

constitué s'il émane du représentant du contractant » (annexe 1). C'est donc bien entre les deux parties que le litige intervient.

5. Sur quel argument M. Demir pense-t-il pouvoir s'appuyer ?

M. Demir a décidé d'acheter l'appartement non pas pour l'habiter mais pour réaliser un investissement locatif. Il prétend avoir été encouragé dans cette voie par l'agence immobilière qui vantait ce type d'opération par rapport à des placements financiers. Or, selon M. Demir, le loyer retiré de l'appartement est très décevant par rapport au montant de l'investissement. Il pense pouvoir invoquer un vice du consentement, le dol, à l'origine de son acceptation.

6. Pensez-vous que l'action de M. Demir ait des chances d'aboutir ? Justifiez votre réponse.

Pour que le dol soit établi, la loi exige que le contractant qui s'en dit victime fasse la preuve des éléments constitutifs de ce vice du consentement. Or, dans cette affaire, l'encouragement à investir dans l'immobilier pour obtenir un rendement supérieur à celui de placements financiers n'est pas mensonger. Le montant de l'investissement, c'est-à-dire le prix de l'appartement, est objectivement raisonnable et ne cache aucune manœuvre. Enfin, le décalage entre le rapport locatif de 3 % et l'espoir de M. Demir de percevoir 5 à 6 % de son investissement n'est pas le résultat d'une dissimulation intentionnelle de la part de l'agence immobilière, mais celui d'une réflexion insuffisante de l'acheteur. Il ne semble donc pas possible de retenir l'existence d'un dol.

7. Comment Mme Vallée peut-elle réagir face à la menace de l'acheteur de ne pas payer le solde du prix de l'appartement ?

Ne pas payer le solde du prix de l'appartement (la seconde moitié du montant dû) constitue, de la part de l'acquéreur, une inexécution fautive de sa principale obligation en tant qu'acheteur. La venderesse dispose de moyens juridiques prévus par la loi pour faire sanctionner cette inexécution (annexe 3). Il lui suffira peut-être d'en menacer M. Demir pour qu'il change d'attitude. En premier lieu, Mme Vallée pourra poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation inexécutée : concrètement, elle demandera en justice la saisie de la somme restant à payer. En second lieu, si elle peut établir que l'attitude de M. Demir lui a été préjudiciable, elle pourra demander des dommages-intérêts.

Remarque : on ne peut pas penser qu'elle demanderait la résolution du contrat qui l'obligerait ensuite à perdre du temps dans la recherche d'un nouvel acquéreur.

8. Quel est le sens de la règle de droit qui se dégage du litige ? En quoi est-elle au service de la sécurité des transactions ?

La règle de droit est la suivante : celui qui prétend avoir subi un vice du consentement, et en particulier un dol, doit faire la preuve de l'existence de ce vice en se fondant sur des éléments vérifiables par les juges.

Cette règle permet de se prémunir des revirements que certains contractants pourraient opérer après avoir conclu un contrat dont les termes leur apparaîtraient, après coup, pas si avantageux qu'ils l'avaient initialement espéré.

Chapitre 3

Les responsabilités civile et pénale

Place du chapitre dans le programme

Thème 6 – Qu'est-ce qu'être responsable ?

Plan du chapitre Capacités Notions

1. Distinguer les différents types de responsabilité	pénale. • Vérifier les principales conditions d'application des règles relatives à la responsabilité.	encourus sont mutualisés par le mécanisme de l'assurance. • La responsabilité civile, la responsabilité pénale •
2. Déterminer les dommages et leur réparation	• Qualifier les dommages juridiquement réparables.	Le fait générateur • Le dommage • Le lien de causalité • Le préjudice, le dommage (moral, matériel, corporel)
3. Déterminer les conditions de la réparation du dommage	• Qualifier les dommages juridiquement réparables. • Vérifier les principales conditions d'application des règles relatives à la responsabilité.	• Le préjudice écologique • La réparation
4. Comprendre le système d'indemnisation des victimes	• Expliquer comment et pourquoi s'est construit ce système complexe d'indemnisation au profit des victimes.	• La réparation
• Distinguer la responsabilité civile et la responsabilité	• Expliquer comment les risques	• L'assurance

Avant la classe (p. 35)

Quels sont les dégâts causés par l'incendie de l'usine Lubrizol ?

L'incendie de l'usine a causé des dégâts nombreux et divers : destruction des usines alentour, pollution de l'air en raison de la fumée, qui pourrait avoir des conséquences sur la santé des habitants... Le confinement nécessaire a conduit à la fermeture des entreprises et à la destruction des récoltes, ce qui constitue pour les agriculteurs un dommage économique (perte de chiffre d'affaires).

Remarque : les textes contenus dans la vidéo contiennent quelques coquilles (« à meusre » au lieu de « à mesure », absence de majuscules en début de phrase, « Quincampoïs » au lieu de « Quincampoix »)

Réponses aux questions sur les situations

1. Distinguer les différents types de responsabilité (p. 36-37)

Quelle responsabilité pourrait être engagée contre les usines Lubrizol et Normandie Logistique ? Justifiez votre réponse. (Doc. 1)

Les usines pourraient voir leur responsabilité pénale engagée car elles ont commis des délits : ce sont des infractions, c'est-à-dire des actes répréhensibles par la loi.

2. Quel est l'objectif de cette responsabilité ? (Doc. 1)

La responsabilité pénale a pour but de punir la personne qui a commis une infraction.

3. Quel est le tribunal compétent concernant la société Normandie Logistique ? (Doc. 1)

C'est le tribunal correctionnel qui est compétent puisque les usines ont commis des délits.

4. Quel est l'intérêt pour les producteurs de lait d'engager la responsabilité civile de l'auteur de l'incendie ? (Doc. 2)

Ils pourront obtenir la réparation des dommages qu'ils ont subis suite à l'incendie.

5. À quelles conditions pourront-ils engager cette responsabilité civile ? (Doc. 2) Pour engager la responsabilité civile de l'auteur de l'incendie, ils doivent prouver le fait générateur (l'incendie), les dommages qu'ils ont subis, et le lien de causalité entre l'incendie et les dommages.

6. Quel est alors l'enjeu de déterminer l'origine exacte de l'incendie ? (Doc. 2)

Cela permettra d'identifier le responsable de l'incendie, qui devra réparer les préjudices. 1.

7. Les producteurs de lait engageront-ils la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle de l'auteur de l'incendie ? Justifiez votre réponse. (Doc. 2) Les producteurs de lait engageront la responsabilité extracontractuelle de l'auteur de l'incendie car les dommages ne sont pas dus à une mauvaise exécution d'un contrat. Ils n'étaient pas liés par un contrat avec lui.

Remarque : la responsabilité civile extracontractuelle était appelée, jusqu'en 2016, « responsabilité civile délictuelle ».

8. Les producteurs de lait n'ont pas pu honorer des livraisons de lait. Quel type de responsabilité civile pourrait être engagé contre eux ? (Doc. 2)

Ce serait leur responsabilité contractuelle car ils n'ont pas exécuté les contrats (les commandes de lait).

Comment les producteurs pourront-ils obtenir réparation des dommages ? (Doc. 3) Ils pourront soit engager une action civile, soit se constituer partie civile à l'action publique 9. au pénal.

Remarque : ces éléments de procédure ont été étudiés en 1^{re} STMG (voir Nathan 1^{re} STMG, chap. 4).

Allez plus loin ! Qu'est-ce que la non-assistance à personne en danger ? (p. 37)

1. Qu'est-ce que la non-assistance à personne en danger ?

C'est ne pas porter secours à une personne en situation de détresse.

2. Quels sont les deux éléments constituant la non-assistance à personne en danger ? Il faut que la personne en détresse soit face à un péril grave et imminent menaçant sa vie ou son intégrité physique et que le témoin, conscient de ce danger, s'abstienne d'intervenir pour lui porter secours.

3. Quelles responsabilités peuvent être engagées contre la personne qui n'a pas assisté une personne en danger ? Justifiez votre réponse.

Cette personne peut voir ses responsabilités civile et pénale engagées car ne pas porter secours : – est un acte puni par la loi, c'est donc une infraction qui engage la responsabilité pénale ; – cause un dommage à la personne en danger, qui peut en demander réparation sur le fondement de la

responsabilité civile.

36 / Thème 6 – Qu'est-ce qu'être responsable ? © Nathan

4. Quelles sanctions peuvent être prononcées contre la personne qui n'a pas assisté une personne en danger ?

Sur le terrain pénal, la personne qui n'a pas porté secours peut être condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Sur le terrain civil, elle peut être condamnée à verser des dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle a causé à la victime en ne lui portant pas assistance.

***Remarque :** sur le plan pénal, il s'agit d'un délit car la peine prévue est de l'« emprisonnement ». S'il s'agit d'un crime, la privation de liberté se nomme « réclusion criminelle ». Aucune peine d'emprisonnement n'est prévue pour les contraventions.*

2. Déterminer les dommages et leur réparation (p. 38-39)

10. L'auteur de l'incendie doit-il réparer seulement les dommages causés aux habitants ? (Doc. 4)

Non, il doit réparer tous les préjudices qu'il a causés (aux habitants, aux entreprises et à la nature). **11.**

Qualifiez chacun des dommages causés par l'incendie (matériel, corporel, moral). (Doc. 4)

Situation	Dommage matériel	Dommage corporel	Dommage moral
a. Vertiges et nausées ×	b. Frais médicaux suite aux malaises ×	c. Maisons et jardins couverts de suie ×	d. Destruction des récoltes agricoles ×
e. Chagrin dû à la mort d'un animal de compagnie ×			

***Remarque :** Les frais médicaux peuvent également être classés dans la catégorie des dommages matériels.*

12. Indiquez, pour chaque dommage, s'il est patrimonial ou extrapatrimonial. (Doc. 4)

Situation	Dommage patrimonial	Dommage extrapatrimonial
a. Vertiges et nausées ×	b. Frais médicaux suite aux malaises ×	c. Maisons et jardins couverts de suie ×
d. Destruction des récoltes agricoles ×		e. Chagrin dû à la mort d'un animal de compagnie ×

13. Quels préjudices écologiques l'incendie a-t-il provoqués ? (Doc. 5)

Le nuage toxique provoqué par l'incendie a causé de nombreux préjudices écologiques : pollution de l'air, pollution des sols et des maisons, pollution des eaux, pollution des végétaux et des récoltes.

14. Quelles sont les deux formes de préjudice écologique prévues par la loi ? (Doc. 6) La loi distingue les atteintes aux écosystèmes (pollution des rivières, par exemple) et les atteintes aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement (altération de la qualité de l'air que l'on respire, par exemple).

15. Toute atteinte à l'environnement constitue-t-elle un préjudice écologique ? (Doc. 6)

La loi impose une atteinte « non négligeable », c'est-à-dire une atteinte d'une certaine gravité.

16. Comment sont réparés les dommages environnementaux ? (Doc. 6)

L'auteur du préjudice écologique est, en principe, condamné à une « réparation en nature » : il doit remettre en état le site qu'il a pollué. Si cela est insuffisant ou impossible, il est condamné à une «

réparation par équivalent » : il doit verser des dommages-intérêts qui financeront les travaux de dépollution.

Allez plus loin ! Metaleurop : l'État poursuivi pour « préjudice écologique » (p. 39)

1. Qui a intenté l'action en responsabilité contre l'État ?

L'action a été intentée par la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (c'est une collectivité territoriale qui regroupe plusieurs communes).

2. Quel est le préjudice écologique au cœur de cette affaire ?

L'activité de Metaleurop (qui produisait des produits toxiques tels que le plomb, le zinc et l'acide sulfurique) a causé des atteintes non négligeables aux écosystèmes par la pollution de l'air et des sols. Il y a aussi des atteintes non négligeables aux bénéfices que l'homme peut tirer de l'environnement, puisque la pollution des sols empêche toute activité agricole.

3. Pourquoi l'action est-elle dirigée contre l'État ?

L'action en justice est intentée contre l'État car celui-ci a mal contrôlé l'entreprise polluante (Metaleurop) et a autorisé des seuils de pollution trop importants.

3. Déterminer les conditions de la réparation du dommage (p. 40-41)

17. Le dommage subi par les agriculteurs est-il réparable ? Justifiez votre réponse. (Doc. 7)

La destruction des récoltes agricoles est un dommage réparable car l'intérêt des agriculteurs est licite (dommage légitime), le dommage a affecté personnellement les agriculteurs (dommage personnel), il a été subi (dommage certain) et il a été causé par l'incendie (dommage direct).

18. Le dommage subi par les habitants, causé par les retombées de suie sur leurs maisons et jardins, est-il réparable ? Justifiez votre réponse. (Doc. 7)

Le dommage subi par les retombées de suie est réparable car l'intérêt des habitants est licite (dommage légitime), le dommage a affecté personnellement les habitants (dommage personnel), il a été subi (dommage certain) et il a été causé par l'incendie (dommage direct).

19. Le risque de maladie liée à l'inhalation de produits toxiques est-il réparable ? Justifiez votre réponse. (Doc. 7)

Le risque de maladie est un préjudice pour l'instant simplement éventuel. Ce dommage n'est donc pas certain : par conséquent, il ne semble pas, pour le moment, réparable.

Remarque : un nouveau préjudice d'anxiété fait actuellement son apparition (voir application n° 5).

20. Les problèmes de santé révélés par les analyses sanguines peuvent-ils, à ce stade, être réparables ? Justifiez votre réponse. (Doc. 7 et 8)

Pour l'instant, il n'est pas encore prouvé que les problèmes de santé soient la conséquence de l'incendie. Ce ne sont donc pas des dommages directs : ils ne sont pas, pour l'instant, réparables.

21. À quelle catégorie de victimes pourrait-on rattacher les épouses et époux ? (Doc. 9) Les épouses et époux des pompiers subiraient indirectement un préjudice du fait qu'un de leurs proches (leur conjoint) a souffert d'un dommage : ce seraient donc des victimes par ricochet. *Remarque : les victimes immédiates peuvent également être dénommées « victimes directes » et les victimes par ricochet « victimes indirectes ».*

22. Qualifiez le préjudice qui serait subi par les épouses et époux de pompiers, et vérifiez qu'il pourrait être réparable. (Doc. 7 et 9)

La perte de revenus serait un dommage matériel. Ce dommage serait légitime (licite) et personnellement subi par les conjoints. Ce dommage futur serait certain et causé par l'incendie. Il

serait donc réparable.

Allez plus loin ! L'indemnisation des victimes indirectes suite à un décès **(p. 41)**

1. En cas de décès d'une personne, quels sont les proches qui peuvent obtenir réparation ?

Les proches d'une personne décédée sont des victimes par ricochet : ils peuvent donc obtenir réparation des dommages qu'ils ont subis. Ces proches sont les personnes qui ont un lien de parenté (enfant, parent...) ou d'alliance (épouse ou époux), ou qui peuvent prouver un lien affectif réel (c'est-à-dire un lien suffisamment fort et des relations extrêmement soutenues) avec le défunt (son concubin, par exemple).

2. Listez les dommages subis par les proches et pour lesquels ils peuvent obtenir réparation.

Il y a deux catégories de dommages pour lesquels les victimes par ricochet peuvent obtenir réparation. D'une part, les préjudices patrimoniaux comme les frais d'obsèques, les frais supportés par les proches en raison du décès (tels que les frais de transport et d'hébergement) et les pertes de revenus des proches sont des dommages matériels réparables.

D'autre part, les victimes indirectes peuvent obtenir réparation de certains préjudices extrapatrimoniaux : le préjudice d'accompagnement (dommage lié aux troubles supportés pour accompagner une personne jusqu'à son décès) et le préjudice d'affection (la douleur causée par le décès d'un proche) sont des dommages moraux qui sont indemnisés.

3. Pourquoi les proches peuvent-ils parfois percevoir l'indemnisation des préjudices subis par la victime elle-même ?

Si les proches de la victime sont ses héritiers, ils percevront également l'indemnisation des préjudices que la victime a elle-même subis (les souffrances endurées, par exemple) et pour lesquels elle aurait dû obtenir réparation.

4. Comprendre le système d'indemnisation des victimes (p. 42-43)

23. À quoi s'engagent l'assuré et l'assureur dans un contrat d'assurance ? (Doc. 10) L'assuré verse des cotisations (ou primes d'assurance) à l'assureur et, en contrepartie, l'assureur lui versera une indemnisation en cas de survenance du risque couvert par l'assurance.

24. Quel est l'intérêt du mécanisme de l'assurance ? (Doc. 10)

L'assurance permet de partager (mutualiser) les risques. En effet, de nombreux assurés versent des cotisations sans qu'ils ne subissent de dommages. Ainsi, les primes versées par ces derniers permettent de financer la réparation des dommages subis par l'un des assurés.

25. Quels risques peuvent être couverts par une assurance ? (Doc. 10 et 11) Les risques couverts peuvent concerner à la fois des dommages qu'une personne a subis elle-même (sur son patrimoine ou sa personne) et des dommages qu'elle a causés à d'autres personnes ou à l'environnement (« assurance responsabilité civile »).

26. Quels dommages l'incendie a-t-il causés à la société Lubrizol ? (Doc. 11) À la suite de l'incendie, la société Lubrizol a subi des dommages matériels : ses pertes (destruction de l'usine) et le gain manqué (perte de chiffre d'affaires pendant la fermeture du site).

27. Comment ces dommages seront-ils réparés ? (Doc. 11)

Ces dommages seront indemnisés par l'assureur puisque la société Lubrizol a conclu un contrat d'assurance pour couvrir les dommages et pertes d'exploitation.

28. Quel est l'intérêt de l'assurance de responsabilité civile contractée par la société Lubrizol ? (Doc. 11)

La société Lubrizol peut voir sa responsabilité civile engagée pour avoir causé des dommages à des tiers (les agriculteurs, les habitants...). Ainsi, l'assurance de responsabilité civile permet la prise en charge de l'indemnisation par un assureur : la réparation des dommages est ainsi garantie aux victimes.

29. Comment les préjudices écologiques pourraient être indemnisés par Lubrizol ? (Doc. 11)

Si la société Lubrizol a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile des atteintes à l'environnement, son assureur prendra en charge l'indemnisation des préjudices écologiques.

© Nathan Chapitre 3 – Les responsabilités civile et pénale / 39

30. Quel est l'intérêt du FMSE ? (Doc. 12)

Ce fonds de garantie est alimenté par les cotisations versées par les agriculteurs pour indemniser ceux qui, parmi eux, sont victimes d'incidents sanitaires ou environnementaux. Il mutualise ainsi les risques.

31. Pourquoi la société Lubrizol a-t-elle créé un fonds spécial d'indemnisation ? (Doc. 12)

À ce jour, l'origine de l'incendie n'a pas été déterminée. Mais la société Lubrizol a mis en place et financé un fonds spécial qui permet de procéder rapidement aux indemnisations.

Allez plus loin ! Qu'est-ce qu'une mutuelle santé ? (p. 43)

1. Quels risques l'assurance maladie obligatoire couvre-t-elle ?

L'assurance maladie obligatoire couvre les dépenses liées à la maladie, à la maternité et aux accidents. Toute personne y est affiliée obligatoirement du fait de son activité professionnelle.

2. Quel est l'intérêt d'une assurance santé complémentaire ?

L'assurance maladie obligatoire ne rembourse pas l'intégralité des frais médicaux. Or, certains frais peuvent être importants (une intervention chirurgicale, par exemple). Une partie reste ainsi à la charge du patient. L'assurance santé complémentaire (ou « mutuelle santé ») permet de prendre en charge tout ou partie de ces frais non couverts par l'assurance maladie obligatoire.

De plus, l'autre intérêt de l'assurance santé complémentaire est de pouvoir adapter sa protection médicale à sa situation en choisissant une formule adaptée à ses besoins (par exemple, prise en charge de frais d'optique pour une personne portant des lunettes ou des lentilles correctives).

3. Comment est financée la prise en charge des frais par les assurances santé complémentaires ? Les adhérents versent des cotisations à leur assurance santé complémentaire. Ces cotisations permettent de financer la prise en charge (en tout ou partie) des frais médicaux non remboursés par l'assurance santé obligatoire.

4. L'assurance santé complémentaire est-elle obligatoire ?

Cette assurance n'est pas obligatoire : les personnes y recourent de manière individuelle si elles le souhaitent. Elle est cependant recommandée.

Toutefois, un salarié peut devoir y souscrire obligatoirement au moment de l'embauche si l'employeur a négocié des contrats d'assurance santé complémentaire.

Corrigé des applications

1. Testez vos connaissances (p. 44) Répondez

par vrai ou par faux aux propositions suivantes.

1. La responsabilité pénale permet de punir les infractions.

☐ Vrai ☐ Faux

2. Il suffit de prouver un dommage pour en obtenir réparation.

☐ Vrai ☐ Faux

3. Se constituer partie civile à un procès pénal a pour but d'obtenir une réparation.

☐ Vrai ☐ Faux

4. L'atteinte à la vie privée est un dommage matériel.

☐ Vrai ☐ Faux

5. Les dommages corporels peuvent être patrimoniaux ou

extrapatrimoniaux. ☐ Vrai ☐ Faux

6. La douleur physique est un préjudice réparable.

☐ Vrai ☐ Faux

7. La réparation prend toujours la forme de dommages-intérêts.

☐ Vrai ☐ Faux

8. Un dommage futur n'est jamais réparé.

☐ Vrai ☐ Faux

9. La perte d'une chance peut être réparée.

☐ Vrai ☐ Faux

10. Seule la victime directe d'un dommage peut obtenir une indemnisation. ☐ Vrai ☐ Faux

11. L'assurance permet de mutualiser les risques entre les assurés.

☐ Vrai ☐ Faux

2. Comprendre et utiliser le vocabulaire juridique (p. 44)

1. Reformulez les idées suivantes en traduisant en langage courant le terme juridique qui est souligné.

a. Toute personne qui a commis une infraction voit sa responsabilité pénale engagée : toute personne qui a commis un acte considéré comme punissable par la loi voit sa responsabilité pénale engagée.

b. Les dommages extrapatrimoniaux sont réparés : les atteintes aux droits non évaluables en argent (droit au respect de sa vie privée, respect de l'intégrité physique, droit à l'image, droit à l'honneur...) sont réparées.

c. Pour que le dommage soit réparable, il doit être direct : pour que le dommage soit réparable, il doit avoir été causé par le fait générateur.

2. Reformulez les termes soulignés en utilisant le langage juridique.

a. Les proches d'une victime peuvent obtenir la réparation des dommages qu'ils ont subis : les victimes par ricochet peuvent obtenir la réparation des dommages qu'elles ont subis. **b. Le responsable d'un dommage doit verser de l'argent à la victime :** le responsable d'un dommage doit verser des dommages-intérêts à la victime (« réparation par équivalent »). **c. La victime doit prouver que le dommage la concerne pour obtenir réparation :** le dommage doit être personnel pour que la victime puisse obtenir réparation.

3. Distinguer les différents types de responsabilité (p. 44)

Dans chacun des cas suivants, indiquez la ou les responsabilités engagées : responsabilité pénale ? responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle ? Justifiez votre réponse. **a. Mme Innocent a été victime de l'utilisation frauduleuse de sa carte bleue sur Internet.** L'auteur de l'utilisation frauduleuse de la carte bleue de Mme Innocent peut voir sa responsabilité pénale engagée (utiliser frauduleusement la carte bleue d'une autre personne est une infraction). Il pourra voir aussi sa responsabilité civile extracontractuelle engagée pour réparer les préjudices qu'il a causés à Mme Innocent, avec laquelle il n'est lié par aucun contrat.

b. Une fuite d'eau dans la salle de bains de M. Étourdi a abîmé le plafond de l'appartement situé en dessous.

M. Étourdi n'a commis aucune infraction. En revanche, il a causé un dommage à son voisin avec lequel il n'est lié par aucun contrat : sa responsabilité civile extracontractuelle peut alors être engagée par son voisin pour obtenir réparation.

c. M. Danger a été contrôlé par la police au volant de sa voiture en état d'ivresse. Heureusement qu'il a été arrêté à temps, il n'a causé aucun accident !

M. Danger n'a commis aucun dommage : sa responsabilité civile n'est donc pas engagée. En revanche, conduire en état d'ivresse est une infraction : sa responsabilité pénale sera donc engagée. **d. Mme Évasion a fait un prêt pour faire le tour du monde. Elle n'a pas honoré plusieurs remboursements à la banque.**

Ne pas rembourser un prêt n'est pas une infraction : donc, la responsabilité pénale de Mme Évasion ne sera pas engagée. En revanche, Mme Évasion a causé un préjudice à la banque en ne remboursant pas. Elle n'a donc pas respecté le contrat de prêt qui la liait à sa banque : c'est sa responsabilité civile contractuelle qui pourra être engagée.

4. Déterminer le préjudice écologique et sa réparation (p. 45)

1. Quels sont les faits à l'origine du litige ?

Des personnes ont pêché illégalement des poissons et crustacés dans un espace naturel protégé, le Parc national des Calanques, et les ont revendus à des restaurateurs et des poissonniers.

2. Sur quelle responsabilité la justice s'est-elle déjà prononcée en juillet 2018 ? La responsabilité pénale des braconniers, des restaurateurs et des poissonniers a été engagée devant le tribunal correctionnel de Marseille car la pêche dans un parc protégé est une infraction (c'est un délit).

3. Quelle responsabilité est en jeu lors de l'audience du 8 novembre 2019 ? Le Parc national des Calanques souhaite engager la responsabilité civile des braconniers, des restaurateurs et des poissonniers pour obtenir la réparation des préjudices que ces derniers ont causés. Ici, il s'agit de la responsabilité civile extracontractuelle car les dommages subis ne sont pas liés à la mauvaise exécution d'un contrat.

4. Qualifiez le préjudice invoqué par le Parc national des Calanques.

Le Parc national des Calanques invoque un préjudice écologique : la pêche de grandes quantités de

poissons, de poulpes et d'oursins constitue une atteinte non négligeable à l'écosystème marin des Calanques.

5. Si l'action aboutit, s'agira-t-il d'une réparation en nature ou par équivalent ? Le Parc national des Calanques demande 450 000 € de dommages-intérêts : il s'agit donc d'une réparation par équivalent. Ces dommages-intérêts serviront à financer des actions pour restaurer et protéger le milieu marin.

Remarque : le 6 mars 2020, le tribunal correctionnel de Marseille a condamné les braconniers au paiement de 385 000 € de dommages-intérêts.

<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/actualites/proces-braconnage-decision-de-justice-historique-sur-la-reparation-du-prejudice>

5. Qualifier juridiquement le dommage (p. 45)

1. En quoi consiste le préjudice d'anxiété ?

C'est le dommage lié à l'inquiétude de développer une pathologie en raison d'une activité professionnelle, ici l'exposition des personnes à l'inhalation d'amiante. La personne n'est pas malade, mais subit un dommage lié à la peur de le devenir.

Remarque : ce dommage est devenu réparable suite à des évolutions récentes de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il est particulier en ce qu'il peut apparaître éventuel et non certain. Cependant, ce préjudice ne répare pas les dommages liés à la maladie (qui, elle, est éventuelle) mais les dommages liés à l'inquiétude permanente de tomber malade.

À noter également que le préjudice d'anxiété est reconnu sur le fondement de l'obligation de sécurité, qui est abordée dans le chapitre 4. Dans sa jurisprudence récente, la Cour de cassation a étendu le préjudice d'anxiété au bénéfice de travailleurs exposés à toute substance toxique ou nocive, autre que l'amiante (voir les ressources numériques indiquées en fin de corrigé du chapitre).

2. Qualifiez juridiquement le préjudice d'anxiété.

Le préjudice d'anxiété est un préjudice moral, qui appartient à la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux.

6. Vérifier les principales conditions d'application des règles relatives à la responsabilité (p. 46)

1. Quels sont les faits à l'origine de l'affaire ?

Sur un réseau social, une journaliste a accusé un homme de l'avoir harcelé sexuellement. Son message sur Twitter est devenu viral (#balancetonporc). Or, cette femme ne pouvait pas prouver les faits à l'origine de son accusation.

2. Qualifiez juridiquement le dommage subi par Éric Brion.

La diffusion du message sur le réseau social a exposé Éric Brion à la réprobation sociale : ce préjudice, moral, est extrapatrimonial car il porte atteinte à son droit à l'honneur.

3. Vérifiez que les conditions d'engagement de la responsabilité civile de Sandra Muller étaient réunies en l'espèce.

Pour que la responsabilité civile soit engagée, il faut prouver trois conditions : un fait générateur, un dommage et un lien de causalité entre ce fait générateur et le dommage.

Ici, le fait générateur est la diffamation : la journaliste a accusé publiquement Éric Brion de harcèlement sexuel sans preuve suffisante, elle a employé des termes virulents (« porc » et « balance », appelant à la dénonciation) et a assimilé la victime à un autre cas connu de harcèlement sexuel. Le dommage subi par Éric Brion est la réprobation sociale. Il a bien été causé par la diffamation. La

responsabilité civile de la journaliste pouvait donc être engagée.

4. Identifiez et qualifiez les réparations prononcées par le tribunal.

Le tribunal a prononcé deux catégories de réparations : des réparations par équivalent (octroi de dommages-intérêts et remboursement des frais d'avocat) et des réparations en nature (retrait du tweet litigieux, publication du jugement de condamnation sur le compte Twitter et dans deux journaux choisis par la victime).

Remarque : la diffamation est également une infraction qui engage la responsabilité pénale de son auteur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079>).

7. Comprendre la mutualisation des risques (p. 46)

1. Quel est le rôle du FGTI ?

Le fonds de garantie a pour rôle de verser les indemnisations aux victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions. Il garantit la réparation des dommages corporels et moraux subis par les victimes de ces actes. C'est ainsi ce fonds qui assure la réparation des dommages causés suite aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis.

© Nathan Chapitre 3 – Les responsabilités civile et pénale / 43

Quelles victimes peuvent obtenir une indemnisation auprès du FGTI ?

Le FGTI indemnise les victimes immédiates (« blessés physiques » et « blessés psychiques ») et les victimes par ricochet (les proches des victimes).

2. En quoi le financement du FGTI permet-il de mutualiser le risque d'actes terroristes ?

Le FGTI est financé majoritairement par des primes d'assurance versées par tous les assurés : toute personne qui conclut un contrat d'assurance verse une contribution au FGTI. Ainsi, cela permet de partager le risque d'être victime d'actes de terrorisme ou d'infractions.

Le FGTI peut agir contre les auteurs d'infractions afin d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux victimes. Ces recours ne participent que de manière marginale au budget du FGTI. Ce sont donc les primes versées par les assurés qui permettent de procéder à la réparation des dommages. Le FGTI garantit ainsi l'indemnisation même si l'auteur de l'acte de terrorisme ou de l'infraction n'est pas en capacité de verser les dommages-intérêts ou s'il n'est pas connu.

8. Se préparer au bac Qualifier juridiquement une situation (p. 47)

1. Identifiez l'ensemble des dommages subis par Vincent et ses proches.

En premier lieu, l'accident de bricolage a causé de nombreux préjudices à Vincent :

- la douleur ressentie ; – les frais médicaux ; – la perte de niveau en tennis ;
- la perte de dextérité ; – les pertes de revenus ; – la prise de poids.
- la perte de l'étoile Michelin ;
- l'impossibilité temporaire de faire du tennis ; –

En second lieu, l'accident a causé un préjudice à son épouse et ses enfants, victimes par ricochet, à savoir la perte de revenus pour la famille.

2. Qualifiez juridiquement chacun de ces dommages.

Dommages subis par Vincent

La douleur ressentie (souffrance physique) Dommage corporel Dommage extrapatrimonial

Les frais médicaux Dommage corporel ou dommage matériel
Dommage patrimonial

La perte de dextérité Dommage corporel Dommage extrapatrimonial La perte de revenus
(fermeture du restaurant)

= gain manqué Dommage matériel Dommage patrimonial La perte de l'étoile Michelin =
 perte subie Dommage matériel Dommage patrimonial
 L'impossibilité temporaire de faire du tennis Dommage corporel Dommage extrapatrimonial
 et la perte du niveau en tennis
 Préjudice d'agrément
 La prise de poids Dommage corporel Dommage extrapatrimonial **Dommage subi par les proches de Vincent**

La perte de revenus Dommage matériel Dommage patrimonial

***Remarque :** le préjudice d'agrément et le préjudice esthétique sont parfois classés dans la catégorie des préjudices moraux. Les frais médicaux peuvent être classés dans la catégorie des dommages matériels.*

3. Identifiez, parmi tous les dommages invoqués par Vincent, ceux qui sont juridiquement réparables et ceux qui ne le sont pas. Justifiez votre réponse en vous appuyant sur vos connaissances et les documents.

Pour être réparable, un dommage doit revêtir plusieurs caractères : il doit être légitime (l'intérêt de la victime doit être licite et juridiquement protégé), personnel (le dommage doit avoir été subi par la victime immédiate ou par ricochet), certain (il doit avoir été subi et ne pas être simplement éventuel) et, enfin, direct (c'est-à-dire causé par le fait générateur).

Dans cette affaire, plusieurs dommages nécessitent une étude approfondie.

44 / Thème 6 – Qu'est-ce qu'être responsable ? © Nathan

• Le préjudice d'agrément

Il est admis depuis longtemps que la perte d'un plaisir de la vie (ici, le tennis) est un dommage réparable. La privation de ce plaisir est indemnisée, qu'elle soit définitive ou temporaire. La Cour de cassation a récemment jugé que la limitation de la pratique antérieure relève également du préjudice d'agrément. En l'espèce, Vincent a certes pu reprendre le tennis, mais il pourra obtenir réparation pour la privation temporaire du plaisir d'y jouer. De plus, il pourra également invoquer la perte de son niveau antérieur à l'accident, car elle constitue une limitation de sa pratique antérieure de ce sport (classement en compétition).

• La perte de l'étoile au *Guide Michelin*

Pour être réparable, le dommage doit être certain. Il doit avoir été subi et ne pas être simplement éventuel. En l'espèce, la perte de l'étoile au *Guide Michelin* peut apparaître éventuelle et non certaine. En effet, rien ne garantit que, même si l'accident n'avait pas eu lieu, Vincent aurait conservé son étoile Michelin. La perte de l'étoile n'est donc pas un dommage réparable.

Toutefois, en droit, la perte de chance est indemnisée. La perte de chance est la disparition de la probabilité qu'un événement favorable puisse se réaliser. Il faut cependant que la chance perdue soit réelle et sérieuse, c'est-à-dire qu'il soit réaliste que la victime ait pu bénéficier de la survenance de cet événement favorable.

En l'espèce, Vincent bénéficiait depuis 5 ans de son étoile au *Guide Michelin* : la chance perdue de la conserver est donc réelle et sérieuse et pourra être indemnisée.

***Remarque :** le montant de la réparation de la perte de chance ne peut pas correspondre à l'intégralité de l'avantage perdu (ici, la perte de l'étoile). L'évaluation de la perte de chance ne sera qu'un pourcentage de cet avantage perdu.*

• La prise de poids

Pour être réparable, le dommage doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit avoir été directement causé par le fait générateur de responsabilité.

Dans ce dossier, le lien de causalité entre le fait générateur (l'accident de bricolage) et le dommage invoqué par Vincent (la prise de poids) n'est pas direct. La prise de poids pourrait avoir été causée par

d'autres événements (une mauvaise alimentation, une maladie, etc.). Elle ne sera pas, par conséquent, un préjudice réparable.

Les autres dommages subis par la victime immédiate (Vincent) ou par les victimes par ricochet (l'épouse et les enfants) satisfont les conditions rappelées auparavant : ils sont légitimes, personnels, certains et causés par l'accident de bricolage. Ils sont donc réparables.

Corrigé de la synthèse (p. 48)

1. Distinguer les différents types de responsabilité

La **responsabilité pénale** d'une personne est engagée si celle-ci a commis une infraction : elle est alors condamnée à une peine car l'objectif de cette responsabilité est de punir. La **responsabilité civile** a pour but la réparation : toute personne qui a causé un dommage à une autre personne doit le réparer.

2. Déterminer les dommages et leur réparation

Il existe le **dommage matériel** (atteinte aux biens d'une personne), le **dommage corporel** (atteinte à son intégrité physique) et le **dommage moral** (dommage immatériel). Le **préjudice écologique** permet de réparer toute atteinte non négligeable à l'environnement du fait de l'homme.

3. Déterminer les conditions de la réparation du dommage

Pour être réparable, le dommage doit être **direct** (causé par le fait générateur), **certain** (et non simplement éventuel) et **légitime** (l'intérêt de la victime doit être licite). Il doit être **personnel**, c'est-à-dire subi par la victime elle-même (**victime immédiate**) ou par ses proches (**victimes par ricochet**). La **réparation** peut se faire **en nature** (réaliser les actes nécessaires pour remettre la victime dans sa situation initiale) ou **par équivalent** (verser des dommages-intérêts).

4. Comprendre le système d'indemnisation des victimes

L'**assurance** permet de mutualiser les risques de dommages : si la victime est assurée, son assureur lui versera une indemnisation en contrepartie des primes d'assurance qu'elle a versées. Il existe également des **fonds de garantie** qui garantissent l'indemnisation des victimes quand le responsable du dommage n'est pas identifié ou s'il n'est pas solvable.

L'essentiel

1. Les différents types de responsabilité

Les responsabilités pénale et civile se distinguent tant du point de vue de leur objectif que de leurs conditions d'engagement.

A. La responsabilité pénale

Lorsqu'une personne a commis une infraction, c'est-à-dire un acte considéré comme répréhensible par la loi, sa responsabilité pénale est engagée devant les tribunaux répressifs. Le juge pénal, après avoir caractérisé l'infraction (contravention, délit ou crime), prononce une peine. Le but de la responsabilité pénale est ainsi de punir la personne et de sanctionner l'atteinte à l'ordre public.

B. La responsabilité civile

La responsabilité civile a pour objectif la réparation des dommages. Toute personne qui, par son fait, a causé un dommage à autrui doit le réparer. Pour engager la responsabilité civile d'une personne, il faut donc prouver trois conditions : un fait générateur (le fait à l'origine du dommage), un dommage et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Lorsque le dommage résulte de l'inexécution d'un contrat ou de sa mauvaise exécution, la

responsabilité civile est contractuelle. Dans les autres cas (dommages ne résultant pas d'un problème d'exécution d'un contrat), la responsabilité civile engagée est extracontractuelle.

C. La conjugaison des responsabilités civile et pénale

Il existe des situations où une personne engage à la fois sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale : tel est le cas lorsqu'une personne cause un dommage à une autre personne et que le fait générateur de la responsabilité civile est également une infraction.

L'action publique est l'action en justice visant à engager la responsabilité pénale de la personne ; l'action civile, quant à elle, vise à déterminer sa responsabilité civile. Pour obtenir réparation, la victime peut choisir entre intenté une action civile devant les tribunaux judiciaires ou se constituer partie civile auprès du juge pénal chargé d'instruire l'action publique.

2. La réparation des dommages

A. La classification des dommages

Toute personne qui engage sa responsabilité civile doit réparer l'intégralité des dommages qu'elle a causés. Il est donc nécessaire de déterminer, et donc de classer, tous les préjudices qui ont été causés à une personne. On distingue les dommages matériels (c'est-à-dire les atteintes aux biens d'une personne, qu'il s'agisse d'une perte subie ou d'un gain manqué), les dommages corporels (toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne) et les dommages moraux (dommages de nature immatérielle, tels que le préjudice d'affection).

Les préjudices peuvent être classés différemment : aux dommages patrimoniaux (préjudices résultant d'une atteinte au patrimoine d'une personne) s'opposent les dommages extrapatrimoniaux (préjudices résultant d'une atteinte à un droit extrapatrimonial – droit à l'honneur, au respect de la vie privée). Les dommages corporels peuvent être patrimoniaux (frais médicaux, par exemple) et extrapatrimoniaux (douleur ressentie, préjudice d'agrément...).

La préservation de l'environnement étant devenue un impératif, la loi a reconnu récemment le préjudice écologique : toute atteinte importante aux écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme de la nature doit être réparée par le responsable.

B. Les conditions de la réparation

Tout dommage n'est pas automatiquement réparable : plusieurs conditions doivent être réunies. Tout d'abord, le dommage doit être légitime : cela signifie que l'intérêt de la victime est licite et qu'il est juridiquement protégé. Les demandes de réparation contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont ainsi rejetées (telles que la réparation de la perte de produits volés). Ensuite, le dommage doit être personnel, c'est-à-dire que seules peuvent obtenir une réparation les personnes qui ont subi un dommage. On distingue les victimes immédiates (qui ont subi directement le dommage) et les victimes par ricochet (qui ont subi un dommage parce que l'un de leurs proches a subi un dommage).

De plus, le dommage doit être certain : un préjudice simplement éventuel ou hypothétique n'est pas réparé. Le dommage doit avoir été subi, mais un dommage futur peut être certain lorsqu'il est la prolongation logique du dommage actuel (par exemple, l'assistance médicale dont aura besoin la victime d'un accident souffrant d'un handicap). La perte de chance est également un préjudice indemnisable, à condition que la chance perdue soit réelle et sérieuse.

Enfin, le dommage doit être direct, c'est-à-dire avoir été directement causé par le fait générateur de la responsabilité.

C. Les modalités de la réparation

Une fois les conditions de la responsabilité civile réunies, le juge se prononce sur la réparation à laquelle aura droit la victime. Deux types de réparation coexistent :

- la réparation en nature, qui vise à remettre la victime dans l'état dans lequel elle se trouvait initialement (réparation matérielle, suppression d'un message diffamatoire sur un réseau social...) ;
- la réparation par équivalent, c'est-à-dire le versement de dommages-intérêts.

3. Les systèmes d'indemnisation des victimes

La réparation des dommages par la responsabilité civile nécessite que l'auteur du dommage soit identifié et que les conditions d'engagement soient prouvées. Cela peut retarder la réparation du dommage. C'est la raison pour laquelle ont été mis en place des mécanismes d'indemnisation des victimes, qui permettent de mutualiser les risques de survenance de dommages.

A. L'assurance

Le mécanisme de l'assurance est le premier outil de mutualisation des risques : les assurés versent des primes d'assurance à l'assureur qui, en contrepartie, s'engage à indemniser les sinistres couverts en cas de réalisation d'un dommage. Les assurés acceptent donc de verser des cotisations même s'ils ne subissent aucun risque. L'assurance peut couvrir les risques supportés par l'assuré lui-même (dommages subis dans sa personne ou sur ses biens) et les dommages que l'assuré a causés à un tiers (« assurance de responsabilité civile »).

B. Les fonds de garantie

Les fonds de garantie sont des mécanismes qui permettent de garantir l'indemnisation des victimes alors même que le responsable du dommage n'est pas identifié ou qu'il n'est pas solvable (c'est-à-dire dans l'incapacité de verser les dommages-intérêts). Ils peuvent être mis en place par une entreprise (tels que le fonds spécial constitué par la société Lubrizol suite à l'incendie de son site à Rouen), par un secteur

d'activité (par exemple, le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental – FMSE – qui couvre les incidents sanitaires et environnementaux subis par les agriculteurs) ou par la loi (par exemple, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions – FGTI).

Ressources numériques

□ <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/article/nomenclature-des-postes-de-prejudices-rapport-de-m-dintilhac>

Ce lien permet d'accéder à la « nomenclature Dintilhac », qui répertorie tous les préjudices induits par un dommage corporel, et dont peuvent se prévaloir les victimes immédiates et les victimes par ricochet. Cette nomenclature, utilisée par les juges et les avocats, définit chaque type de préjudice (voir les pages 30 à 46 du rapport qui peut être téléchargé depuis le lien indiqué ci-dessus).

□ <https://www.juritravail.com/Actualite/indemnisation-prajudice/Id/225691>

□ <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13368>

Ces ressources permettent de faire travailler le préjudice sexuel à partir de décisions récentes de la Cour de cassation.

□ <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/social/sante-securite-et-temps-de-travail/23417/la>

reparation-du-prejudice-d-anxiete-elargie-a-d-autres-substances-que-l-amiante □

<https://www.youtube.com/watch?v=RfhuDile7Ps>

Ces ressources permettent de faire étudier l'extension du préjudice d'anxiété à d'autres substances que l'amiante (en prolongement de l'activité n° 5).

□ https://www.lepoint.fr/editos-du-point/laurence-neuer/eco-anxiete-est-ce-au-juge-de-definir-la-politique-environnementale-24-07-2019-2326396_56.php#

Cet article en libre accès développe l'apparition d'un nouveau préjudice, « l'éco-anxiété », en lien avec le préjudice écologique.

□ <https://www.youtube.com/watch?v=EMQ3fNyMxBE>

□ https://www.youtube.com/watch?v=Z0IPxLcD_fA

Ces vidéos permettent de faire travailler le mécanisme de la protection sociale en France, en lien avec la capacité relative à la compréhension de la mutualisation des risques.

Chapitre 4

Les régimes de responsabilité civile

Place du chapitre dans le programme

Thème 6 – Qu'est-ce qu'être responsable ?

Plan du chapitre Capacités Notions • L'obligation de moyens,

l'obligation de résultat

• L'obligation de sécurité

1. Appliquer les règles relatives à la responsabilité civile contractuelle

2. Appliquer les règles relatives à la responsabilité extracontractuelle du fait personnel

3. Appliquer les règles relatives à la responsabilité extracontractuelle du fait d'autrui

4. Appliquer les règles relatives à la réparation des dommages causés par les biens

5. Appliquer les règles relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents

de la circulation

Au sein de chaque partie, consacrée à un régime spécifique de responsabilité, les trois capacités suivantes sont travaillées :

• Analyser et qualifier les faits pour identifier le ou les régimes de responsabilité applicables (régimes spéciaux, responsabilité contractuelle et extracontractuelle).

• Appliquer les règles relatives aux conditions de la responsabilité pour chacun des régimes de responsabilité dans des situations concrètes de dommages.

• Apprécier les moyens

d'exonération.

• L'exonération
• La cause étrangère
• La force majeure
• Le fait ou la faute d'un tiers • Le fait ou la faute de la victime

• La faute
• Le fait personnel

• Le fait d'autrui

• Le fait des choses
• Les produits défectueux •

L'accident de la circulation

Les clauses de limitation et d'exonération de responsabilité sont travaillées dans l'application n° 4. La responsabilité du fait des animaux est traitée dans l'application n° 5. L'application n° 6 permet de faire travailler l'accident de travail. Enfin, la ruine des bâtiments n'est pas traitée dans ce chapitre : des ressources sont proposées dans la dernière rubrique (« Ressources numériques »).

Avant la classe (p. 49)

Quelles sont toutes les causes du déraillement du train ?

Le déraillement du train dans une gare en 2015 a eu de nombreuses causes : le camion bloqué sur le passage à niveau, l'alerte tardive par l'agent de la SNCF transmise à l'agent de circulation pour que celui informe le conducteur du train et enfin, l'absence de recrutement d'un agent de la circulation par la SNCF. Dans cette affaire, seule la responsabilité du conducteur du camion a été retenue.

Réponses aux questions sur la (les) situation(s)

1. Appliquer les règles relatives à la responsabilité civile contractuelle (p. 50-51)

1. Pourquoi est-ce important de savoir que Mme X... était munie d'un billet ? (Doc. 1) Le billet de train est la preuve de l'existence d'un contrat de transport entre Mme X... et la SNCF : l'action en justice intentée par Mme X... est donc fondée sur la responsabilité civile contractuelle.

2. Quelle est l'obligation non respectée par la SNCF ? Expliquez votre réponse. (Doc. 2) Mme X... a subi un dommage corporel pendant le trajet de train : la SNCF a manqué à son obligation de sécurité, qui lui impose d'amener sains et saufs tous ses passagers à destination.

3. Cette obligation est-elle de moyens ou de résultat ? Justifiez votre réponse. (Doc. 2 et 3) C'est une obligation de résultat car la SNCF s'engage à un résultat. Le fait de ne pas arriver sain et sauf à destination est un manquement à cette obligation, même si aucune faute particulière n'est établie.

4. Indiquez si les obligations suivantes sont de moyens ou de résultat. (Doc. 3)

a. L'obligation d'un avocat de défendre son client à un procès :

Obligation de moyens.

b. L'obligation d'un emprunteur de rembourser un prêt :

Obligation de résultat.

5. Qu'invoque la SNCF pour s'exonérer de sa responsabilité ? (Doc. 4)

La SNCF invoque la faute de la victime (l'imprudence de Mme X... d'avoir laissé ses doigts sur la porte).

6. Pourquoi la SNCF ne peut-elle pas invoquer ici la force majeure ? (Doc. 4) L'écrasement du pouce dans une porte automatique n'est ni irrésistible (la SNCF aurait pu éviter sa survenance) ni extérieur (la porte automatique est un équipement des trains appartenant à la SNCF).

7. Pourquoi la Cour de cassation remet-elle en cause l'arrêt de la cour d'appel ? (Doc. 4) La Cour de cassation reproche à la cour d'appel de ne pas avoir pris en compte la faute de la victime, qui est une des causes d'exonération de la responsabilité contractuelle.

8. La SNCF pourra-t-elle obtenir une exonération totale ou partielle de sa responsabilité ? Justifiez votre réponse. (Doc. 4)

Le fait de la victime ne remplit pas ici les conditions de la force majeure (il n'est ni irrésistible ni extérieur). Mais comme il s'agit d'une faute, la SNCF pourra obtenir une exonération partielle.

Allez plus loin ! L'obligation de ponctualité de la SNCF est une obligation de résultat (p. 51)

1. Quels sont les faits de l'affaire ?

En raison du retard important de son train, un voyageur a dû prendre un taxi pour arriver à destination.

2. À quelle obligation la SNCF a-t-elle manqué, selon le voyageur ?

Le retard du train constituait, pour le voyageur, un manquement à l'obligation de ponctualité (arriver à l'heure) à laquelle est tenue la SNCF.

3. Pourquoi, selon le juge de proximité, la SNCF n'engageait-elle pas sa responsabilité ?

Selon le juge de proximité, le voyageur aurait dû prouver une faute de la SNCF pour engager la responsabilité civile contractuelle de la SNCF et obtenir ainsi réparation.

4. Expliquez pourquoi la Cour de cassation casse la décision du juge de proximité. La Cour de cassation casse le jugement rendu par le juge de proximité car l'obligation de ponctualité est une obligation de résultat : le simple fait de ne pas arriver à l'heure constitue une inexécution du contrat de transport, même si aucune faute particulière ne peut être reprochée à la SNCF. Seule la preuve d'une cause étrangère aurait permis à la SNCF de s'exonérer de sa responsabilité.

2. Appliquer les règles relatives à la responsabilité extracontractuelle du fait personnel (p. 52-53)

9. Pourquoi l'action est-elle ici fondée sur la responsabilité extracontractuelle ? (Doc. 5) Il n'y a pas de contrat entre le piéton et la victime. Le dommage n'est pas lié à l'inexécution d'un contrat.

10. Retrouvez les trois conditions qui ont permis d'engager la responsabilité du piéton. (Doc. 5)

Le piéton a commis une faute (marcher sur la route), le motocycliste a subi des dommages corporels, et ces dommages ont été causés par la faute du piéton. Les trois conditions sont ainsi réunies.

11. Qualifiez le type de faute qui a été commise par le piéton. Justifiez. (Doc. 6) Le piéton a commis une faute par imprudence (il n'avait pas la volonté de causer un dommage). C'est une faute par commission puisqu'il marchait sur la route et non sur le trottoir.

12. Comment le juge a-t-il apprécié le comportement du piéton pour caractériser une faute de sa part ? (Doc. 6)

Il a comparé son comportement à celui qu'aurait eu une personne raisonnable dans la même situation.

13. Par quel(s) moyen(s) le piéton pourrait-il s'exonérer de sa responsabilité ? (Doc. 7) Le piéton pourrait remettre en cause le lien de causalité en prouvant que les dommages subis par la victime sont dus à une cause étrangère (force majeure, fait de la victime, fait d'un tiers).

14. Pourquoi l'action est-elle ici fondée sur la responsabilité extracontractuelle ? (Doc. 5)

Il n'y a pas de contrat entre les skieurs. Le dommage n'est pas lié à l'inexécution d'un contrat.

15. Quelle faute invoquait le second skieur ? (Doc. 6)

La faute invoquée est la faute par imprudence et par commission (s'arrêter sur les pistes de ski).

16. La skieuse a-t-elle commis une faute, selon la Cour de cassation ? Pourquoi ? (Doc. 6)

Pour la Cour de cassation, la skieuse n'a pas commis de faute car elle a respecté les règles de stationnement sur les pistes de ski.

Remarque : la faute en matière sportive est appréciée de manière spécifique par rapport à la faute civile. Pour qu'une faute sportive soit reconnue, la Cour de cassation exige la preuve d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu. Il faut une faute intentionnelle. En effet, les sportifs acceptent une prise de risque en pratiquant un sport.

17. Pourquoi le responsable de l'accident n'est-il pas le skieur qui a perdu son bâton ? (Doc. 7)

Plusieurs faits ont conduit à l'accident (la perte du bâton et le stationnement sur la piste). Mais le juge retient le fait qui a directement causé le dommage (ici, le stationnement sur la piste de ski).

Allez plus loin ! Une femme condamnée pour injures racistes (p. 53)

1. Quels sont les faits reprochés à la prévenue ?

Elle a proféré des insultes à caractère raciste à l'encontre d'un agent de sécurité.

2. Quelles sont les condamnations prononcées par le tribunal ?

Le tribunal correctionnel punit la prévenue en la condamnant à une amende, à un stage de citoyenneté et au paiement de dommages-intérêts à la victime.

3. Au regard de ces condamnations, qualifiez les types de responsabilités engagées à l'encontre de la prévenue.

La responsabilité pénale de la prévenue est engagée puisque certaines condamnations sont des peines (sanctions pénales). Sa responsabilité civile est également mise en jeu puisqu'elle doit réparer le préjudice (ici, moral) qu'elle a causé à la victime (sanction civile).

Remarque : le tribunal compétent est le tribunal correctionnel. On pourra en faire déduire par les élèves que proférer des insultes racistes constitue un délit.

4. Déterminez le régime de responsabilité civile qui est ici engagé. Justifiez votre réponse. Le dommage subi par la victime n'est pas dû à la mauvaise exécution d'un contrat. C'est donc la responsabilité civile extracontractuelle qui est engagée. Dans cette affaire, le dommage est dû à une faute (les insultes racistes). Le régime ici en œuvre est la responsabilité civile extracontractuelle du fait personnel, fondée sur la faute.

Remarque : il est possible de faire qualifier le type de faute par les élèves : c'est une faute volontaire par commission.

3. Appliquer les règles relatives à la responsabilité extracontractuelle du fait d'autrui (p. 54-55)

18. Pourquoi les parents d'Edelweiss sont-ils responsables dans cette affaire ? (Doc. 8) Les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant. Ici, le dommage a été causé par Edelweiss, enfant mineur qui vit avec ses parents. Ces derniers sont donc responsables.

19. Malika devait-elle prouver qu'Edelweiss avait commis une faute ? Justifiez. (Doc. 8) Non, la responsabilité des parents est engagée même si l'enfant n'a pas commis de faute. *Remarque : la responsabilité des parents est engagée sitôt que leur enfant a commis un fait, fautif ou non, qui a causé un dommage à autrui.*

20. Malika a-t-elle obtenu la réparation intégrale de son préjudice ? Pourquoi ? (Doc. 10) Non, car les parents ont bénéficié d'une exonération partielle en invoquant la faute de la victime. Malika a commis une faute (ne pas adapter sa trajectoire) qui a participé à la survenance des dommages.

21. Les parents auraient-ils pu s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pas commis de faute ? Justifiez. (Doc. 10)

Non, la responsabilité des parents du fait de leur enfant est une responsabilité de plein droit. Elle est engagée même si les parents n'ont commis aucune faute de surveillance de leur enfant. *Remarque : il faut bien distinguer dans cette responsabilité les deux fautes qui pourraient être invoquées (celle de l'enfant et celle des parents). Dans ce régime, aucune des deux ne peut permettre aux parents d'être exonérés de leur responsabilité.*

22. Pourquoi l'association est-elle considérée comme le « gardien » du joueur ? (Doc. 9) L'association exerce des pouvoirs de direction, de contrôle et d'autorité sur les joueurs. En effet, elle organise, dirige et contrôle leur activité dans le cadre des compétitions de football qu'elle organise.

23. Retrouvez en l'espèce les trois conditions d'engagement de la responsabilité du fait d'autrui. (Doc. 9)

L'association (gardien) est responsable du fait du joueur (gardé) car ce dernier a commis une faute (agression physique) qui a entraîné (lien de causalité) un dommage à la victime (blessures physiques).

24. L'association Afa Football aurait-elle pu s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'elle n'avait pas commis de faute ? Pourquoi ? (Doc. 10)

Non, car la responsabilité du fait d'autrui est une responsabilité de plein droit. Elle est engagée même si le gardien (ici, l'association) n'a pas commis de faute.

Remarque : il faut bien distinguer dans cette responsabilité les deux fautes (celle du gardien et celle du gardé). Une faute du gardé est nécessaire pour engager la responsabilité du gardien ; en revanche, le gardien ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a lui-même commis aucune

faute.

Allez plus loin ! Responsabilité en cas de divorce (p. 55)

1. Quels sont les faits de l'affaire ?

Un enfant mineur a mis le feu à une bâche, qui a provoqué un incendie et détruit un gymnase.

2. Expliquez pourquoi la victime a agi contre les parents pour obtenir réparation. Les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant. C'est un cas de responsabilité du fait d'autrui prévu par la loi.

3. Quel(s) parent(s) a (ont) été condamné(s) par la cour d'appel ?

La cour d'appel a retenu l'engagement de la responsabilité des deux parents car ils exercent conjointement l'autorité parentale.

4. Pourquoi, selon la Cour de cassation, la mère est-elle seule responsable ? La Cour de cassation ne retient que la responsabilité de la mère en s'appuyant sur l'article du Code civil. La responsabilité des parents du fait de leur enfant n'est engagée que si deux conditions sont réunies : l'exercice de l'autorité parentale et la résidence de l'enfant chez le(s) parent(s). Puisque la résidence de l'enfant est fixée chez la mère, seule la mère réunit les deux conditions. *Remarque : la ressource précise que la responsabilité du père peut être engagée s'il est prouvé qu'il a commis une faute. Sa responsabilité n'est plus de plein droit.*

La responsabilité des parents du fait de leurs enfants est organisée au sein de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil (devenu l'article 1242 alinéa 4).

4. Appliquer les règles relatives à la réparation des dommages causés par les biens (p. 56-57)

25. Quelle est la chose qui a entraîné le dommage dans cette affaire ? (Doc. 11)

C'est le train de la SNCF qui entrainait en gare qui a été l'instrument du dommage.

26. Pourquoi la SNCF est-elle considérée comme le gardien de cette chose ? (Doc. 11) La SNCF est le gardien car elle exerce les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur ses trains.

27. Les proches de la victime ont-ils eu besoin de prouver le rôle actif de la chose ? (Doc. 11)

Il faut prouver que la chose a été l'instrument du dommage, c'est-à-dire qu'elle a eu un rôle actif. Ici, la victime a été en contact avec le train, en mouvement : le rôle actif du train est donc présumé.

28. Doit-on prouver une faute de la SNCF pour engager sa responsabilité du fait des choses ? (Doc. 12)

Non, c'est une responsabilité de plein droit : la victime n'a pas à prouver une faute de la part du gardien.

29. Pourquoi la SNCF est-elle exonérée de toute responsabilité ? (Doc. 12) L'accident a été causé par l'agression de la victime par un tiers, ce qui est un cas de force majeure. *Remarque : cette question peut être l'occasion de faire réviser les conditions de la force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur). Cet arrêt de la Cour de cassation illustre un cas de faute d'un tiers, c'est-à-dire d'une cause étrangère, revêtant les conditions de la force majeure.*

30. Quelle responsabilité est ici engagée contre les sociétés Airbus et Artus ? (Doc. 13) En tant que producteurs, ces sociétés engagent leur responsabilité du fait des produits défectueux. *Remarque : dans ce régime spécifique d'indemnisation, l'existence ou non d'un contrat entre le producteur et la victime est indifférente pour son application.*

31. Retrouvez les conditions d'engagement des responsabilités d'Airbus et d'Artus dans cette affaire. (Doc. 13)

Les décès ont été causés par la défectuosité des produits fabriqués par ces sociétés. Ils ont porté atteinte à la sécurité à laquelle les passagers pouvaient légitimement s'attendre. **Remarque :** *il serait pertinent d'insister sur le fait que cette responsabilité ne se fonde pas sur l'idée de faute. La défectuosité du produit est appréciée objectivement, sans recourir à l'idée de faute.*

32. Pourquoi les fautes de la compagnie aérienne et de l'équipage n'exonèrent-elles ni Airbus ni Artus ? (Doc. 13)

En matière de responsabilité du fait des produits défectueux, le fait d'un tiers (la compagnie et les membres de l'équipage) n'exonère pas les producteurs. La loi fixe des cas d'exonération spécifiques.

Remarque : *l'article 1245-10 du Code civil cite ces cas d'exonération. On peut citer des exemples : – le producteur établit qu'il n'a pas mis le produit en circulation ;*

– le produit n'était pas destiné à la vente ;

– l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permettait pas de déceler l'existence du défaut.

Allez plus loin ! La batterie d'un téléphone prend feu lors d'un vol (p. 57)

Remarque : *les références des articles du Code civil indiquées dans la ressource numérique sont erronées : article 1245 au lieu de l'article 1289, article 1245-5 au lieu de l'article 1293 et article 1245-3 au lieu de l'article 1292.*

1. Quels sont les faits à l'origine de l'affaire ?

Une batterie de smartphone, appartenant à un passager dans un avion, a pris feu.

2. Quel est le régime de responsabilité applicable dans cette affaire ?

L'action est intentée ici sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux.

3. Pourquoi est-il important de déterminer le fabricant du téléphone en cause ? La responsabilité du fait des produits défectueux pèse sur le fabricant de l'objet en cause : dans cette affaire, une enquête est en cours pour savoir si c'est la société Samsung ou un sous-traitant chinois qui a fabriqué la batterie en cause. La détermination du fabricant permettra d'identifier le responsable qui devra indemniser la victime.

4. À quelles conditions la victime pourra-t-elle engager la responsabilité du fabricant ? Pour engager la responsabilité du fait des produits défectueux, la victime doit prouver que le défaut du produit (le téléphone n'offrait pas la sécurité à laquelle elle pouvait légitimement s'attendre) lui a causé un dommage.

5. Appliquer les règles relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (p. 58-59)

33. Que garantit la loi du 5 juillet 1985 aux victimes de l'accident ? (Doc. 14) L'objectif de la loi Badinter est de garantir la réparation des dommages subis par les victimes d'accident.

34. Retrouvez, dans cette affaire, les conditions d'application de la loi de 1985. (Doc. 14) Le régime d'indemnisation des accidents automobiles s'applique dans cette affaire car les trois conditions sont réunies : une voiture (véhicule terrestre à moteur) a eu un rôle (implication du VTM) dans l'accident qui a eu lieu sur une voie de bus (il s'agit donc d'un accident de la circulation).

35. Quels sont les dommages qui seront réparés ? (Doc. 15)

La loi Badinter permet une indemnisation intégrale des dommages corporels.

Remarque : *la loi Badinter prévoit un autre régime pour la réparation des dommages matériels. Pour ces derniers, la loi ne distingue pas selon que la victime est conductrice ou non. De plus, le responsable peut invoquer la force majeure ou le fait d'un tiers pour s'exonérer de sa responsabilité, contrairement à la réparation des dommages corporels.*

36. Si les victimes sont assimilées à des piétons, leur faute aura-t-elle une incidence ? (Doc. 15)

Dans ce cas, le responsable peut s'exonérer de sa responsabilité si l'accident est dû uniquement à une faute inexcusable de la victime. Ici, la faute n'est pas inexcusable et n'est pas la seule cause de l'accident.

56 / Thème 6 – Qu'est-ce qu'être responsable ? © Nathan

***Remarque :** la loi Badinter prévoit un régime encore plus protecteur pour certaines victimes (de moins de 16 ans, de plus de 70 ans, ou souffrant d'une invalidité permanente ou d'une incapacité de + 80 %) : ces victimes sont systématiquement indemnisées, sauf si elles ont recherché volontairement le dommage (ce qui vise, en pratique, l'hypothèse du suicide).*

37. Si les victimes sont assimilées à des conducteurs, leur faute aura-t-elle une incidence ? (Doc. 15)

Dans ce cas, la faute des victimes (rouler à deux sur une trottinette) est prise en compte. Comme cette faute a contribué en partie à l'accident, le conducteur de la voiture peut être exonéré partiellement.

38. Le conducteur peut-il invoquer un cas de force majeure pour être exonéré ? (Doc. 15) La loi Badinter prévoit un régime spécifique d'indemnisation pour garantir la réparation des dommages corporels : le conducteur ne peut pas invoquer la force majeure pour être exonéré.

39. Le conducteur a-t-il le droit de ne pas assurer son véhicule ? (Doc. 16)

Non, tout conducteur a l'obligation légale d'assurer son véhicule.

40. Qui prendra en charge l'indemnisation des dommages dans cette affaire ? (Doc. 16)

Puisque le conducteur n'est pas assuré, c'est le Fonds de garantie des assurances obligatoires qui versera les dommages-intérêts. Les risques sont mutualisés car le FGAO est financé par tous les assurés.

Allez plus loin ! Voiture autonome : le conducteur va-t-il disparaître ? (p. 59)

1. En fonction de quel critère les voitures autonomes sont-elles classées ? Il existe six niveaux (de 0 à 5) de classement des voitures autonomes, en fonction du degré de perfectionnement de la conduite par un système informatique (nombre de fonctions autonomes, capacité du logiciel de conduite à effectuer simultanément plusieurs tâches, voiture totalement automatisée sans conducteur...).

2. La loi de 1985 vous paraît-elle adaptée pour les voitures totalement autonomes ? Pourquoi ?

La loi de 1985 fait peser la charge de l'indemnisation des accidents de la circulation sur le conducteur. Or, pour les voitures totalement autonomes (car entièrement automatisées), il n'y a plus de conducteur. Quand ces voitures seront commercialisées, il faudra adapter la législation pour déterminer qui sera responsable en cas d'accident : l'utilisateur du véhicule ? son propriétaire ? son concepteur ? son producteur ? son vendeur ?...

***Remarque :** il pourrait être intéressant de voir si les élèves sont capables d'envisager la mise en œuvre d'autres régimes existants, tels que la responsabilité du fait des produits défectueux, en cas d'accident causé par une défaillance du système de conduite autonome.*

3. Le conducteur d'une voiture autonome pourra-t-il considérer ne plus engager sa responsabilité civile en cas d'accident ? Justifiez votre réponse.

Pour l'instant, à défaut de voitures totalement autonomes, le conducteur reste responsable de son véhicule car les systèmes de conduite autonomes actuels nécessitent que le conducteur puisse, à tout moment, réagir et reprendre la main sur la conduite. En cas d'accident, c'est sa responsabilité civile qui est donc engagée, sur le fondement de la loi Badinter.

Corrigé des applications

1. Testez vos connaissances (p. 60) Répondez

par vrai ou par faux aux propositions suivantes.

- | | |
|--|---|
| 1. Le débiteur dans un contrat s'engage toujours à parvenir à un résultat. ☐ | 6. Les parents sont responsables même en l'absence de faute de l'enfant. ☐ |
| Vrai ☐ Faux | Vrai ☐ Faux |
| 2. Un cas de force majeure peut exonérer un débiteur dans un contrat. ☐ Vrai ☐ Faux | 7. Seul le propriétaire est responsable des dommages causés par une chose. ☐ Vrai ☐ Faux |
| 3. La preuve d'une faute suffit à engager la responsabilité du fait personnel. ☐ Vrai ☐ Faux | 8. La responsabilité du fait des choses est une responsabilité sans faute. ☐ |
| 4. Seule une faute volontaire engage la responsabilité du fait personnel. ☐ | Vrai ☐ Faux |
| Vrai ☐ Faux | 9. Les accidents de circulation relèvent d'un régime spécifique d'indemnisation. ☐ Vrai ☐ Faux |
| 5. Les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant. ☐ | 10. Les victimes conductrices sont mieux protégées que les victimes non conductrices. ☐ Vrai ☐ Faux |
| Vrai ☐ Faux | |

2. Identifier le régime de responsabilité applicable (p. 60)

1. Quels sont les faits à l'origine de l'affaire ?

Un passager, muni d'un billet, se trompe de train. En descendant du train qui démarrait, il se blesse.

2. Pourquoi la cour d'appel a-t-elle retenu la responsabilité contractuelle de la SNCF ? Pour la cour d'appel, l'action intentée par le passager contre la SNCF est fondée sur la responsabilité contractuelle car le passager était titulaire d'un abonnement régulier : ainsi, la victime et la SNCF étaient liées par un contrat de transport.

Selon elle, la SNCF engage donc sa responsabilité contractuelle pour avoir manqué à son obligation de sécurité puisque le passager s'est blessé.

3. Pourquoi la Cour de cassation casse-t-elle l'arrêt d'appel ?

Pour la Cour de cassation, l'action en justice ne peut pas être fondée sur la responsabilité contractuelle (la cour d'appel l'a appliquée par « fausse application »). En effet, l'accident n'est pas survenu dans le cadre de l'exécution du contrat conclu entre la SNCF et la victime, puisque celle-ci s'est trompée de train.

4. Quel est le régime de responsabilité qui peut être ici engagé contre la SNCF ? La Cour de cassation invite à retenir un régime de responsabilité civile extracontractuelle pour que la question de la réparation des dommages subis par la victime soit étudiée.

Ici, une chose (le train) est intervenue dans la réalisation du dommage : le régime applicable est donc

celui de la responsabilité du fait des choses.

Remarque : la référence à ce régime se déduit également du visa, par la Cour de cassation, à l'article 1384 al. 1 du Code civil, devenu l'article 1242 al. 1.

58 / Thème 6 – Qu'est-ce qu'être responsable ? © Nathan

3. Appliquer les règles relatives à la responsabilité contractuelle (p. 61)

1. Expliquez pourquoi ces affaires relèvent de la responsabilité contractuelle. Il existe un contrat entre le skieur (qui emprunte les télésièges ou les remonte-pentes) et l'exploitant de la station : en effet, le skieur a acheté un forfait.

Transportant les skieurs en haut des pistes, l'exploitant de la station est tenu à une obligation de sécurité.

2. Quel critère détermine si l'obligation de sécurité est de résultat ou de moyens ? L'attitude active ou passive du skieur, créancier de l'obligation de sécurité, détermine l'intensité de l'obligation de sécurité : lorsqu'il a une certaine liberté d'action, l'obligation de sécurité est de moyens ; lorsqu'il n'en a aucune, elle est de résultat.

3. Présentez, sous forme de schéma, les solutions de la Cour de cassation.

Intensité de l'obligation de sécurité

Télésiège
Remonte-pente

Embarquement Trajet Débarquement

Obligation de moyens Obligation de résultat Obligation de moyens Obligation de moyens

4. Quelle est la principale incidence, pour le créancier de l'obligation de sécurité, que celle-ci soit de résultat ou de moyens ?

En cas de blessure lors de l'utilisation d'une remontée mécanique, le skieur (créancier de l'obligation de sécurité) souhaitera engager la responsabilité civile contractuelle de l'exploitant de la station en invoquant un manquement à l'obligation de sécurité.

Si celle-ci est de résultat, la simple preuve de la blessure lors de l'utilisation d'une remontée mécanique suffit à prouver que l'exploitant n'a pas exécuté son obligation de sécurité. Aucune faute particulière n'est à prouver.

À l'inverse, si l'obligation de sécurité est de moyens, le skieur doit prouver que l'exploitant de la station a commis une faute, c'est-à-dire qu'il n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des skieurs.

4. Analyser les faits pour déterminer le régime applicable (p. 61)

1. Sur quel fondement Salima doit-elle agir pour obtenir réparation de son préjudice ?

Salima est liée par un contrat de transport avec la SNCF. Pour obtenir réparation, elle doit donc agir sur le fondement de la responsabilité civile contractuelle.

2. Qualifiez les clauses aménageant la responsabilité de la SNCF.

Dans ses conditions générales de vente, la SNCF aménage la mise en œuvre de sa responsabilité en stipulant deux clauses :

- une clause exonératoire de responsabilité : elle n'est pas responsable de la perte des bagages à main ;
- une clause limitative de responsabilité : si la perte des bagages à main est due à une faute de la SNCF, alors sa responsabilité peut être engagée, mais le montant des dommages-intérêts qu'elle devra verser est plafonné à 360 €.

3. Si Salima parvient à prouver une faute, pourra-t-elle obtenir le remboursement des trois places de concert ?

Si Salima parvient à prouver une faute, elle peut engager la responsabilité civile contractuelle de la SNCF puisque, dans ce cas, la clause exonératoire de responsabilité ne s'applique pas. La question se pose alors de savoir si Salima peut obtenir le remboursement des trois places de concert, d'un montant total de 450 €.

L'article 1231-3 du Code civil prévoit qu'en cas de mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle, le débiteur n'est redevable que des dommages-intérêts prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

© Nathan Chapitre 4 – Les régimes de responsabilité civile / 59

Dans cette affaire, lorsque Salima et ses amis ont acheté leurs billets de train, la SNCF ne connaissait pas la raison de leur voyage (assister à un concert). Ce n'est pas un dommage réparable car il n'était pas prévu (et ne pouvait pas l'être) au moment de la conclusion du contrat.

Le dommage réparable est la valeur de son sac, avec application du plafond d'indemnisation stipulé dans la clause limitative de responsabilité si cette valeur dépasse 360 €.

***Remarque :** cette limitation de la réparation aux seuls dommages prévisibles n'est applicable qu'en matière contractuelle. Elle ne s'applique pas en matière de responsabilité civile extracontractuelle. De même, en matière contractuelle, la limitation aux seuls dommages prévisibles ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle (« faute dolosive ») ou particulièrement grave (« faute lourde ») commise par le débiteur : dans ces cas, tous les dommages sont réparés.*

5. Appliquer les règles de la responsabilité du fait des animaux (p. 62)

1. Quels sont les faits à l'origine du litige ? Qu'a obtenu la victime ?

Une cavalière a chuté quand son cheval s'est cabré à la vue de l'arrivée soudaine et brusque de deux chiens, non tenus en laisse.

La cavalière, blessée suite à sa chute, a obtenu une indemnisation versée par les propriétaires des chiens et leurs assureurs, en réparation du préjudice subi.

2. Quel est l'argument des propriétaires des chiens dans leur pourvoi en cassation ? Les propriétaires des chiens contestent l'engagement de leur responsabilité : leurs chiens n'étant pas entrés en contact avec les chevaux, ils n'ont pas joué de rôle actif dans la survenance du dommage.

3. Expliquez la solution de la Cour de cassation.

Pour la Cour de cassation, les chiens ont eu un rôle actif dans la survenance du dommage, même s'ils ne sont pas entrés en contact avec les chevaux : leur arrivée brusque et soudaine est un comportement anormal qui a conduit à la survenance du dommage.

4. Pour s'exonérer de leur responsabilité, les propriétaires des chiens peuvent-ils invoquer : – que les chiens s'étaient égarés ?

Non, car la loi (article 1243 du Code civil) prévoit expressément que le propriétaire de l'animal (ou celui qui s'en sert), est responsable, « que l'animal fût sous sa garde [...] ou qu'il fût égaré ou échappé ».

– qu'ils n'ont commis aucune faute ?

Les propriétaires des chiens ne peuvent pas s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont commis aucune faute car la responsabilité du fait des animaux est une responsabilité sans faute. Ils ne peuvent s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère (force majeure, fait ou faute de la victime, fait ou faute d'un tiers).

***Remarque :** les élèves devraient être invités à faire le parallèle avec la responsabilité du fait des choses. La responsabilité du fait des animaux en est une application particulière.*

6. Comprendre l'indemnisation des accidents du travail (p. 62)

1. Quel est l'accident du travail invoqué par la victime ?

La victime (sage-femme) invoque les lésions et affections subies suite une vaccination obligatoire imposée par son employeur (clinique).

2. Pourquoi, selon la cour d'appel, n'y a-t-il pas d'accident du travail ?

La cour d'appel juge qu'il n'y a pas d'accident du travail car les affections subies sont dues à l'erreur commise par le médecin qui a injecté le vaccin (absence de vérification de l'état d'immunisation), même si le vaccin a été imposé par l'employeur.

60 / Thème 6 – Qu'est-ce qu'être responsable ? © Nathan

3. Pourquoi la Cour de cassation juge-t-elle qu'il y a accident du travail ? Par quel moyen la clinique aurait-elle pu s'exonérer de sa responsabilité ?

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel en retenant qu'il y avait dans ce dossier un accident du travail car le lien était établi entre le préjudice et la vaccination imposée par l'employeur. L'article L411-1 du Code de la Sécurité sociale donne en effet une définition large de l'accident du travail : « tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail », « quelle qu'en soit la cause ». Pour s'exonérer de sa responsabilité, l'employeur aurait dû prouver que l'accident de travail avait une « cause totalement étrangère au travail ».

Remarque : il sera intéressant de faire observer l'appréciation particulière du lien de causalité, et d'insister sur le caractère protecteur de cette définition pour le salarié.

7. Se préparer au bac Comprendre une décision de justice (p. 63)

1. Quels sont les faits à l'origine du litige ?

Un salarié (M. Z..., employé par M. A...) fait malencontreusement chuter une remorque sur une voie de train. Malgré l'alerte donnée, la SNCF n'est pas en mesure d'arrêter la circulation sur cette voie. Ainsi, un train qui arrivait déraile. L'un des passagers (M. Y...) est blessé. Le passager a agi contre la SNCF pour obtenir réparation du préjudice qu'il a subi. La SNCF a intenté une action en justice contre l'employeur du salarié (M. A...).

2. Pourquoi et sur quel fondement la SNCF a-t-elle dû indemniser M. Y... ? En vertu du contrat de transport existant entre la SNCF et ses passagers, la SNCF est tenue à une obligation de sécurité de résultat à leur égard, c'est-à-dire qu'elle doit les amener sains et saufs à destination. Toute atteinte à leur intégrité corporelle est un manquement à cette obligation de sécurité. M. Y..., passager du train, a été blessé lors de son voyage. Il peut donc obtenir réparation du dommage corporel subi en invoquant un manquement à l'obligation de sécurité de résultat, sur le fondement de la responsabilité civile contractuelle.

3. Pourquoi la SNCF agit-elle contre M. A... et non contre M. Z... ?

La loi prévoit que les employeurs sont responsables des dommages causés par leurs salariés à l'occasion des missions qui leur sont confiées, car ils sont soumis aux ordres et instructions des employeurs. C'est un cas spécifique de responsabilité pour autrui. Dans cette affaire, le salarié (M. Z...) a provoqué la chute de la remorque quand il y « chargeait des bottes de foin », soit à l'occasion d'une des missions que lui a confiées son employeur, M. A... La SNCF a donc agi contre l'employeur (M. A...) car ce dernier est responsable des dommages causés par son salarié (M. Z...) sur le fondement de la responsabilité civile des commettants (employeurs) du fait de leurs préposés (salariés).

Complément de cours : cette responsabilité des commettants du fait des préposés est une

responsabilité de plein droit. Les commettants (employeurs) ne peuvent pas s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pas commis de faute. Seule la preuve d'une cause étrangère (force majeure, fait ou faute de la victime, fait ou faute d'un tiers) leur permet d'être exonérés.

4. Quel est le fait générateur du dommage selon la SNCF ? Quel est alors le régime de responsabilité que souhaite mettre en œuvre la SNCF contre M. A... ?

Pour la SNCF, le fait générateur du dommage est « la présence anormale de la remorque » sur la voie : la remorque a été ainsi l'instrument du dommage et sa présence anormale sur la voie serait la preuve de son rôle actif dans la survenance du dommage.

La SNCF agit donc contre M. A... sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. **Remarque** : le gardien (celui qui exerce les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose) ne peut pas, en principe, être le salarié (M. Z...) : l'employeur est considéré comme le gardien.

© Nathan Chapitre 4 – Les régimes de responsabilité civile / 61

5. Quel est le fait générateur qui a causé le dommage selon la cour d'appel ? La cour d'appel rejette la demande de la SNCF. Selon elle, la SNCF a commis une faute qu'elle caractérise en relevant plusieurs dysfonctionnements (l'absence de communication entre le régulateur des voies et le conducteur du train ainsi que le défaut de mise en œuvre de la procédure d'urgence de coupure de courant). Ce sont ces dysfonctionnements qui, selon la cour d'appel, ont été la « cause immédiate et directe » du dommage.

6. Pourquoi la Cour de cassation annule-t-elle l'arrêt de la cour d'appel ? La Cour de cassation ne suit pas le même raisonnement que la cour d'appel : elle relève que la présence de la remorque sur la voie était « l'une des causes nécessaires du dommage ». En effet, sans la remorque, aucun déraillement n'aurait eu lieu.

7. Quelle conclusion en tirez-vous sur la recherche du lien de causalité en cas de dommage causé par plusieurs faits générateurs ?

Contrairement à la cour d'appel qui a recherché « la cause directe et immédiate du dommage » parmi tous les événements qui ont conduit à la réalisation du dommage, la Cour de cassation invite, dans cet arrêt, à retenir « toutes les causes nécessaires » qui ont participé à la survenance de ce dommage. Là où la cour d'appel ne tisse qu'un seul lien de causalité, en recherchant le fait qui a eu un rôle prépondérant, la Cour de cassation propose l'établissement de plusieurs liens de causalité (conduisant à retenir plusieurs responsabilités) en cherchant tous les faits sans lesquels le déraillement n'aurait pas eu lieu (« causes nécessaires »).

Remarque : la jurisprudence retient, en principe, la cause immédiate et directe du dommage (théorie de la « causalité adéquate ») pour déterminer le régime de responsabilité applicable. Mais dans plusieurs décisions, à l'instar de cet arrêt, les juges prennent en compte tous les faits qui ont conduit nécessairement à la survenance du dommage (théorie de « l'équivalence des conditions »).

Correction de la synthèse (p. 64)

1. Appliquer les règles relatives à la responsabilité civile contractuelle

La **responsabilité contractuelle** a pour but de réparer les dommages causés par l'inexécution d'un contrat. Si le contractant est tenu à une **obligation de résultat**, sa responsabilité est engagée s'il n'a pas atteint le résultat promis. S'il est tenu à une **obligation de moyens**, elle est engagée s'il a commis une faute (à savoir, ne pas avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat).

2. Appliquer les règles relatives à la responsabilité extracontractuelle du fait personnel

La **responsabilité extracontractuelle** permet de réparer les dommages qui ne résultent pas de l'inexécution d'un contrat. Le premier fait générateur de cette responsabilité est le **fait personnel** : toute faute (volontaire ou par imprudence) qui a causé un dommage impose à son auteur de le réparer.

3. Appliquer les règles relatives à la responsabilité extracontractuelle du fait d'autrui

Dans la responsabilité du **fait d'autrui**, une personne doit répondre des dommages causés par une autre personne (les parents pour les dommages causés par leur enfant, par exemple).

4. Appliquer les règles relatives à la réparation des dommages causés par les biens

Une personne doit réparer les dommages dans lesquels est intervenue une chose dont elle a l'usage, la garde et le contrôle : c'est la responsabilité du **fait des choses**. Un régime spécifique d'indemnisation s'applique pour les dommages causés du **fait des produits défectueux**, c'est-à-dire en raison d'un défaut de fabrication du produit.

5. Appliquer les règles relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

Un système particulier garantit la réparation des dommages corporels causés par les **accidents de la circulation** (accidents qui impliquent un véhicule terrestre à moteur).

6. Apprécier les moyens d'exonération

Pour échapper à la mise en jeu de sa responsabilité, une personne peut prouver que le dommage provient d'un cas de **force majeure** (événement irrésistible, imprévisible et extérieur), ou du **fait de la victime**, ou du **fait d'un tiers**.

L'essentiel

La responsabilité civile permet d'obtenir la réparation des dommages que l'on a subis. Trois conditions doivent être réunies pour engager la responsabilité civile : un fait générateur, un dommage et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

1. La responsabilité civile contractuelle

A. Les conditions d'engagement

Le but de la responsabilité civile contractuelle est de réparer les dommages causés par l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation née d'un contrat. Par exemple, les transporteurs sont tenus à une obligation de sécurité à l'égard des passagers : ils doivent les amener sains et saufs à destination. En cas de blessures physiques subies par un voyageur, le transporteur a manqué à son obligation.

Pour déterminer s'il y a inexécution du contrat, il faut qualifier l'obligation à laquelle le contractant s'est engagé. Si l'obligation est de résultat, le débiteur s'engage à parvenir à un résultat précis. Ainsi, sa responsabilité contractuelle peut être engagée sitôt que ce résultat n'est pas atteint. Il n'est pas nécessaire de prouver une faute particulière. En revanche, si l'obligation est de moyens, le débiteur ne s'engage pas à parvenir à un résultat mais à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'atteindre. Pour engager sa responsabilité contractuelle, il faut alors prouver qu'il a commis une faute (c'est-à-dire qu'il n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires).

B. Les modalités spécifiques de réparation

Lorsque la responsabilité civile contractuelle d'une partie est engagée, l'indemnisation est limitée aux seuls dommages prévisibles, c'est-à-dire ceux qui ont été prévus ou qui pouvaient l'être au moment de la conclusion du contrat.

Les parties peuvent aménager leur responsabilité contractuelle. Par exemple, elles peuvent prévoir, lorsqu'elles concluent le contrat, que leur responsabilité n'est pas engagée en cas d'inexécution de certaines obligations (clause exonératoire de responsabilité) ou que le montant de l'indemnisation est limité à un plafond prévu dans le contrat (clause limitative de responsabilité).

2. La responsabilité civile extracontractuelle

La responsabilité civile extracontractuelle organise un régime de réparation pour tous les dommages qui ne résultent pas de l'inexécution d'un contrat.

A. Les faits générateurs

L'identification du fait générateur de responsabilité civile permet de déterminer le régime de responsabilité applicable.

La faute est le premier fait générateur. Si le dommage a été causé par une faute, la responsabilité du fait personnel s'applique : l'auteur de la faute doit réparer le dommage qu'il a causé, peu important qu'il ait commis cette faute de manière volontaire ou par imprudence.

Ensuite, une personne doit parfois répondre du dommage causé par une autre personne : c'est la responsabilité du fait d'autrui. Ainsi, les parents sont responsables si leurs enfants ont commis un fait (fautif ou non) qui a causé un dommage à autrui. De même, les employeurs doivent répondre des dommages causés par leurs salariés à l'occasion des missions qui leur ont été confiées. La jurisprudence a érigé un principe général de responsabilité du fait d'autrui : ainsi, si une personne (le gardien) exerce un pouvoir de direction, de contrôle et d'autorité sur une autre personne (le gardé), elle doit répondre des dommages causés par les fautes commises par cette dernière (par exemple, les associations sportives).

Enfin, si une chose est intervenue dans la réalisation d'un dommage, le gardien de cette chose (c'est-à-dire celui qui a les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur celle-ci) doit réparer les dommages

causés : c'est la responsabilité du fait des choses, qui nécessite, pour être engagée, que l'intervention

64 / Thème 6 – Qu'est-ce qu'être responsable ? © Nathan

matérielle de la chose et son rôle actif soient prouvés. Lorsqu'un animal est intervenu dans la réalisation du dommage, la loi prévoit un régime spécifique calqué sur la responsabilité du fait des choses (le propriétaire de l'animal, ou celui qui s'en sert, doit réparer les dommages causés par l'animal). Les responsabilités du fait d'autrui, du fait des choses et du fait des animaux sont des responsabilités de plein droit : le responsable ne peut pas s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute.

B. Le lien de causalité

Les preuves d'un fait générateur et d'un dommage ne suffisent pas à engager la responsabilité civile. Il faut également prouver que le fait générateur a causé le dommage, c'est-à-dire que le dommage est la conséquence logique de ce fait. Lorsque plusieurs faits ont concouru à la réalisation d'un dommage, le juge retient, en principe, la cause directe et immédiate de ce dommage, c'est-à-dire le fait qui a joué un rôle prépondérant, pour déterminer le régime de responsabilité applicable.

3. Les régimes spécifiques d'indemnisation

A. La responsabilité du fait des produits défectueux

La loi prévoit un régime spécifique d'indemnisation des dommages causés par les produits défectueux. En cas de dommage causé par le défaut d'un produit, son producteur ou son fabricant (ou, à défaut, son importateur ou son vendeur) doit réparer les dommages causés. Un produit est défectueux s'il n'offre pas « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». La responsabilité du fait des produits défectueux est une responsabilité sans faute : la victime n'a pas à prouver que le producteur a commis une faute. De même, ce dernier ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute.

B. L'indemnisation des accidents de la circulation

Un régime spécifique d'indemnisation est prévu par la loi pour les dommages corporels causés par les accidents de la circulation. Ce régime s'applique en présence d'un « accident de la circulation », c'est-à-dire un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur. Les dommages corporels subis par les victimes non conductrices sont systématiquement réparés, sauf en cas de faute inexcusable de leur part. Pour garantir l'indemnisation des victimes, la loi impose à tout conducteur de souscrire une assurance de sa responsabilité civile (c'est ainsi l'assureur qui verse les dommages-intérêts). Si l'auteur de l'accident n'est pas assuré ou non identifié, l'indemnisation est prise en charge par le Fonds de garantie des assurances obligatoires (qui est financé par une contribution versée par tous les assurés).

C. L'indemnisation des accidents du travail

Tout salarié qui subit un dommage suite à un accident survenu par le fait ou à l'occasion de son travail peut obtenir la réparation des dommages qu'il a subis auprès de son employeur.

4. Les moyens d'exonération

Que la responsabilité engagée soit contractuelle ou extracontractuelle, l'auteur du dommage peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que ce dommage est dû à une cause étrangère. Il remet ainsi en cause le lien de causalité établi par la victime entre le fait générateur et le dommage. Il existe trois causes étrangères : la force majeure, le fait d'un tiers et le fait de la victime. Le responsable peut s'exonérer en prouvant que le dommage a été causé par un cas de force majeure, c'est-à-dire par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur. Si cet événement provient d'un tiers, il s'agit alors du

fait d'un tiers. Lorsque le dommage est dû intégralement à ce cas de force majeure ou au fait d'un tiers, le responsable est totalement exonéré. Si ces événements ont contribué en partie au dommage, il est exonéré partiellement.

Enfin, la victime peut avoir, par son comportement ou ses actes, participé à la réalisation du dommage qu'elle a subi. Si le fait de la victime revêt les conditions de la force majeure, alors le responsable est totalement exonéré de sa responsabilité. À défaut, ce dernier peut obtenir une exonération partielle, à condition que la victime ait commis une faute.

Ressources numériques

□ <https://www.village-justice.com/articles/responsabilite-proprietaire,7521.html> □

<https://www.actu-juridique.fr/civil/responsabilite-civile/la-responsabilite-du-fait-des-batiments-en-ruine-nest-pas-morte/>

□ <https://www.argusdelassurance.com/reglementation/jurisprudence/responsabilite-du-proprietaire-d-un-batiment-en-ruine.51601>

La responsabilité du fait de la ruine d'un bâtiment est organisée au sein de l'article 1244 du Code civil (ancien article 1386). Le premier lien ci-dessus expose les règles principales relatives à ce régime spécifique. Les liens suivants fournissent des exemples de mise en œuvre de ce régime (arrêt de la cour d'appel de Reims du 5 septembre 2017 et arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 2011).

□ <https://www.youtube.com/watch?v=4cJOsQrgPZ4>

Cette ressource fournit des précisions sur la responsabilité médicale, en lien avec l'entraînement au bac du thème 6. Elle peut servir de support pour une séquence de travail préalable à la réalisation de l'entraînement au bac.

Entraînement au bac – Thème 6

Victime du coronavirus

Thème 6 – Qu'est-ce qu'être responsable ?

Capacités

- Qualifier les dommages juridiquement réparables.
- Analyser et qualifier les faits pour identifier le ou les régimes de responsabilité applicables.
- Apprécier les moyens d'exonération.
- Expliquer comment et pourquoi s'est construit ce système complexe d'indemnisation au profit des victimes.

Réponses aux questions sur la situation (p. 65-66)

1. Identifiez et qualifiez les victimes et les préjudices réparables dans cette affaire.

• Les victimes

Dans cette affaire, deux catégories de victimes sont à distinguer :

– Béatrice est la victime immédiate (ou directe) : elle a subi directement des dommages ; – son époux et ses enfants sont des victimes par ricochet (ou indirectes) : ils ont subi des préjudices parce que l'un de leurs proches a souffert d'un dommage.

• Les préjudices réparables

– Identification et qualification des préjudices :

Les dommages subis par Béatrice

La douleur ressentie (souffrance physique) Dommage corporel Dommage extrapatrimonial Les
frais médicaux Dommage corporel

ou dommage matériel Dommage patrimonial

La perte de revenus du fait de
l'incapacité de travail

L'impossibilité définitive de jouer de la flûte
traversière (= préjudice d'agrément)

Dommage corporel

ou dommage matériel Dommage
patrimonial Dommage corporel

ou dommage moral Dommage extrapatrimonial

Le dommage subi par les proches de Béatrice

La perte de revenus Dommage matériel Dommage patrimonial

Remarque : certains dommages peuvent être classés dans plusieurs catégories, ainsi que l'indique le corrigé.

– Vérification du caractère réparable des préjudices :

Pour être réparable, un préjudice doit être légitime, personnel, certain et direct. En l'espèce, les préjudices subis par Béatrice et ses proches sont légitimes : leur intérêt est licite et juridiquement protégé (leur demande de réparation n'est pas contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs). Leurs préjudices sont personnels : ils ont été subis par Béatrice ou ses proches. Leurs préjudices sont certains : la souffrance physique, les frais médicaux et la perte de revenus pendant l'hospitalisation ont été subis. Les autres préjudices (la perte de revenus pour l'avenir du fait de

l'incapacité de travail et le préjudice d'agrément) sont des dommages futurs mais ils sont certains : ils sont la prolongation logique des dommages corporels subis par Béatrice. Enfin, tous ces dommages ont été causés directement par l'infection de Béatrice.
L'ensemble des préjudices est donc réparable.

2. Sur quel fondement et à quelles conditions la responsabilité du chirurgien peut-elle être engagée ? Expliquez si l'action contre le chirurgien a des chances d'aboutir. Dans sa jurisprudence (arrêt Mercier de 1936 – annexe 1), la Cour de cassation a reconnu l'existence d'un contrat entre le médecin et son patient, et a donc fondé l'action en réparation sur la responsabilité civile contractuelle. La Cour a précisé que le médecin n'avait pas l'obligation de guérir le patient, mais « de lui donner des soins consciencieux et attentifs » : le médecin ne s'engage pas à un résultat (la guérison) mais à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y parvenir. Il est ainsi tenu à une obligation de moyens. Pour engager sa responsabilité, il est donc nécessaire que le patient prouve une faute (l'absence de mise en œuvre des moyens nécessaires), un dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Aujourd'hui, la responsabilité des professionnels de santé est prévue par l'article L1142-1 I du Code de la santé publique (annexe 2) : la loi ne fait pas référence à l'existence d'un contrat, mais elle retient le principe d'une responsabilité pour faute. Elle énonce en effet que les professionnels de santé « ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute ».

En l'espèce, Béatrice a bien subi des dommages réparables, mais le chirurgien n'a pas commis de faute (le sujet précise qu'il a « respecté les règles de l'art médical ») et les dommages que la victime a subis ne sont pas dus aux actes de soins prodigués par le chirurgien.

L'action en justice contre le chirurgien a donc peu de chances d'aboutir.

Remarque : une réponse construite exclusivement sur l'annexe 1 ou l'annexe 2 doit être prise en compte dès lors qu'elle démontre que la responsabilité du chirurgien est fondée sur la faute. Une copie qui met en perspective l'évolution entre les deux annexes doit être valorisée. **Complément de cours :** l'article L1142-1 I du Code de la santé publique est issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (dite « loi Kouchner »). Cette loi a notamment permis d'harmoniser les conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels de santé, qu'ils travaillent dans un hôpital public (responsabilité administrative, engagée devant les tribunaux administratifs) ou une clinique privée (responsabilité civile engagée devant les tribunaux judiciaires) : il s'agit pour tous, en principe, d'une responsabilité pour faute.

3. La contamination de Béatrice est-elle un cas d'aléa thérapeutique ? Justifiez. L'aléa thérapeutique vise les dommages subis par un patient à l'occasion d'une intervention médicale ou chirurgicale, alors même qu'aucune faute ne peut être imputée au professionnel de santé (annexe 3). Ces dommages n'ont aucun lien avec l'état de santé du patient ni avec l'évolution de sa maladie. Tel est le cas de l'infection nosocomiale : un patient est infecté par un virus lors de son hospitalisation. En l'espèce, Béatrice est victime d'une infection nosocomiale (qui est un cas d'aléa thérapeutique) : les dommages qu'elle a subis sont issus de sa contamination par le coronavirus lors de son hospitalisation. Cette infection n'a aucun lien avec son état de santé initial, ni avec l'évolution de sa maladie (elle était hospitalisée pour une opération du genou).

Remarque : il existe trois formes d'aléa thérapeutique, que sont l'infection nosocomiale, l'accident médical et l'affection iatrogène (<https://association-aide-victimes-france.fr/accueil-association-daide-a-lindemnisation-victimes/responsabilite-medicale-accident-medical/alea-therapeutique-htm>)

4. Faut-il que la clinique ait commis une faute pour devoir réparer les préjudices liés à la contamination par le coronavirus ? Justifiez.

La loi énonce que « les établissements [de santé] sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère » (annexe 3). La responsabilité de la clinique en la matière est donc une responsabilité sans faute : l'établissement de santé doit réparer les dommages causés par les infections nosocomiales contractées au sein de ses

locaux. Elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité que par la preuve d'une cause étrangère, à savoir la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

En l'espèce, il n'est pas nécessaire de prouver une faute de la clinique pour obtenir la réparation des dommages causés par la contamination de Béatrice lors de son hospitalisation.

Remarque : *puisque'il s'agit d'une responsabilité sans faute, l'établissement ne peut pas être exonéré en prouvant qu'il n'a pas commis de faute.*

5. La clinique peut-elle ici s'exonérer de sa responsabilité ? Justifiez.

Pour s'exonérer de leur responsabilité en matière d'infection nosocomiale, les établissements de santé doivent prouver que cette infection est due, soit totalement, soit partiellement, à une cause étrangère. Il existe trois causes étrangères : la force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur), le fait de la victime (le comportement de la victime a participé à la réalisation du dommage) ou le fait d'un tiers (le comportement d'un tiers a causé le dommage).

En l'espèce, la propagation du Covid-19 est un événement irrésistible (la clinique a mis en œuvre toutes les prescriptions imposées par le ministre de la Santé – annexe 4), imprévisible (Béatrice a été hospitalisée pour une opération du genou et installée dans une chambre totalement indépendante du patient infecté) et extérieur (le virus a été « importé » par un patient – ou une autre personne comme un soignant – à l'intérieur des locaux). La clinique est donc exonérée de sa responsabilité.

Remarque : *il n'y a pas, pour cette question, de bonnes ou mauvaises réponses. Une copie qui propose une solution argumentée (c'est-à-dire en justifiant l'analyse sur les caractères de la force majeure) doit être valorisée. Il pourrait, par exemple, être soutenu que la contamination n'était pas extérieure ou qu'elle était prévisible.*

6. Si la clinique n'est pas responsable, comment peuvent être réparés les préjudices ? La réparation des préjudices liés à un aléa thérapeutique est prise en charge par la société lorsque la responsabilité du professionnel de santé et celle de l'établissement de soins n'ont pas pu être engagées. Les dommages-intérêts sont versés par l'ONIAM (l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux), qui est financé par les impôts et taxes versés par les citoyens. Il s'agit donc d'une réparation grâce à la solidarité nationale (annexe 5).

7. Vérifiez que les conditions sont réunies pour que les victimes obtiennent réparation. Trois conditions doivent être réunies pour que l'ONIAM indemnise les dommages consécutifs à un aléa thérapeutique (annexe 5) :

- le dommage doit être directement imputable à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins ; – il doit avoir des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci ;
- il doit être suffisamment grave.

En l'espèce, les dommages subis par Béatrice et ses proches sont indemnisables par l'ONIAM : ils sont directement imputables à l'hospitalisation de Béatrice au sein de la clinique, ils ont des conséquences anormales au regard de son état de santé et de son évolution (elle était hospitalisée pour une opération du genou) et ils sont graves (elle ne pourra pas reprendre d'activité professionnelle).

8. Montrez en quoi l'indemnisation de l'aléa thérapeutique remet en cause les principes de la responsabilité civile.

D'une part, l'indemnisation des dommages causés par un aléa thérapeutique ne s'appuie pas sur la mise en jeu de la responsabilité d'une personne : cette indemnisation est garantie à la victime même si aucun responsable n'est déterminé puisque c'est la société qui prend en charge ce risque (« socialisation des risques »). La réparation est ainsi « automatique ». Le principe même de la responsabilité civile, consistant à imputer la réparation à un responsable, est remis en cause.

D'autre part, la responsabilité civile impose au responsable de réparer tous les dommages qu'il a causés. Dans le régime d'indemnisation des aléas thérapeutiques, seuls les dommages d'une certaine gravité sont réparés. Cette solution n'est pas favorable aux victimes mais elle permet de limiter la

charge supportée par les contribuables. Le principe de la réparation intégrale est ainsi également remis en cause (annexe 6).

Chapitre 5

Le contrat de travail et le salariat

Place du chapitre dans le programme

Thème 7 – Comment le droit encadre-t-il le travail salarié ?

Plan du chapitre Capacités Notions • Le contrat de travail

1. Qualifier le contrat de travail	travail dans une situation donnée.	• Le lien de subordination • Infraction (contravention, délit, crime)
2. Distinguer le contrat de travail du contrat d'entreprise	• Distinguer le contrat de travail et le contrat d'entreprise. • Qualifier une relation de travail dans une situation donnée.	• Le contrat d'entreprise (contrat de prestation de service) • Le pouvoir de direction • Le pouvoir réglementaire, le règlement intérieur • Le pouvoir disciplinaire • Les clauses générales du contrat de travail (période d'essai, lieu, horaire et durée du travail, rémunération, qualifications, missions) • La négociation collective, la convention collective. • Les partenaires sociaux.
3. Apprécier les pouvoirs de l'employeur sur le salarié		
4. Apprécier les obligations de l'employeur à l'égard du salarié	• Repérer les éléments essentiels d'un contrat de travail à partir d'un contrat donné.	

Avant la classe (p. 67)

Quel est l'intérêt pour les ex-coursiers de Take Eat Easy de se voir reconnaître le statut de salarié par la justice ?

La requalification de leur contrat en contrat de travail a entraîné l'attribution d'indemnités à ces ex-coursiers. Il peut s'agir d'un rattrapage de salaire s'il est apparu que leur rémunération en tant que

prétendus travailleurs indépendants était inférieure au SMIC, il peut s'agir aussi d'une indemnité compensatrice de congés payés, et enfin de diverses indemnités liées à leur licenciement, puisque la requalification du contrat entraîne la requalification de sa rupture.

Réponses aux questions sur la (les) situation(s)

1. Qualifier le contrat de travail (p. 68-69)

1. Relevez les éléments définissant le contrat de travail. (Doc. 1)

Les parties sont l'employeur et le salarié. L'objet du contrat de travail est une prestation de travail fournie en échange d'un salaire. L'élément essentiel est le lien de subordination du salarié à l'employeur.

2. Quel type de relation entre les parties le lien de subordination fait-il naître ? Quels en sont les risques ? (Doc. 2)

La relation entre l'employeur et le salarié est une relation d'autorité puisque le travailleur doit respecter les ordres, accepter d'être contrôlé et encourt des sanctions en cas de faute. Elle comporte un risque d'abus d'autorité et de soumission du salarié.

3. Quels sont les travailleurs protégés par le droit du travail ? (Doc. 1 et 3) Le droit du travail pose des règles protégeant les travailleurs salariés (et non les indépendants).

4. Qu'est-ce que la requalification d'un contrat en contrat de travail ? (Doc. 2 et 3) La requalification en contrat de travail est une décision de justice reconnaissant dans une relation de travail le lien de subordination qui permet de qualifier de « contrat de travail » un contrat autrement nommé par les parties.

5. Pourquoi un chef d'entreprise peut-il redouter cette requalification au profit de ses collaborateurs ? (Doc. 3)

La requalification en contrat de travail entraîne l'application aux parties des règles de droit du travail, en particulier le paiement des indemnités si elle intervient lors de la rupture de la relation de travail.

Remarque : il est bon de faire remarquer aux élèves que c'est presque toujours parce que la relation de travail est rompue que le travailleur veut se voir reconnaître la qualité de salarié par la justice. Le micro-entrepreneur ou le franchisé qui contestent leur statut de travailleurs indépendants le font la plupart du temps parce qu'ils perdent la source de profit tirée de leur travail pour leur « client » ou avec leur « franchiseur ».

6. Quelle requalification de la rupture des relations contractuelles accompagne la requalification en contrat de travail ? Quelles en sont les conséquences ? (Doc. 3) Avec la requalification en contrat de travail, les juges relèvent l'absence de préavis et de motif donné à la rupture du contrat : il y a donc brusque licenciement et licenciement sans cause réelle et sérieuse ; en conséquence, le salarié licencié peut obtenir les indemnités prévues par la loi et qui peuvent se cumuler.

Remarque : on peut rappeler la liste des indemnités auxquelles le salarié peut prétendre : – une indemnité de licenciement légale ou conventionnelle ;
– une indemnité au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
– une indemnité compensatrice de préavis ;
– une indemnité compensatrice de congés payés.

Allez plus loin ! Requalification en contrat de travail d'un autoentrepreneur (p. 69)

1. Pourquoi certains employeurs « déguisent-ils » certains salariés en travailleurs indépendants ? Pourquoi certains travailleurs acceptent-ils ?

En faisant travailler des microentrepreneurs ou des partenaires « indépendants », les employeurs s'assurent la collaboration de personnes qui assument elles-mêmes leur protection sociale et qui ne bénéficient pas des règles protectrices du droit du travail (durée hebdomadaire du travail, congés payés, salaire minimum en particulier). Ce qui est recherché, c'est l'allègement des charges

72 / Thème 7 – Comment le droit encadre-t-il le travail salarié ? © Nathan

(cotisations sociales) et des contraintes juridiques, donc à la fois une réduction des coûts du travail et plus de flexibilité dans l'organisation des tâches.

Certains travailleurs acceptent de renoncer au statut de salarié pour être embauchés. Il leur paraît préférable de travailler sous un statut – fictif – de travailleur indépendant plutôt que de rester au chômage.

2. Relevez l'ensemble des sanctions possibles à l'encontre de l'employeur en cas de requalification d'un contrat en contrat de travail.

Les sanctions possibles sont de différentes natures :

- sur le plan civil, l'employeur peut être condamné à payer des rappels de salaire si la rémunération du faux autoentrepreneur (aujourd'hui « microentrepreneur ») n'était pas conforme à celle d'un salarié d'égale qualification. Il peut aussi être condamné à payer des rappels de cotisations sociales pour la période antérieure à la requalification du contrat ;
- sur le plan pénal, si l'employeur a agi sciemment et de façon volontaire, il encourt une peine allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

3. Dans quel cas le salarié peut-il être lui aussi sanctionné ?

Le faux microentrepreneur peut avoir accepté ce statut pour ne pas perdre le bénéfice d'allocations chômage consécutives à la perte de son précédent emploi. Dans ce cas, il peut être condamné au remboursement des sommes perçues indûment.

4. Pour l'employeur de bonne foi, comment s'assurer qu'il n'y a pas de « salariat déguisé » dans sa relation avec ses collaborateurs indépendants ?

Le contrat de travail se révèle dans le lien de subordination. *A contrario*, l'employeur qui veut s'assurer la collaboration de « vrais » microentrepreneurs doit veiller à ce que la situation de ceux-ci présente bien le critère d'indépendance caractéristique : le travailleur ne doit pas être dans l'impossibilité de collaborer avec une autre entreprise, il doit déterminer les modalités de ses interventions (horaires, jours, rémunération). Il est préférable aussi que ce ne soit pas un ancien salarié de l'entreprise.

2. Distinguer le contrat de travail du contrat d'entreprise (p. 70-71)

7. Relevez les points communs et l'élément distinctif du contrat d'entreprise et du contrat de travail. (Doc. 4)

Les points communs sont une prestation de travail effectuée et une rémunération perçue en échange. Les éléments distinctifs sont le lien de subordination juridique du salarié et l'indépendance du

travailleur non salarié.

8. Pourquoi le statut des chauffeurs Uber est-il, en principe, celui de travailleurs indépendants offrant une prestation de services ? (Situation et doc. 4)

Les chauffeurs Uber ne sont pas engagés dans le cadre d'un contrat de travail. Ils ont un statut de chauffeur indépendant – régulièrement immatriculé – avant de travailler pour Uber.

9. Quel critère essentiel du statut de prestataire de services le conseil de prud'hommes de Paris a-t-il retenu en 2017 ? Comment ce critère se manifestait-il selon les juges ? (Doc. 4 et 5)

Le prestataire de services est un travailleur indépendant et, selon les juges, les chauffeurs Uber bénéficient de cette indépendance. Selon eux, en effet, ils ont toute liberté pour travailler selon les horaires et les jours qui leur conviennent, et c'est là le signe d'indépendance dans leur travail.

10. Précisez sur quelles constatations on peut s'appuyer pour qualifier le contrat des chauffeurs Uber de contrat de travail. (Doc. 4)

Le lien de subordination peut se déduire des conditions de travail des chauffeurs Uber : ils ne disposent pas du numéro de téléphone des clients ; inversement, ils doivent accepter les courses à l'aveugle (alors que Uber connaît la destination et le tarif). Les rémunérations ne sont pas discutées.

Remarque : il convient de signaler aux élèves que, par un arrêt du 4 mars 2020, la chambre sociale de la Cour de cassation indique que « peut constituer un indice de subordination le travail au sein

© Nathan Chapitre 5 – Le contrat de travail et le salariat / 73

d'un service organisé lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution » et approuve la requalification en contrats de travail des chauffeurs Uber décidée par la cour d'appel de Paris (arrêt du 10 janvier 2019 – voir situation 2, p. 75).

11. Illustrez l'existence d'un contrat d'entreprise dans différentes situations. (Doc. 5) De nombreuses situations contractuelles mettent en présence un travailleur indépendant et son client : dans la restauration, certains sont cuisiniers ou commis de cuisine ; dans le secteur de l'informatique, il y a les administrateurs de bases de données ou les développeurs Web ; dans les activités de conseil, certains proposent leurs services pour la sécurité, pour la création d'entreprise, etc.

Remarque : en avance sur le chapitre 9, on peut indiquer aux élèves que la plupart des intervenants indépendants choisissent le statut de microentrepreneur.

Allez plus loin ! Prestation de services : l'utilité d'un contrat (p. 71)

1. Relevez les obligations des parties au contrat de prestation de services.

Les deux parties au contrat de prestation de services ont chacune des obligations.

1. Les obligations du prestataire de services

- Obligation de faire : c'est l'obligation relative à la prestation elle-même.
- Obligation d'information : cette obligation comporte trois volets :
 - le devoir de renseignement oblige le prestataire de services à s'informer sur ce que veut réellement le client ;
 - le devoir de mise en garde consiste à avertir le client des problèmes, risques, contraintes et limites que peut rencontrer la prestation envisagée ;
 - le devoir de conseil oblige le prestataire de services à aider son client dans ses choix, en lui indiquant la meilleure solution.

2. Les obligations du client

- Obligation de payer le prix : c'est son obligation principale.
- Obligation de mise à disposition des moyens utiles permettant la meilleure réalisation et la meilleure prestation possible.

2. Justifiez l'obligation d'information à la charge du prestataire de services. Le prestataire de

services connaît mieux que quiconque les possibilités et les limites des différentes interventions qu'il peut réaliser pour son client. Il est à même de l'aider à choisir au mieux et au meilleur prix la prestation qui convient à ses besoins. L'obligation de conseil favorise donc la conclusion du contrat le plus équilibré pour les deux parties.

3. Comment peut-on éviter le risque de requalification du contrat de prestation de services en contrat de travail ?

Comme dans toute situation de collaboration avec un travailleur indépendant, il convient de veiller à ce que ne puisse pas se vérifier l'existence d'un lien de subordination juridique entre le client et le prestataire de services.

Le contrat et son exécution ne doivent donc pas faire apparaître, au profit du client, des pouvoirs d'organisation des tâches du prestataire, de contrôle de leur exécution avec de possibles sanctions. Concrètement, la différence entre client et employeur se traduit par les conditions de détermination des horaires, des méthodes de travail et des conditions de rémunération.

3. Apprécier les pouvoirs de l'employeur sur le salarié (p. 72-73)

12. Illustrez chacun des pouvoirs de l'employeur par des exemples de mesures qu'il peut prendre à l'égard de ses salariés. (Doc. 6)

- Le pouvoir de direction : l'employeur impose des heures supplémentaires.
- Le pouvoir réglementaire : l'employeur impose une tenue de travail pour la sécurité.
- Le pouvoir disciplinaire : l'employeur licencie un salarié ayant commis une faute.

74 / Thème 7 – Comment le droit encadre-t-il le travail salarié ? © Nathan

13. Montrez la complémentarité des trois pouvoirs de l'employeur. (Doc. 6) Celui qui organise l'entreprise et son fonctionnement (pouvoir de direction) doit pouvoir édicter les règles qui coordonnent l'activité des salariés (pouvoir réglementaire) et s'assurer qu'elles seront respectées (pouvoir disciplinaire). C'est cet ensemble qui fait de l'employeur le « chef » d'entreprise.

14. L'employeur exerce-t-il lui-même le pouvoir de direction dans une grande entreprise ? Justifiez. (Doc. 6)

La complexité de l'organisation du travail des salariés d'une grande entreprise oblige l'employeur à déléguer son pouvoir de direction à des dirigeants de filiale, de service, d'agence, etc.

15. Montrez que le contenu du règlement intérieur n'est pas librement déterminé par l'employeur. (Doc. 7)

La loi précise ce que fixe « exclusivement » le règlement intérieur.

16. Comment le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise se justifie-t-il ? (Doc. 8) Le lien de subordination suppose le respect de la hiérarchie et l'application des consignes. La violation de ses obligations par le salarié nuit aux résultats auxquels l'employeur doit veiller.

17. Quelle différence y a-t-il entre sanction pécuniaire et sanction ayant des incidences pécuniaires ? Ces sanctions sont-elles toutes interdites à l'employeur ? Justifiez par des exemples. (Doc. 8)

La sanction pécuniaire serait une amende infligée au salarié, qui viendrait en déduction de son salaire. Les sanctions à incidences pécuniaires sont celles qui, indirectement, coûtent au salarié. Elles ne sont pas interdites en tant que telles. Par exemple, une mise à pied suspend le travail sans rémunération, la rétrogradation professionnelle entraîne une baisse de salaire allant avec des fonctions de moindre importance, le licenciement fait perdre toute rémunération par l'employeur.

Remarque : l'employeur qui prononce une sanction pécuniaire encourt une amende de 3 750 € (article L1334-1 du Code du travail).

Allez plus loin ! Problèmes disciplinaires avec un salarié : comment réagir ? (p. 73)

1. Relevez les trois règles de droit encadrant le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise. Le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise est encadré par les trois règles suivantes : – les sanctions doivent être prévues et indiquées dans le règlement intérieur de l'entreprise, dès lors que celui-ci est obligatoire, c'est-à-dire que le seuil de 20 salariés est atteint ;
– les sanctions prononcées doivent être proportionnées aux fautes commises par les salariés ;
– il est impossible de sanctionner deux fois la même faute professionnelle.

2. Quels peuvent être les apports de la convention collective en matière disciplinaire ? La convention collective peut aménager l'exercice du pouvoir disciplinaire, en particulier en prévoyant les fautes répréhensibles dans l'entreprise, d'une part, en précisant l'échelle des sanctions qui s'appliquent à ces manquements, d'autre part.

3. Quelle différence existe-t-il entre les sanctions « mineures » et les sanctions « majeures » ? Les sanctions « mineures » sont celles qui n'affectent pas la présence du salarié dans l'entreprise, ni sa fonction, ni sa carrière, ni sa rémunération. Elles se limitent donc à l'avertissement oral et au blâme écrit.

Les sanctions « majeures » ou « lourdes » sont, au contraire, toutes celles qui peuvent avoir des effets sur la présence du salarié dans l'entreprise, sur sa fonction, sur sa carrière et/ou sa rémunération. Il peut s'agir de la mise à pied disciplinaire (sans salaire), de la mutation disciplinaire ou de la rétrogradation disciplinaire (avec baisse de salaire).

Remarque : il faut ajouter la sanction la plus grave : le licenciement disciplinaire.

4. Quelles sont les étapes de la procédure disciplinaire que la loi impose à l'employeur ? Quelle est l'utilité de cette procédure ?

La loi prévoit plusieurs étapes dans la procédure disciplinaire :

- la préparation de la convocation du salarié, qui doit être informé de son droit de se faire assister lors de l'entretien préalable à la sanction ;
- l'envoi de la convocation au salarié, qui est avisé non seulement de l'heure et du lieu, mais aussi du motif de cette convocation ;
- l'entretien avec le salarié, auquel sont exposées les raisons qui amènent à le sanctionner et dont l'employeur doit recueillir les explications ;
- l'envoi de la notification de la sanction au salarié.

Cette procédure vise à organiser la transparence dans la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire de l'employeur : elle permet l'information du salarié et lui donne les moyens d'organiser sa défense face aux accusations de faute dans l'exécution de son travail.

4. Apprécier les obligations de l'employeur à l'égard du salarié (p. 74-75)

18. Quelles sont les sources des obligations de l'employeur à l'égard de ses salariés ? (Doc. 9 et 11)

Il existe des sources du droit du travail supérieures au contrat de travail : principalement, la loi et les

conventions et accords collectifs. Le contrat de travail est aussi source d'obligations pour l'employeur.

19. Quelles modalités d'exécution du travail sont précisées dans le contrat de travail ? (Doc. 10)

La fonction du salarié et les tâches qui en découlent, le lieu d'exercice de ces fonctions, la durée du travail et les horaires (avec les jours de travail, donc) sont précisés dans le contrat de travail.

20. Donnez des exemples de règles prévues par la loi et s'imposant à l'employeur : (Doc. 11)

- **en matière de salaire** : le SMIC en tant que salaire minimum, l'égalité du salaire pour ceux qui font le même travail et entre hommes et femmes ;
- **en matière de durée du travail** : la durée hebdomadaire du travail, le nombre maximum d'heures supplémentaires imposées au salarié, les congés payés.

21. Identifiez les partenaires sociaux à l'origine du droit négocié. (Doc. 11) Il s'agit des syndicats de salariés, d'une part, et de l'employeur ou des représentants du patronat, d'autre part.

22. Quel est l'intérêt de négocier le droit du travail au niveau national et au niveau de l'entreprise ? (Doc. 11)

Au niveau national, les accords améliorent les textes de portée générale, tandis qu'au niveau de l'entreprise, ils prennent en compte ses spécificités pour adapter les règles au mieux des intérêts de tous (salariés et employeur).

23. À quels types de travailleurs le syndicat FO apporte-t-il son soutien ? En quoi cela explique-t-il qu'il s'adresse aux travailleurs de Uber ? (Situation et doc. 10) FO apporte son soutien aux salariés. S'il s'adresse aux chauffeurs Uber, c'est en considérant que ces travailleurs sont des salariés du fait de la possible requalification de leur contrat en contrat de travail.

Allez plus loin ! Signature de l'accord d'entreprise à l'AFP (p. 75)

1. Qualifiez juridiquement l'intervenant qui présente l'accord d'entreprise signé à l'AFP. La personne qui présente l'accord d'entreprise est un journaliste, salarié de l'AFP et délégué syndical (de la CGT). C'est un représentant du personnel désigné par le syndicat qu'il représente.

2. En quoi a-t-il été partie prenante à cet accord ?

Le délégué syndical a pris part aux discussions qui ont conduit à l'adoption de l'accord d'entreprise conclu entre l'employeur et les représentants majoritaires de plusieurs syndicats.

3. Quel est l'objet principal de cet accord ?

Le contenu de l'accord semble concerner les conditions de travail et la pérennité de l'emploi à l'AFP. Il ressort de l'exposé par le délégué syndical que le point principalement discuté a été le temps de travail, et précisément la durée hebdomadaire du travail.

Corrigés des applications

1. Testez vos connaissances (p. 76) Répondez

par vrai ou par faux aux propositions suivantes.

1. Le contrat de travail n'existe que s'il est écrit.
☐ Vrai ☐ Faux
2. Toute personne travaillant contre rémunération est considérée comme salariée. ☐
Vrai ☐ Faux
3. Le lien de subordination est l'élément distinctif du contrat de travail.
☐ Vrai ☐ Faux
4. Le pouvoir réglementaire de l'employeur se traduit par la faculté de sanctionner les fautes des salariés.
☐ Vrai ☐ Faux
5. Aucune sanction pécuniaire ne peut sanctionner une faute d'un salarié.
☐ Vrai ☐ Faux
6. La requalification d'une situation de travail relève de la compétence de l'inspecteur du travail.
☐ Vrai ☐ Faux
7. La rédaction d'un règlement intérieur n'est obligatoire qu'à partir d'un effectif de 20 salariés.
☐ Vrai ☐ Faux
8. Le contrat d'entreprise se différencie du contrat de travail par la liberté d'action dans la prestation de travail.
☐ Vrai ☐ Faux
9. Les clauses du contrat de travail s'imposent aux deux parties avec la même force que la loi.
☐ Vrai ☐ Faux
10. Le contrat de travail peut prévoir un salaire inférieur au SMIC légal.
☐ Vrai ☐ Faux
11. On appelle « droit négocié » les accords collectifs conclus entre employeur(s) et syndicats de salariés.
☐ Vrai ☐ Faux

2. Maîtriser le vocabulaire juridique (p. 76)

Indiquez la formulation juridique qui correspond à chaque formulation du langage courant. Formulations du langage courant Formulations juridiques

1. Le contrat de travail se caractérise par l'autorité du chef d'entreprise sur le salarié.
2. Celui qui travaille en toute liberté ne peut pas être salarié.
3. L'employeur ne peut pas violer la loi en rédigeant le contrat de travail.
4. C'est par la mise en œuvre de ses capacités d'organisation que l'employeur impose les horaires et définit les tâches des salariés.
5. Les syndicats et le patronat se mettent d'accord sur des règles de droit qui complètent les lois.
6. Il arrive qu'un travailleur fasse dire par les juges qu'il exerce ses activités dans le cadre d'un contrat de travail.

Réponses : 1. c – 2. a – 3. e – 4. d – 5. f – 6. b

a. C'est l'indépendance du travailleur qui caractérise le contrat d'entreprise (de prestation de services).

b. Les juges peuvent requalifier une situation de travail en contrat de travail.

L'élément distinctif du contrat de travail est le lien de subordination. **d.** Le pouvoir de direction de l'employeur lui permet d'organiser le travail des salariés.

e. Les règles légales d'ordre public s'imposent à tout employeur.

f. Les partenaires sociaux sont habilités à élaborer les règles de droit négocié.

3. Comprendre la problématique de la requalification d'une situation de travail (p. 77)

1. Qualifiez les faits et les parties au litige.

Le litige oppose la société Take Eat Easy et l'un de ses collaborateurs, M. Y..., à propos du statut sous lequel se trouve le travailleur : M. Y..., après s'être fait immatriculer comme autoentrepreneur, a conclu un contrat de prestation de services avec la société Take Eat Easy. Postérieurement à cela, il a demandé au conseil de prud'hommes de requalifier son contrat en contrat de travail.

2. Indiquez le problème juridique à l'origine du litige entre M. Y... et la société Take Eat Easy.

À quelle condition un travailleur doit-il être qualifié de salarié ?

3. Quel est le sens de l'arrêt de la cour d'appel ? Comment peut-on l'expliquer ? La cour d'appel a estimé que M. Y... était un travailleur indépendant et que son contrat ne pouvait pas être requalifié en contrat de travail.

On peut relever les arguments qui ont prévalu pour les magistrats de la cour d'appel : malgré un système de rémunération prévoyant un véritable pouvoir de sanction en cas de manquements aux obligations professionnelles du travailleur, celui-ci avait la liberté de choisir ses horaires de travail, ou de choisir de ne pas travailler pendant un temps, ou encore de choisir chaque semaine ses jours de travail et leur nombre, sans avoir à assurer une durée minimale de travail, et donc de déterminer librement ses périodes d'inactivité ou de congés et leur durée, autant de libertés qui excluent l'existence d'un lien de subordination.

4. Quel est le sens de l'arrêt de la Cour de cassation ? Sur quels éléments s'appuie-t-il ? En cassant l'arrêt de la cour d'appel, la Cour de cassation estime que le contrat de M. Y... aurait dû être requalifié en contrat de travail.

Les juges du droit relèvent des éléments qui, selon eux, permettent d'établir l'existence d'un lien de subordination : d'une part, l'application permettant les missions du travailleur était dotée d'un système de géolocalisation qui permettait de le suivre en temps réel, de connaître la position du coursier et de comptabiliser les kilomètres parcourus par lui ; d'autre part, la société Take Eat Easy disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier.

Au regard de ces constats, il existait bien un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation de M. Y... caractérisant un lien de subordination et l'existence d'un contrat de travail.

5. Quel est l'intérêt de cet arrêt de la Cour de cassation pour tous les travailleurs indépendants réservant leur activité à une seule entreprise partenaire ?

La requalification des contrats de prestation de services en contrat de travail est souvent espérée de travailleurs qui souhaitent bénéficier de l'application du droit du travail, et particulièrement des règles protectrices en cas de licenciement. Toutefois, une des difficultés de leur démarche devant les juges tient à l'apparence de leur indépendance, confortée par le fait que les trois éléments caractérisant le lien de subordination ne sont pas toujours évidents à démontrer. Il arrive que le pouvoir de sanction

soit facilement établi, mais pas forcément le pouvoir de direction et/ou le pouvoir de contrôle... ou inversement. Cet arrêt de la Cour de cassation voit les juges du droit retenir des indices de la subordination du travailleur, en rejetant toute prise en considération des éléments caractérisant son indépendance.

4. Vérifier la conformité d'un contrat de travail aux normes juridiques (p. 78)

1. Quel est le sens de l'article 1103 du Code civil ? En quoi peut-il inquiéter Juliette à propos de la durée de ses congés payés ?

La formule de l'article 1103 du Code civil illustre le principe de la force obligatoire des contrats (voir chapitre 2). Cela signifie que, pour les parties, les engagements contractuels s'imposent à elles comme le ferait un texte de loi.

© Nathan Chapitre 5 – Le contrat de travail et le salariat / 79

Ici, Juliette peut être inquiétée par ce principe juridique car elle peut craindre de ne pas pouvoir remettre en cause son acceptation des règles contractuelles régissant ses congés payés. Or, jusqu'à trois ans d'ancienneté, elle n'aurait que quatre semaines de congés annuels, ce dont elle sait que c'est moins que la durée générale de cinq semaines.

2. Quelle est la portée de l'article L3141-3 du Code du travail ? Dans quelle mesure est-il protecteur des intérêts du salarié ?

L'article L3141-3 du Code du travail prévoit que chaque salarié bénéficie de congés payés à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail. Calculée pour une année de travail, la durée de ces congés est donc de trente jours ouvrables, soit cinq semaines.

Comme cette disposition légale est une règle d'ordre public, elle s'applique à tous les salariés et s'impose à tous les employeurs.

Cela évite que certains employeurs – comme celui de Juliette – abusent de leur autorité pour réduire la durée des congés payés par une clause contractuelle défavorable au salarié. Celle-ci serait réputée non écrite et sans effet.

3. Prononcez-vous sur la validité des différentes dispositions de la clause n° 12 du contrat de travail de Juliette. Justifiez.

Une règle légale d'ordre public permet d'écarter l'application d'une règle contractuelle moins favorable au salarié. En revanche, elle ne s'oppose pas à ce que le contrat de travail apporte une amélioration pour le travailleur.

En reprenant la clause n° 12 du contrat de travail de Juliette, on peut donc dire que : – les dispositions s'appliquant aux salariés de moins de trois ans d'ancienneté sont nulles ; – les dispositions concernant les salariés dont l'ancienneté est comprise entre trois et dix ans sont valables, puisqu'elles ne font que retranscrire les règles légales ;

– les dispositions propres aux salariés de plus de dix ans d'ancienneté sont valables, puisqu'elles sont plus avantageuses pour ces salariés que les règles légales.

5. Se préparer au bac Identifier la règle de droit applicable (p. 79)

1. Le DG peut-il modifier unilatéralement les contrats de travail de ses salariés ? La force obligatoire des contrats s'applique non seulement au salarié mais aussi à l'employeur ou à son représentant. Le DG de l'entreprise ne pourrait donc pas modifier unilatéralement les dispositions des contrats de travail concernant la rémunération des heures supplémentaires.

Remarque : on peut éventuellement faire remarquer aux élèves que le respect des clauses du contrat de travail oblige au respect de l'essence de ce contrat (salaire, fonction, etc.). Mais si le travail s'effectue dans certaines conditions non contractualisées (horaires, jours de repos, etc.) qui dépendent

du pouvoir de direction de l'employeur; leur modification éventuelle est possible de façon unilatérale.

2. Comment peut-il parvenir à réduire le coût des heures supplémentaires ? La question posée laisse deviner qu'il n'existe pas de convention collective réglant la question de la rémunération des heures supplémentaires de façon moins généreuse que la loi. La voie qui permettrait de déroger aux règles du Code du travail est donc celle d'un accord d'entreprise consacré à cette question. Il appartient à l'employeur de réunir les syndicats et de leur demander, en justifiant par les spécificités de l'entreprise, d'accepter un taux de majoration des heures supplémentaires inférieur à celui qui est prévu par la loi (cette faculté est envisagée par l'article L3121-33 du Code du travail), ou d'adopter des dispositifs d'aménagement du temps de travail sur tout ou partie de l'année, voire des forfaits annuels en heures ou en jours.

3. Quel est le plancher de rémunération assurée aux salariés pour ces heures ? Le Code du travail prévoit qu'à défaut d'accord d'entreprise, la majoration de la rémunération des heures supplémentaires est de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires et de 50 % au-delà. La faculté de négocier une majoration de salaire moins avantageuse est tempérée par un plancher. « Ce taux [de majoration] ne peut être inférieur à 10 % », dit la loi. Cela indique bien que cette règle est d'ordre public.